

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.500 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32^e SÉANCE

Séance du Vendredi 31 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'une question orale avec débat.
6. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.
7. — Extension à l'Algérie de la législation sur certains baux d'immeubles détruits. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
8. — Maintien dans les lieux de locataires en hôtel et meublé. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
M. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Répression des attaques à main armée. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Giacomoni, rapporteur de la commission de la justice; Gaston Charlet, vice-président de la commission de la justice; Carcassonne.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Marrane, Bertaud, Henry Torrès.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
Modification de l'intitulé.
10. — Nouvelle répartition provisoire des crédits de l'exercice 1950. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Georges Laffargue, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Dulin, de Montalembert, Marrane.

* (2 1.)

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 1 bis:

Amendement de M. Bordeneuve. — MM. Bordeneuve, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Clavier. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 2 à 5: adoption.

Art. 2 bis:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Jean de Gouyon. — MM. Jean de Gouyon, le rapporteur général, Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis:

Amendement de M. Jean de Gouyon. — MM. Jean de Gouyon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux forces armées. — Adoption.

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux forces armées. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 19:

Amendements de M. Dulin. — MM. Dulin, le secrétaire d'Etat aux finances, Jean de Gouyon. — Adoption.

Adoption des articles.

Art. 20 et 21: adoption.

- Art. 22:
Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Pellenc, Jean Maroger, Pierre Boudet, de Villoutreys, le secrétaire d'Etat aux finances, Denvers, Marrane, Michel Debré.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
12. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de loi.
14. — Dépôt d'un rapport.
15. — Renvoi pour avis.
16. — Reconstitution de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission du travail; Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
17. — Organisation provisoire des transports maritimes. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine; Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Lodéon.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Sur l'ensemble: MM. le rapporteur pour avis, Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
18. — Prorogation du mandat des membres du conseil représentatif de la Côte des Somalis. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Marc Rucart, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Ali Djamah, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Dronne, Pierre Boudet, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat; de Montalembert, Léonetti.
Rejet, au scrutin public, des conclusions de la commission.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
Motion de M. Dronne. — M. Dronne, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
19. — Rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Aubert, rapporteur pour avis de la commission des finances; Chaintron.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative; Marrane. — Réserve.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur pour avis. — Question préalable.
Mme Devaud, MM. le ministre, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 3:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
Mme Devaud, MM. le rapporteur, Marrane, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Marrane. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4:
Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
Amendement de M. Marrane. — M. Marrane, Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Mme Devaud, MM. le secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Marrane: MM. Marrane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Renvoi pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Devaud.

21. — Congé.

22. — Dépôt d'un rapport.

23. — Motion d'ordre.

Mme le président, M. Dolin.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. René Coty.

24. — Interruption de la session.

25. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi concernant les conditions de rémunération et les avantages divers, accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 226 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale - Algérie) et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. (N° 217, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N° 216, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale, avec débat, suivante :

« M. Pierre Couinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République ;

« Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale, avec débat, a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N° 216, année 1950.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. (N° 217, année 1950.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE LA LEGISLATION SUR CERTAINS BAUX D'IMMEUBLES DETRUIITS

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N° 60 et 143, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre est applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne l'article 6. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE LOCATAIRES EN HOTEL ET MEUBLES**Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

Mme le président. Il va être proposé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 223, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre, M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau ;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcilhacy, rapporteur.

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, nous vous demandons seulement de ratifier les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Ces dispositions sont assez brèves. Elles consistent uniquement à apporter une modification de date dans l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1949.

En fait, une fois de plus, nous nous trouvons devant une prorogation d'une loi provisoire. Votre rapporteur se permettra, à titre peut-être platonique, mais tout de même pour soulager sa conscience et un peu la vôtre de protester contre certaines méthodes de travail parlementaires et contre le retard apporté à l'étude et au vote de textes soi-disant définitifs, et contre le fait que nous sommes appelés, en quelques heures de délibérations, à considérer ce qu'a fait l'Assemblée nationale et à donner notre avis à notre tour.

Cependant, sous ces réserves de forme, il nous apparaît que le texte de l'Assemblée nationale est le seul qui puisse être adopté. Il a, semble-t-il, l'accord plus ou moins tacite des parties intéressées. Nous osons espérer qu'avant l'expiration du délai de deux ans, une loi définitive interviendra qui nous évitera ces prorogations formelles et un peu ennuyeuses.

C'est, mesdames et messieurs, sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice vous demande de voter l'article unique, lequel, je le répète, consiste seulement à proroger de deux années la loi du 2 avril 1949.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1^{er} avril 1952, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients des hôtels et pensions de famille, ainsi qu'aux locataires

de logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, qui satisfont les uns et les autres aux conditions suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

REPRESSION DES ATTAQUES A MAIN ARMEE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. La commission de la justice demande que la proposition de résolution de M. Giacomoni relative à la répression des attaques à main armée soit discutée immédiatement en attendant l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement pour les discussions immédiates.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à inviter le Gouvernement à faire voter, de toute urgence, un projet de loi créant un tribunal spécial, chargé de réprimer, dans les délais les plus brefs, les attaques à main armée afin d'assurer ainsi la sécurité des citoyens. (N^{os} 140 et 184, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Giacomoni, rapporteur.

M. Giacomoni, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, vous connaissez tous le proverbe latin: *Primum vivere, deinde philosophari*.

On dit communément que les proverbes traduisent la sagesse des nations; s'il en est ainsi, il est incontestable que, depuis quelque temps, en France, nous n'avons guère l'air de nous en inspirer et faire preuve de sagesse.

Je ne voudrais pas faire la moindre peine à nos collègues partisans si brillants du régionalisme. Ils nous ont servi, durant deux longues séances, un tel régal littéraire que, pour ma part — je ne sais pas s'il en a été de même pour vous — j'ai eu, à un moment donné, l'impression que je ne me trouvais plus au Conseil de la République, mais que je siégeais dans une académie d'immortels. (Très bien!)

Permettez-moi de vous ramener des hauteurs où ils nous ont si élégamment entraînés, pour traiter un sujet plus terre à terre et, à mon avis, d'une utilité plus immédiate.

Vous avez eu entre les mains la proposition de résolution que j'ai déposée sur le bureau du Conseil; vous l'avez renvoyée à la commission de la justice et celle-ci, avec sa sagesse habituelle, avec sa pondération, avec son objectivité, avec sa compétence, qui est personnalisée — nous sommes tous d'accord ici pour le dire — par son président, M. Georges Pernot, s'est arrêtée simplement à deux points principaux. Vous verrez que, dans le rapport que j'ai rédigé, car on m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de la commission de la justice, on vous demande simplement ceci: exiger d'abord du Gouvernement une accélération de la procédure, puis une aggravation des peines.

Voici le texte de la proposition de résolution qui émane des délibérations de la commission de la justice:

« Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens et à la vie des caissiers publics et privés, invite le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter, par priorité, un projet de loi relatif à la répression des attaques commises à main armée et tendant, d'une part, à accélérer la procédure et, d'autre part, à aggraver les pénalités ».

Tout à l'heure, notre excellent collègue M. Charlet, qui remplace ici le président de la commission, vous indiquera ce que la commission a voulu dire en demandant l'aggravation des peines.

Comme rapporteur, je me suis contenté de vous exposer très brièvement la conclusion à laquelle la commission s'est ralliée à l'unanimité.

Voulez-vous maintenant permettre à l'auteur de la proposition d'apporter à son tour quelques explications complémentaires ? L'auteur de la proposition ira aussi vite que l'auteur du rapport.

Lorsque j'ai déposé cette proposition, mes chers collègues, j'ai obéi à deux sentiments.

D'abord j'ai voulu montrer au public et au pays que le Conseil de la République ne restait pas indifférent devant l'inquiétude qui s'emparait de nos populations en présence des exploits criminels qui, chaque jour, à toute heure du jour et de la nuit, et sur tous les points du territoire, se répétaient. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

En second lieu, j'ai voulu également dire au Gouvernement que l'heure était venue de gouverner.

Je voudrais insister sur ce fait que si l'on tarde, si peu que ce soit, la France risque de devenir une rivale de certains quartiers fameux de Chicago.

Dans ma proposition de résolution, je dois vous avouer que j'avais préconisé la création d'un tribunal spécial. Je ne m'étais fait aucune illusion. Je savais très bien qu'on ne pourrait trouver ni à la commission de la justice, ni dans cette Assemblée, des démocrates qui voteraient la création d'une juridiction d'exception. Vous êtes des républicains, vous avez trop le culte de la liberté et de la justice, vous êtes trop pénétrés du caractère sacré de la personne humaine pour essayer de restreindre en quoi que ce soit les garanties de liberté de la défense. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est pour ces raisons que la commission de la justice, unanime, a écarté ce point, auquel je ne tenais pas. Elle s'est arrêtée aux deux principes que je vous ai indiqués: d'une part, accélérer la procédure et, d'autre part, réprimer et aggraver les peines.

Notre proposition a été tout de suite approuvée par la presse qui, unanime, a demandé, comme nous, qu'on agisse au plus tôt et un rédacteur du *Figaro*, M. Georges Ravon, dans une chronique quotidienne, avec ce titre: « Vite et fort », a résumé, avant nous, la formule que nous voulions voir adopter.

Le Gouvernement, à son tour, s'est empressé de déposer deux projets de loi: l'un sous le n^o 9593; l'autre, sous le n^o 9591; l'un, tendant à soumettre certaines armes à un régime spécial d'autorisation prévoyant des aggravations de peines pour le port d'armes prohibées, ainsi que pour la détention des explosifs; l'autre, permettant à certains établissements particulièrement visés et aux véhicules qu'ils emploient d'être munis de dispositifs d'alerte afin que l'action de la police contre les malfaiteurs puisse être plus rapide.

Ces deux projets de loi ont été déposés le 23 mars. Ils comportent, l'un 38 articles, l'autre 7 articles, et je crains que l'on ne se laisse entraîner dans un nouveau maquis de procédure et ne produise une nouvelle paperasserie bureaucratique, qui obscurcirait la question au lieu de la résoudre.

A l'Assemblée nationale, également, notre éminent collègue M. Rollin, a déposé une proposition de loi tendant à réprimer les agressions à main armée.

Vous voyez que notre politique a été approuvée partout.

Si j'avais l'honneur, quant à moi, de la responsabilité des mesures à prendre, je dirais: il y a deux sortes de mesures à prendre: les mesures préventives et les mesures répressives.

Comme mesures préventives, que proposerais-je ?

Ces mesures, il n'est pas besoin de loi pour les prendre, elles dépendent uniquement de celui qui est le tuteur de la nation, c'est-à-dire du Gouvernement.

Ces mesures préventives seraient, d'abord, d'une certaine manière — je crains de dire le mot, qui, pourtant, est à la mode — une épuration.

Où devrait se faire cette épuration, mes chers collègues ?

M. Marrane. Dans le Gouvernement !

M. le rapporteur. Dans les grands centres, monsieur Marrane, dans les grandes villes, et je voudrais que l'on commence par épurer tous ces étrangers indésirables, tous ces gens sans aveu, tous ces gens sans ressources avouables ou avouées, tous ces gens que nous rencontrons à la tête des manifestations dans les rues (*Murmures à l'extrême gauche*) et qui, baraginant un français douteux, agissent chez nous comme en pays conquis, tout en prétendant qu'il n'y a pas de liberté dans ce pays. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je voudrais voir épurer ces gens qui, dans les grands centres, deviennent un danger. Et si le Gouvernement voulait seulement donner des ordres formels pour que tous ceux qui n'ont pas une situation définie, qui sont un danger public, soient reconduits à la frontière de ce pays...

Mme Suzanne Girault. Vous parlez sans doute de gens comme Bouzanquet et Peyré!

M. le rapporteur. Pour le moment, ce sont des Français comme nous, ils tombent sous le coup de la loi.

Si le Gouvernement se décidait à agir, s'il faisait cette dernière épuration, il pourrait se flatter d'avoir fait rentrer, dans les grandes artères de nos villes, avec les premiers rayons du printemps, un peu de cet air vivifiant, de cet air de France qui permet aux gens paisibles de vivre et de respirer à leur aise.

Je vais plus loin, et je crois ainsi faire plaisir à nos collègues d'extrême gauche.

Je voudrais voir cette épuration se faire parmi la police. J'ai eu de nombreux contacts avec la police et je sais qu'elle compte des gens de courage, des gens de devoir et de sacrifice. Mais il s'est aussi glissé dans la police des incapables, des indésirables, et, alors qu'autrefois la police avait des indicateurs dans le milieu, nous avons maintenant la pénible révélation que le milieu a des indicateurs dans la police. (*Très bien! très bien!*)

Il faut que cela cesse et que les vrais policiers, les serviteurs consciencieux soient soutenus. S'il vous est arrivé de parler avec de braves brigadiers, de braves agents; vous les aurez entendus se plaindre d'être parfois désavoués et dire: nous hésitons, nous ne savons trop quelle décision prendre.

Il faut que le Gouvernement fasse comprendre à ces hommes de devoir qu'il est derrière eux, il faut que les chefs de la police poursuivent les gangsters au lieu de traiter avec eux.

Si le Gouvernement procède à ces deux opérations, vous constaterez qu'il n'y aura pas lieu de se livrer à une sévère répression. Lorsque les grands centres seront ainsi épurés, il restera à s'occuper de nos campagnes, de nos routes, et vous m'excuserez si, à ce propos, je reviens sur un dada. Il y a un an, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur le corps de la police que je considère encore comme la principale armature solide de notre régime et de notre démocratie.

Dans chaque commune de France, il y a un homme, le gendarme, qui est le représentant de la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Carcassonne. Vive la gendarmerie!

M. le rapporteur. Dans toutes les communes le gendarme agit avec tact: une main de fer dans un gant de velours, selon la vieille expression. C'est lui qui est chargé de faire respecter la loi depuis plus d'un siècle. Aussi, au lieu de distribuer des voitures un peu au hasard à des fonctionnaires qui n'en ont que faire, le Gouvernement ferait-il bien de réserver une jeep avec T. S. F. à chaque brigade de gendarmerie, ce qui permettrait à celle-ci d'alerter immédiatement, le cas échéant, les brigades voisines. S'il en était ainsi, je vous assure que les gangsters de la « traction avant » auraient un travail difficile.

Comme dans la chanson du commis voyageur, qu'il pleuve ou vente, on voit le gendarme aux carrefours de route, surveillant les passants, les cyclistes, les automobilistes. Mais il n'a lui-même, le plus souvent, qu'une bicyclette, parfois une moto.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'il alerte quelqu'un ou qu'il poursuive les malfaiteurs? Il appartient au Gouvernement d'agir et d'agir vite. J'espère que le vote que vous émettrez l'y décidera.

Pour ma part, je me félicite de voir que le ministre actuel de l'intérieur, M. Queuille, qui a déclaré ne pas être un ministre de combat, réussit cependant, dans cette période particulièrement difficile, à maintenir l'ordre sans effusion de sang. C'est là un mérite que je lui reconnais et que je tiens à proclamer ici. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Les moyens préventifs, vous les connaissez maintenant, et je crois que le Gouvernement se décidera à agir. S'il en était ainsi, la solution serait presque trouvée.

Restent les mesures répressives. Il y a tout naturellement la peine de mort, et mon collègue M. Charlet précisera les intentions de la commission de la justice à ce sujet. Quoi qu'il en soit, je voudrais vous dire aujourd'hui publiquement, puisque j'en ai l'occasion, ce que souvent j'ai pensé en moi-même. Il

m'est arrivé d'assister à des spectacles pénibles et de voir même rappeler dans les journaux qu'à la tribune du Parlement français, trop souvent, hélas! des orateurs et des orateurs de marque — car on parle beaucoup et on parle bien dans les assemblées parlementaires — se laissent aller jusqu'à dire que le peuple français est inhumain, colonialiste, que sais-je. En ce qui me concerne, je repousse ces accusations. J'ai l'honneur d'être originaire d'un pays qui, au seizième siècle déjà, était français parce qu'il comprenait ce qu'était la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Lorsque, par le traité du Cateau-Cambrésis, le roi de France fut obligé de choisir entre la Corse et Calais, il choisit Calais. Je vous assure que nos aïeux ont eu le cœur en deuil, mais ils ont continué à lutter contre la tyrannie de Gènes. Ils n'ont eu de cesse et leur cœur n'a battu à l'aise que lorsqu'en 1768 ils sont redevenus Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai un autre grand honneur, mes chers collègues, c'est celui de représenter une région qui s'appelait jadis le comté de Nice. Comment cette région est-elle devenue française? Elle ne l'est pas devenue à la suite d'un mariage princier ou à la suite d'un traité, elle est devenue française à la suite d'un référendum qui a marqué parce que le gouvernement français de l'époque a été obligé de concéder une partie de ces territoires dont les populations s'étaient données spontanément à la France, et avaient affirmé aux yeux du monde qu'elles préféraient la France à tous les autres pays. On a concédé quelques terres pour les chasses du roi d'Italie; mais rassurez-vous, elles nous sont revenues récemment, par suite de l'annexion de Tende et de la Brigue.

Lorsqu'on voit ce qu'a été la France dans le passé, combien elle a été aimée, on est un peu peiné d'entendre des Français essayer de la diminuer. Sans orgueil aucun, nous pouvons dire que la France est le pays le plus humain du monde. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pourquoi? Parce que, grâce à la générosité de notre peuple, grâce à notre courtoisie, à notre esprit de fraternité, à notre sens de l'hospitalité, la France — elle peut le crier — est devenue le carrefour et le centre du monde. (*Nouveaux applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Hier encore, j'étais fortement ému, lorsque j'ai entendu le président Herriot, prononçant l'éloge funèbre de Léon Blum, dire ceci:

« Il manifestait un amour passionné pour la France, pour le pays qui avait répandu par le monde les lumières de l'encyclopédie, l'évangile des Droits de l'homme et toutes les nouveautés hardies de la Révolution. »

Lorsqu'on a l'honneur d'être dans un tel pays, on ne doit jalouser ni provoquer personne, mais pouvoir dire: C'est nous les êtres humains, c'est nous les hommes.

J'ajouterai encore qu'avant cette guerre il y avait des associations de paix. Il y avait des femmes admirables qui parcouraient la France, en faisant des conférences, pour affirmer notre volonté de paix.

J'ai assisté dans une ville à l'une de ces conférences. J'ai eu l'occasion d'y voir un petit homme, un simple ouvrier de France, demander la parole à la fin de la conférence. Qu'a-t-il dit? Il a dit: « Madame, je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention. Vous avez fait une conférence admirable. Vous avez très bien parlé. J'approuve tout ce que vous avez dit, mais je vous l'avoue, j'ai l'impression que vous perdez votre temps parce que vous prêchez des convertis. Allez dire cela à Hitler; c'est là que vous ferez du bon travail! » (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La conférencière est restée interloquée durant quelques instants, puis elle répondit: « Vous avez raison, nous faisons des conférences là où nous le pouvons; nous ne pouvons en faire là-bas pour le moment, mais nous ne désespérons pas d'y aller un jour! »

M. Georges Laffargue. On ne pourrait pas aller en faire à Moscou?

M. Marrane. C'est grâce à Moscou que vous êtes libres maintenant!

M. le rapporteur. Je ne parle que pour la France.

Tout à l'heure, au sujet des moyens préventifs concernant le territoire, j'ai été amené à vous parler de la gendarmerie. Je ne voudrais pas que l'on oublie de rendre hommage ici au ministre de la guerre, M. Plevin, qui, dernièrement, a publié un décret rattachant la gendarmerie au ministère de la guerre, ce que nous demandions, et qui a déposé au conseil des ministres un projet de réorganisation de la gendarmerie.

Je n'approuve pas entièrement ce projet et, si M. Pleven était ici, je me ferais un devoir de le lui dire. Par exemple, je voudrais que l'on prolongeât un peu l'âge de la retraite. Je ne comprends pas qu'à quarante-deux ans on mette un lieutenant à la retraite, surtout un lieutenant de gendarmerie, qui a besoin d'avoir des connaissances spéciales.

Il en est qui rient des gendarmes, c'est facile; mais pour former un gendarme, il faut au moins cinq ans. Je vous en parle par expérience professionnelle; ce n'est qu'au bout de ce temps qu'un gendarme est capable de bien faire un rapport.

Tout à l'heure, par votre vote, vous direz au Gouvernement qu'il doit agir vite et fort. Nous avons tout ce qu'il faut; le peuple français ne demande qu'à travailler et à vivre en paix; il a trop conscience de la fraternité.

Hier, on a parlé ici de Victor Hugo, dont la plaque est sur un pupitre voisin de M. Marrane.

M. Marrane. C'est un voisinage qui m'honore.

M. le rapporteur. Je citerai un vers de Victor Hugo :

Insensé qui crois que je ne suis pas toi

Nous sommes des frères, qu'on le veuille ou non.

Je voudrais rappeler ici que les peuples comme les individus sont toujours victimes de leur orgueil; nous en avons eu des exemples frappants dernièrement.

Supposez qu'à l'heure où je vous parle, par suite d'un séisme comme il s'en produit si souvent, nous soyons jetés, tous ensemble et vifs, Dieu merci, sur une île déserte. Croyez-vous que vous continueriez à m'écouter et que je continuerais à parler ? Croyez-vous que nous parlerions de communisme, de socialisme ? Absolument pas. Nous nous serrerions les coudes dans une communauté fraternelle et humaine, et nous nous préoccuperions de subsister. Alors seulement nous montrerions que nous sommes des Français. Voilà ce que je tiens à vous dire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. le rapporteur. En France, il faut le répéter et on ne le répètera jamais assez, ce n'est que par de telles paroles qu'on arrivera à faire comprendre que la guerre est monstrueuse et qu'ici, plus que partout ailleurs, on en a horreur.

Il existe, certes, les servitudes et les grands militaires; mais partout où la France est allée, où le drapeau tricolore a flotté — et j'en suis témoin puisque j'ai eu l'occasion d'administrer une des grandes villes d'outre-mer — les noirs, les Arabes, considéraient les Français comme des frères aînés.

Ce n'est que depuis quelque temps que j'ai eu la douleur de voir qu'on essaie de semer dans le cœur de ces braves gens je ne sais quoi de haineux contre des hommes qui ne demandent qu'à les élever jusqu'à eux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'il faut dire à la tribune d'un Parlement français; ce sont des paroles de vérité que personne ne peut contredire.

Vous le savez comme moi, lorsque quelqu'un, de quelque pays qu'il soit, a besoin de reposer son esprit, son cœur, où va-t-il ? En France ! C'est là qu'il trouve, pour son esprit, pour son cœur, le repos et la liberté.

Dans ces conditions, c'est à nous de dire : « Trêve ! messieurs ». Je vous en supplie, avant de faire certaines campagnes qui sont dictées par vos convictions que je respecte, réfléchissez que l'homme est un dans tous les pays et que, tantôt par la guerre, tantôt par la paix, tantôt par la gloire, tantôt par l'humiliation, tantôt par la victoire, tantôt par la défaite, la Providence a voulu montrer à l'homme, à quelque nation qu'il appartienne, qu'il n'y a qu'une chose qui dure, c'est la personne humaine, c'est l'âme humaine. Si vous supprimez cela, nous devenons un troupeau de bêtes; alors nous ne pensons qu'à l'estomac, qu'au ventre !

J'ai appris que, dans le sein de la mère, l'organe qui se forme le premier et qui vit le premier, c'est le cœur, ce cœur qui va battre pendant toute notre vie, même pendant notre sommeil. Cela prouve, mesdames et messieurs, que seul le cœur compte dans la vie.

Tous les beaux discours, quand ils sont trop longs, finissent par fatiguer. C'est pourquoi je m'excuse d'avoir abusé de vos instants, mais je crois avoir accompli un devoir envers mon pays à cette heure critique. M'élevant un peu au-dessus des divergences mesquines, je veux dire que malgré les divisions, malgré les changements de régimes, malgré les discussions,

malgré les passions, malgré les héroïsmes, le gendarme, dont on rit parfois, est toujours resté fidèle à son devoir et à son idéal. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai commencé mon exposé par un proverbe latin, je le terminerai par un autre proverbe latin célèbre. Il est de circonstance; réfléchissez dans vos consciences, je vous dis : *caveant consules!* J'ajouterai qu'on en a assez des énergies verbales et des discours oiseux. *Acta non verba!*

En agissant, vous aurez servi votre pays et vous aurez cessé de laisser s'accréditer la légende que le Parlement est inutile. Pensons aux choses sérieuses, songeons à la France, songeons à l'humanité ! Nous avons fait notre devoir, que le Gouvernement fasse le sien ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, il est sans doute surabondant que la commission de la justice vous indique, en cette minute, qu'elle est parfaitement d'accord avec les conclusions du rapport de notre honorable collègue M. Giacomoni. Mais en l'absence de notre éminent président, M. Georges Pernot, je crois qu'il est nécessaire que je vous dise très rapidement quels sont l'esprit et les préoccupations qui ont animé la commission de la justice lorsqu'il a été débattu devant elle de cette proposition de résolution.

Tout d'abord, la commission de la justice a regretté que le Gouvernement n'ait pas pris depuis longtemps déjà l'initiative à la fois hardie et efficiente que nécessitait la multiplication des agressions à main armée, véritable fléau social qui exige que le pays tout entier se défende et, mieux encore, qu'il se prémunisse, par des moyens exceptionnels.

Quand la commission de la justice a envisagé des moyens exceptionnels, elle n'a pas, pour autant, envisagé le retour à des lois d'exception. Le texte d'exception est une chose dont il ne faut user qu'avec une très grande modération et lorsqu'il n'est pas possible de procéder autrement. Mais, en l'occurrence, le Gouvernement, nous semble-t-il, a à sa disposition un moyen beaucoup plus simple qui consiste dans l'aménagement des articles 381 et suivants du code pénal.

Nous n'avons pas aujourd'hui sans doute à discuter d'une proposition de loi, mais simplement d'une proposition de résolution, et, par conséquent, les explications sommaires que je puis donner n'ont pas d'autre portée que celle d'une simple indication ou d'une première suggestion à l'adresse gouvernementale.

Quel est, à cet égard, le point de vue de la commission de la justice, dans sa majorité, sinon dans son unanimité ? Eh bien ! mesdames, messieurs, elle considère que l'on ne parviendra pas au but que l'on se propose, à savoir d'aggraver la répression contre le ganglisme, qu'on n'y parviendra pas, dis-je, par la seule élévation du plafond des pénalités qui existent déjà dans un certain nombre de dispositions du code pénal.

L'expérience a démontré trop fréquemment, pour ne pas dire d'une façon permanente, que le législateur propose et que le tribunal ou le jury dispose. C'est là, sans doute, une règle fondamentale du droit pénal français contre laquelle il serait malséant de s'élever, mais il nous paraît que, dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent l'utilisation de moyens exceptionnels, le législateur doit pouvoir freiner l'éventuelle excessive bienveillance des juridictions devant lesquelles les criminels que l'on veut atteindre sont amenés à comparaître.

Alors, pour résumer ici l'idée qui a animé une grande partie des membres de la commission de la justice, je crois qu'il faut, pour parvenir aux moyens que le pays doit souhaiter dans son entier, procéder purement et simplement, dans les cas exceptionnels qui seront visés, par la suppression de la possibilité d'accorder des circonstances atténuantes.

Je vais même un peu plus loin. Parmi les suggestions et les indications auxquelles j'ai fait allusion il y a quelques secondes, j'indique que le meilleur moyen susceptible, selon nous, de servir de base à la législation que nous envisageons, serait de prévoir, lorsqu'il s'agit, bien entendu, d'agressions tendant à préparer, faciliter un vol ou favoriser la fuite du coupable dudit vol ou de sa tentative, les peines suivantes : 1° lorsqu'elles auront déterminé la mort ou une incapacité permanente de travail, la peine de mort comme sanction obli-

gatoirement imposée; 2° lorsqu'elles auront déterminé une incapacité temporaire supérieure à vingt jours, obligatoirement la peine des travaux forcés à perpétuité; enfin, dans tous les autres cas, obligatoirement celle des travaux forcés à temps.

Qu'on ne vienne pas nous dire, mesdames, messieurs, que ce serait la préconiser des moyens d'une sévérité inaccoutumée, car un tel raisonnement conduirait à se pencher avec mansuétude et *a priori* sur le sort des malfaiteurs en puissance.

D'autre part, les cas qui sont envisagés comportent des sanctions sévères, sans doute, mais il nous paraît que ces sanctions ne sont point trop lourdes, eu égard aux conséquences redoutables des agissements contre lesquels s'élève aujourd'hui votre commission de la justice par l'organe de son rapporteur, notre excellent collègue Giacomoni, de ces agissements qui méritent sans aucun doute les sanctions tangibles qui viennent d'être exposées, je le répète, simplement à titre de suggestions.

Voilà, mesdames, messieurs, quelles étaient les observations rapides que j'avais mission de vous faire au nom de la commission de la justice. Puisse le Gouvernement s'en inspirer et nous donner, dans les délais les plus brefs, les textes énergiques que le pays attend de sa sagesse, et aussi de son autorité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, au nom du parti socialiste, je tiens à déclarer que nous sommes entièrement d'accord avec M. le président de la commission de la justice et de la législation et, puisque vous avez bien voulu me donner la parole, je veux féliciter d'une manière toute particulière notre excellent collègue et ami M. Giacomoni pour l'admirable discours qu'il a prononcé. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme le président. J'en donne lecture : « Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens et à la vie des caissiers publics et privés, invite le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la répression des attaques conduites à main armée et tendant d'une part, à accélérer la procédure, d'autre part, à aggraver les pénalités ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Marrane pour explication de vote.

M. Marrane. Après le vibrant discours de M. Giacomoni, le groupe communiste considère que la proposition de résolution qui nous est soumise nous paraît tout à fait superflue. En réalité, si le Gouvernement utilisait davantage sa police pour donner la chasse aux gangsters au lieu de l'utiliser contre les travailleurs en grève pour obtenir des salaires qui lui permettent de nourrir leur famille en travaillant, il y aurait certainement moins de gangsters en liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En second lieu, il y a un point sur lequel je suis d'accord avec M. Giacomoni, c'est qu'il arrive fréquemment que les gangsters sont arrêtés, transférés à la justice et que les policiers sont peu de temps après amenés à les arrêter une fois de plus. Quand je dis une fois, c'est parce qu'après la première arrestation, cela recommence une seconde fois. Il y a des chevaux de retour que la police arrête de temps en temps. Et même des dizaines de fois. C'est donc la preuve que, dans une certaine mesure, il y a une mansuétude beaucoup trop grande des tribunaux dans ce domaine.

Les juges rendant en général leur sentence avec un esprit de classe sont généralement beaucoup plus sévères à l'égard des ouvriers qui revendiquent leur droit à la vie qu'à l'égard des gangsters qui mettent le pays et les braves gens en coupe réglée.

Si le Gouvernement voulait faire appliquer sérieusement les lois dont il dispose, il n'aurait pas besoin de faire voter un texte supplémentaire.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit.

M. Marrane. Beaucoup de lois votées par le Parlement contre les malfaiteurs ne sont pas appliquées. Pour ne citer qu'un exemple, je me souviens d'une loi votée sur proposition du ministre du ravitaillement de l'époque, M. Yves Farge, qui prévoyait l'application de la peine de mort pour les spéculateurs et les accapareurs. Or, le Gouvernement n'a jamais rien fait pour que la loi soit appliquée. Il y a un certain nombre de trafiquants notoires sur le vin qui ne s'en portent pas plus mal. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vous n'êtes pas aimable pour les combattants de la paix et de la liberté.

M. Marrane. C'est la raison pour laquelle il nous paraît que le texte est superflu. Néanmoins, avec l'espoir que ce projet pourrait avoir pour résultat d'inciter le Gouvernement à utiliser les policiers contre les gangsters et d'appliquer la loi avec plus de fermeté, nous voterons la proposition de résolution présentée par M. Giacomoni. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bertaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. En mon nom personnel, je précise que si j'approuve évidemment les conclusions de M. Giacomoni et de la commission de la justice, je me dois cependant de formuler quelques réflexions qui ne reflètent d'ailleurs que ce que pense et extériorise le Français moyen.

Il serait, je pense, plus expédient non pas d'inviter le Gouvernement à préparer des textes, mais à prendre nous-mêmes l'initiative de textes qui correspondraient aux désirs de tous ceux qui, vivant honnêtement de leur travail, s'inquiètent du nombre toujours plus grand de crimes et craignent, demain, d'être à leur tour victimes des gangsters.

L'opinion publique s'émeut de la lenteur de la justice et du peu de rigueur de ses arrêts. L'opinion publique désirerait que la procédure soit beaucoup plus expéditive, que le châtiment suive, pour avoir beaucoup plus d'effet, immédiatement le délit et le crime, et surtout que le fait d'avoir — que les éminents avocats de cette Assemblée et mon ami M^e Torrès m'excusent — un défenseur très éloquent ou très expert en procédure puisse permettre, en faisant traîner les débats et en accumulant les incidents d'instruction et d'audience, aboutir à des acquittements surprenants ou à des condamnations dérisoires, souvent avec sursis.

Ce que voudrait le citoyen qui respecte les lois, l'ordre, l'autorité, c'est que le coupable soit puni et mis dans l'impossibilité de récidiver, et que, si des distinctions sont à faire, ce soit uniquement en fonctions des antécédents du délinquant et du criminel. Si nous considérons, en effet, le délinquant primaire et le récidiviste, nous admettons qu'il puisse y avoir des circonstances atténuantes pour la nature du délit, mais nous pensons que le récidiviste ne mérite aucune indulgence, surtout lorsqu'il s'agit d'actes de banditisme particulièrement crapuleux.

On ne devrait pas pouvoir admettre, par exemple, que lorsqu'il s'agit de vols ou d'attentats à main armée perpétrés et exécutés par des individus qui font du vol ou de l'assassinat une profession, l'instruction dure des mois, sinon des années, et que toutes les dépenses faites et la mise en marche de tout l'appareil de justice aboutissent à un acquittement ou, s'il y a condamnation, à une mesure de grâce. Que vous vouliez instituer une juridiction spéciale, d'accord, mais précisez alors que l'individu pris en flagrant délit ou convaincu d'un crime sera jugé dans les quarante-huit heures et, si c'est un récidiviste, exécuté dans les huit jours sans permettre que soient invoquées par un maître du barreau des circonstances atténuantes.

S'il s'agit d'un délinquant primaire ayant commis un délit ou un acte criminel susceptible de provoquer mort d'homme, par exemple un attentat à main armée, admettez qu'il soit automatiquement puni d'une peine de vingt ans de travaux forcés sans qu'il puisse en aucun moment bénéficier d'une grâce amnistiante ou profiter d'une de ces mesures de clémence qui restent une des prérogatives du chef de l'Etat.

Nous sommes persuadés que, le jour où le récidiviste, perpétrant un nouvel acte répréhensif, aura la certitude qu'il sera jugé sitôt pris et exécuté sans spectacle et sans que les journaux ne relatent ses exploits et lui donnent, à la première page, la grande vedette, il réfléchira davantage aux conséquences de son geste, et l'économie sera faite peut-être de la vie d'une de ses futures victimes.

Le jour où le candidat délinquant primaire saura qu'il est susceptible de moisir pendant vingt ans dans une prison sans possibilité d'en sortir s'il donne suite à son projet malsain, soyez sûr qu'il réfléchira lui aussi, et nos prisons disposeront d'un peu plus de places, et nous réaliserons aussi quelques économies.

On a dit tout à l'heure qu'il fallait des actes et non de grands discours; c'est une opinion que nous partageons tous, comme nous pensons que l'on aurait pu peut-être trouver dans l'arsenal de nos lois les moyens de réprimer efficacement et rapidement le banditisme. Il faut croire tout de même que ces moyens sont limités puisque tout le monde se plaint, sauf évidemment les gangsters. On s'est élevé aussi contre ce que l'on appelle des lois d'exception.

Je suis obligé de dire que dans les circonstances actuelles, il est absolument nécessaire pourtant de faire et d'appliquer des lois d'exception. Il n'y a que ceux qui seront appelés à les subir qui pourraient s'en plaindre.

Je répète que tous les citoyens travailleurs et honnêtes, et notamment ces encaisseurs qui, chaque jour, risquent leur vie en faisant un travail qui, d'après leurs salaires, les classent dans une catégorie de travailleurs modestes, désirent qu'on les protège et qu'on ne les oblige pas à faire un jour leur justice eux-mêmes.

Ils comptent donc sur la sagesse du législateur, mais ils comptent surtout sur le Gouvernement pour imposer à ceux qui sont chargés de distribuer la justice, de ne rien faire qui puisse laisser supposer que le respect de la personne humaine et des droits de la défense empêche, lorsqu'il y a flagrant délit et convictions de culpabilité sans équivoque, ni excuse possible, de frapper vite et de frapper fort. (*Applaudissements.*)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Torrès.

M. Henry Torrès. A titre personnel, je voudrais dire un mot dans ce débat uniquement pour répondre à la provocation courtoise dont j'ai été l'objet de la part de mon collègue et ami Bertaud.

Je dois dire que la véritable solution d'une répression efficace, elle est dans l'application des lois qui figurent dans nos codes et jamais dans l'institution de juridictions d'exception, de tribunaux spéciaux et de peines spéciales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Voilà le principe et je dois dire que c'est un principe humain et un principe républicain et qu'il convient que le législateur ne se laisse jamais investir par cette espèce de démagogie, entretenue parfois par une presse qui porte sa part de responsabilité dans le développement du gangster.

J'ai eu l'occasion de me pencher sur ce problème et j'estime également qu'au lieu d'instituer ces querelles intérieures dont notre pays souffre si cruellement, au lieu de préparer des dossiers, la police devrait être étroitement spécialisée et dirigée vers la répression du gangstérisme et des malfaiteurs. (*Applaudissements.*)

Ce sont là, je crois, des principes essentiels auxquels je ne voudrais ajouter qu'un mot. J'ai entendu parfois, comme j'entendais tout à l'heure encore mon ami Bertaud, réclamer des procédures diligentes ou excessives qui tendraient à réduire au minimum le recours de la défense. Je tiens à dire que c'est la plus vaste des erreurs qui puisse être commise.

Tout à l'heure, M. Marrane faisait allusion à la loi Farge, loi de démagogie que l'expérience a condamnée. Cette loi a été condamnée par les mesures excessives qu'elle prévoyait et cela non pas par la magistrature professionnelle, mais par la magistrature populaire. Chaque fois qu'on a déféré devant une cour d'assises des justiciables par application de la loi Farge, sous l'accusation capitale, avec un sens de la mesure et de la modération qui ne s'atténua jamais au pays de Descartes, les jurés ont répondu non, car ils ont préféré acquitter des hommes qui étaient peut-être coupables, plutôt que de leur appliquer des peines excessives.

Cela, je le proclame, c'est la grande et la vraie tradition française, comme c'est une autre tradition française et une des plus hautes traditions de la civilisation, que la liberté de la défense soit sauvegardée.

Prenez garde! Quelles que puissent être les campagnes qui peuvent se développer, quels que puissent être les risques que la société peut encourir, ne laissez jamais toucher à la liberté de la défense! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

La liberté de la défense, nous le savons bien, elle est en péril dès que, sous une forme quelconque, se manifeste le totalitarisme, qui ouvre la porte au régime des oppositions absolues.

Mon cher Bertaud, préoccupons-nous de ne pas énerver la répression.

Que demander à nos magistrats, peut-être insuffisamment nombreux, il faut le dire, car c'est là le problème crucial? Des juges d'instruction ont parfois 750 ou 800 dossiers. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'instruction soit rapide?

Allez-vous renoncer à l'instruction et laisser celle-ci se faire au petit bonheur, avec tous les aléas que cela peut comporter? C'est impossible, et vous le savez bien. Exigeons donc des réformes pratiques, méthodiques, qui honorent les gouvernements et les parlements et refusons toujours de nous laisser aller à une démagogie qui risque d'affaiblir, en portant atteinte à la liberté, la défense, une des plus grandes traditions sur lesquelles repose la société. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Nous n'avons pas dit autre chose.

M. Marrane. Il faudrait interdire les films américains qui font l'éloge des gangsters.

M. Henry Torrès. Monsieur Marrane, permettez-moi de vous dire que le jour où nous ouvrirons ce débat, je ne défendrai pas ces films américains. Il y a aussi malheureusement certains films français auxquels pourrait être adressé le même reproche. Ce serait vraiment de la part des pères de famille que nous sommes, investis à cet égard d'une responsabilité particulière, ce serait vraiment réduire ce débat à des préoccupations politiques qui, pour des questions de cet ordre, devaient rester étrangères, que de distinguer selon l'origine des films.

Je constate en effet, qu'il y a beaucoup trop de films qui font l'apologie du gangstérisme. (*Marques d'approbation.*) Il y a beaucoup trop de journaux qui, même lorsqu'ils s'abritent derrière le slogan trop commode d'une campagne contre les gangsters, publient en première page leurs exploits et leurs interviews.

Mme Marie Roche. Il y a même la radio!

M. Henry Torrès. C'est contre cela qu'il faut lutter, qu'il s'agisse de films d'origine russe, américaine ou française. Cela est condamnable parce que cela porte atteinte à la dignité de notre pays et à la santé morale de nos enfants.

Tel est le problème. Abordons-le loyalement au-dessus des partis parce que c'est un problème français et humain. (*Applaudissements.*)

M. Marrane. Les films soviétiques ne font jamais l'éloge des gangsters!

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la répression des attaques commises à main armée. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 10 —

NOUVELLE REPARTITION PROVISOIRE DES CREDITS DE L'EXERCICE 1950

Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur un projet de loi,

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses propositions d'ordre financier (n° 216, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Ferrand, directeur adjoint à la direction du budget ;

Delannoy, administrateur à la direction générale des impôts ;

Martinet, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la défense nationale :

MM. Le Bigot, contrôleur de l'administration de la marine ;

Vallerie, secrétaire général du ministère de la défense nationale, contrôleur général de l'administration de l'armée.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Lauras, attaché de cabinet ;

Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant vous marque une étape nouvelle, ou plus exactement, une étape de plus sur la route budgétaire, assez particulière, où, contre le sentiment profond de notre Assemblée, nous sommes, depuis quelques mois, engagés.

Une fois encore, parce que la nécessité est là, puisqu'on ne peut pas paralyser le fonctionnement de l'Etat, parce que la vie de la nation ne doit pas être arrêtée par les organismes dont le rôle est, précisément, de l'assurer, je viens vous demander, au nom de votre commission des finances, de voter un texte qui, pratiquement, il serait vain de le dissimuler, dépouille le Parlement de sa fonction essentielle (*Applaudissements*) qui est de contrôler les dépenses publiques.

Le texte qui vous est soumis, qui est exactement celui voté par l'Assemblée nationale et qui vous a été distribué, conduit en effet à mettre à la disposition du Gouvernement un pourcentage de crédits variable avec la nature des dépenses :

50 p. 100 pour le fonctionnement des services civils et militaires ;

60 ou 80 p. 100 pour l'équipement des services civils suivant qu'il s'agit de lancer des opérations nouvelles ou de poursuivre des opérations en cours, étant entendu toutefois que les travaux de constructions scolaires et d'équipement rural bénéficieront, dans tous les cas, d'un déblocage de 80 p. 100 ;

80 p. 100 également pour la réparation des dommages de guerre et des travaux d'équipement financés par le fonds de modernisation ;

80 ou 90 p. 100 pour les dépenses militaires d'équipement, selon qu'il s'agit d'opérations nouvelles ou d'opérations en cours ;

100 p. 100, enfin, pour les opérations de garantie que l'Etat est légalement tenu d'honorer.

J'ajoute aussitôt qu'à l'époque de l'année où nous sommes parvenus, ces pourcentages ne sont pas critiquables dans leur volume et qu'il faut certainement les accorder sous peine d'entraver gravement la marche des affaires publiques ou privées. Mais comment ne marquerai-je pas, une fois encore, la nocivité de telles méthodes qui paraissent s'installer dans la vie parlementaire qu'on vide ainsi de sa véritable substance et qu'on dépouille de sa plus éminente fonction ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Laffargue. Très Bien !

M. le rapporteur général. En vérité, que reste-t-il aujourd'hui du contrôle des dépenses publiques, mission essentielle du pouvoir législatif et comment nous, dans cette Assemblée, où ne s'est point laissé obscurcir le sens de notre véritable rôle, ne protestons-nous pas contre un état de fait que nous ne pouvons que subir et, je le dis en pesant mes mots, qui apparaît comme une sorte d'abandon, comme une sorte de défection, comme une sorte de démission du Parlement ?

J'entends bien que le Gouvernement pourra nous dire que les textes sont depuis longtemps déposés, qu'il n'est point maître de l'ordre du jour des Assemblées et que, en conséquence, il n'est point responsable d'un état de choses qu'il déplore. Je voudrais en être sûr autant que nous-mêmes.

Je répondrai seulement qu'il est bien des moyens pour un gouvernement de marquer sa volonté et que nous eussions aimé voir celui-ci s'exercer non point dans la recherche d'artifices de procédure pour tourner les difficultés de vote budgétaire, mais bien dans une action de vigilance et de persuasion, pour assurer et hâter le vote des lois selon des modes conformes à la règle démocratique, à la véritable règle républicaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, n'avons plus aucune illusion. Le sort du budget de 1950 est scellé. Aujourd'hui, et sans que nous puissions nous y opposer d'une manière utile, puisque nous abordons le quatrième mois de l'année, tout va se trouver définitivement engagé. Je serais presque tenté de dire qu'il est inutile de s'attarder sur un budget qui nous a pratiquement échappé et que c'est sur le budget de 1951 qu'il convient de porter dès maintenant les regards.

Dès lors, nous comptons tous fermement que, prenant enfin en considération les travaux qui ont été effectués dans cette enceinte, les désirs qui s'y sont manifestés, les volontés qui s'y sont exprimées et que je rappelle, au nom de votre commission des finances, comme la simple référence à des principes dont l'oubli persistant serait très grave, le Gouvernement aura à cœur de joindre ses efforts aux nôtres pour assurer, enfin, le retour à des pratiques plus saines.

Faute de quoi, je le déclare sans ambages, convaincu d'être l'interprète de l'Assemblée tout entière, aucun gouvernement ne trouverait plus, ici, je le crains bien, une majorité pour à une procédure qui, si elle devait être suivie, rendrait parfaitement inutile l'existence d'assemblées parlementaires. (*Vif applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je voudrais au nom de mes amis, donner un écho aux paroles qui viennent d'être prononcées ici par M. le rapporteur général.

Je voudrais dire que nous avons été saisis, nous Conseil de la République, à l'aube même de l'année, de projets budgétaires comportant une loi des maxima. Certains l'ont votée dans cette assemblée, d'autres se sont obstinés, mais chacun pensait que nous aurions le loisir de corriger dans le détail un certain nombre d'improvisations, dont certaines sont tellement redoutables qu'on nous a apporté spontanément l'autre jour des corrections.

Nous pensions que nous pourrions, dans le cours de la loi des développements, mettre l'accent sur certains points particuliers. Or, nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de déblocage qui, pratiquement nous prive non seulement de tous nos moyens de contrôle, mais, dans le même temps, de toutes nos méthodes élémentaires de réprimande.

Je voudrais mettre l'accent, en particulier, si vous le permettez, sur le budget même des investissements. Quelle est notre situation ? si nous ne débloquons pas les crédits d'investissement, et cela d'une façon massive, non seulement les travaux en cours ne pourront pas suivre leur cours mais les travaux engagés, qui postulent en quelque sorte la pérennité de certains ouvrages, ne pourront pas être poursuivis, et la vie nationale se trouvera dans une certaine mesure suspendue, à une heure cruciale, et le chômage augmenté.

Mais d'ores et déjà se posent ou sont posées, dans ce problème des investissements, des questions d'une particulière importance. Nous sommes déjà arrivés à une crise charbonnière et déjà, dans les mines nationalisées, le chômage s'installe, non point de façon accidentelle mais de façon endémique. Nous avons un problème du fuel oil qui, à l'heure actuelle, se superpose au charbon et remplace quelques millions de tonnes de charbon par an. Pour écouler des charbons de mauvaise production, nous en sommes arrivés à repenser la politique des centrales thermiques, qui vient se superposer à la politique des

centrales hydro-électriques. Ainsi se trouve, par le fait d'événements indiscutables, posé dans son ensemble le problème de la totalité des programmes d'investissement, qu'il faudra nécessairement revoir et celui de la totalité de la conception du plan, qu'il faudra nécessairement corriger.

Si nous continuons ces méthodes fâcheuses, détestables, qui consistent à toujours projeter sur l'avenir des dépenses que l'on n'a ni le loisir ni le moyen de contrôler dans le présent, nous serons engagés dans une vis sans fin et en présence de crises qui s'affirmeront les unes après les autres, sans qu'on ait pu les prévoir et les discuter.

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce débat et sur la part qu'il faudra faire, demain, plus faible pour les investissements et plus grande pour la reconstruction, qui constitue une forme d'investissements que nous avons négligée, mais qui est éminemment rentable du point de vue matériel et souhaitable du point de vue humain. Nous ne pouvons plus la négliger, car nous sommes placés devant des problèmes de conscience et notre conscience se refuse à reporter sur le pays tout entier et sur le monde ouvrier tout entier ce dont sont responsables les curieuses méthodes qui se sont érigées à l'intérieur de ce pays.

En conclusion, je dirai qu'un certain nombre de mes amis et moi-même nous voterons ce projet, parce que la nécessité nous l'impose; mais je voudrais, me joignant au solennel avertissement qui a été donné, non pas précisément au Gouvernement d'aujourd'hui, mais aux gouvernements de demain, avec un rappel à tous les gouvernements d'hier, dire que, vraisemblablement, sur les bancs de cette assemblée, vous ne trouveriez personne qui consente pour l'avenir à assurer la pérennité de pareilles méthodes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes déclarations seront brèves, car je crois pouvoir m'associer aux dernières paroles que vient de prononcer M. Laffargue.

Le budget de l'Etat est devenu tellement complexe, il associe tellement de problèmes divers, il pose tellement de questions que les habitudes budgétaires traditionnelles lui imposaient de traiter en détail, que les travaux, même acharnés, ne parviennent plus, aujourd'hui, à en venir à bout. Il m'est particulièrement facile d'en parler aujourd'hui, après les longues heures passées, dans le cours même de cette nuit, dans cette enceinte, avec de nombreux parlementaires se trouvant ici à cette heure-ci.

L'effort prolongé, nécessité par l'examen des textes dans le détail, qu'imposent les méthodes budgétaires anciennes, amène très certainement à repenser le mécanisme budgétaire traditionnel. M. le rapporteur général a dit qu'il s'agissait de songer au budget de 1951; qu'il me soit permis de lui dire que le problème est plus grave, que c'est toute la structure du budget qui est en cause. C'est du moins le point de vue du Gouvernement et c'est dans ce sens qu'il fait porter ses efforts.

Il n'est pas permis d'obliger les parlementaires à délibérer du nombre de balais dans un ministère en même temps que, par la multiplicité des questions posées, on les empêche de traiter de problèmes essentiels qui devraient être l'unique objet de leurs efforts.

Par conséquent, c'est grâce à une réforme complète des méthodes que l'avenir peut être différent de ce qu'est la situation cette année. Déjà, des commissions, dans lesquelles, vous le savez, votre assemblée est représentée en même temps que l'Assemblée nationale, se sont penchées sur le problème, et le Gouvernement espère venir à bout de cette tâche préparatoire d'étude.

La Constitution exige une loi organique du budget; cette loi organique vous sera soumise, et c'est en partant de là que vous pourrez instaurer les méthodes nouvelles qui conviennent au travail d'un Parlement moderne.

Pour le budget de 1951, et avec le souci de ne pas avoir de retard, alors même que la loi organique à laquelle je viens de faire allusion ne serait pas élaborée, le Gouvernement a décidé

de faire tous ses efforts pour saisir le plus tôt possible le Parlement en lui demandant, au besoin, un examen plus rapide des propositions qui lui seraient faites.

Déjà, les circulaires ont été adressées aux administrations pour leur demander leurs propositions sur le budget d'équipement. Jamais, ni sous l'histoire de la III^e République, ni dans l'histoire de la IV^e République, à la date du mois de mars on n'avait encore demandé les chiffres du budget d'équipement. C'est vous dire que nous sommes décidés à permettre un examen aussi complet que possible pour le budget de 1951, comme l'a demandé votre rapporteur général.

Pour l'exercice en cours, les efforts seront faits pour que votre assemblée puisse examiner en détail les lois budgétaires. Elle est déjà saisie d'un premier projet sur les dommages de guerre; dès la rentrée, à la suite de vacances parlementaires volontairement écourtées, votre Conseil de la République pourra être saisi d'un certain nombre d'autres lois budgétaires qui sont déjà prêtes à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

J'espère donc que le pessimisme qui s'est exprimé tout à l'heure à la commission des finances ne sera même pas totalement fondé pour l'exercice en cours.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas un pessimisme, monsieur le ministre, c'est la constatation d'un état de fait.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le sénateur, j'allais encore vous dire une chose: je vous entendais déplorer tout à l'heure l'absence d'examen de détail des dépenses publiques. Par votre participation à la commission des économies, vous savez probablement mieux qu'aucun autre membre du Conseil de la République à quel point le Gouvernement se préoccupe de cette question et quels résultats sont déjà en cours de préparation.

Je crains même — j'exprime là une opinion personnelle, mais je pense que je ne serai pas contredit par vous, monsieur le rapporteur général — que, lorsque le Conseil de la République connaîtra certaines des conclusions de la commission des économies, il sera un peu effrayé de la voie dans laquelle le Gouvernement s'est engagé à la suite des avis qui lui ont été fournis.

M. le rapporteur général. Je me permets de souhaiter que le Gouvernement veuille bien accepter les propositions qui seront soumises par la commission des économies.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En tout cas, c'est encore un aspect de cette réforme des méthodes, que la collaboration qui s'instaure ici entre le Parlement, par certains de ses représentants les plus qualifiés, et le Gouvernement pour permettre le contrôle dans le détail, contrôle qui s'effectue moins facilement dans le cadre des débats budgétaires de forme traditionnelle.

En résumé, tout en déplorant les retards, imputables du reste à la surcharge des ordres du jour, qui ont marqué le vote des lois budgétaires de l'exercice 1950, le Gouvernement a conscience d'avoir fait des efforts multiples pour hâter le vote de ces lois, et d'avoir repris le problème par la seule voie où il était soluble, c'est-à-dire en reprenant à la base le mécanisme budgétaire qui apparaît à l'heure actuelle quelque peu suranné. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mes chers collègues, je voudrais dire à M. le ministre notre inquiétude à la suite des promesses successives du Gouvernement. Lorsque nous avons voté la loi des maxima, celui-ci nous avait promis que les lois de développement devaient venir devant le Parlement avant le 1^{er} avril.

Au centre. Poisson d'avril!

M. Dulin. Lorsqu'il y a deux mois le Gouvernement a demandé le déblocage de 20 p. 100 des crédits budgétaires, j'avais souligné devant cette assemblée ma crainte que l'on revienne encore demander un nouveau pourcentage de déblocage sans que les lois de développement aient été votées.

Ma crainte se concrétise aujourd'hui et on nous propose maintenant de débloquer 80 et 50 p. 100. Je regrette encore infiniment, monsieur le ministre, cette méthode parlementaire, je voudrais dire au Conseil de la République qu'en ce qui concerne, par exemple, le déblocage de 20 p. 100 des crédits destinés à l'agriculture, qu'il s'agisse de l'équipement rural ou

des crédits destinés aux prêts du crédit agricole, à l'heure actuelle pas un sou n'a été mis à notre disposition; c'est dire qu'aussi bien le ministre de l'agriculture que la caisse nationale de crédit agricole sont obligés d'arrêter ces prêts indispensables à notre équipement rural. C'est une des raisons pour lesquelles je dirai que contre ma conscience je voterai la loi que vous nous demandez, parce que je suis un homme pratique et que, constatant la carence de l'Assemblée nationale, qui, au lieu de voter le budget, ce qui est le rôle essentiel pour lequel les parlementaires ont été créés, s'occupe de questions politiques sans intérêt. Je regrette que le Gouvernement, qui demande si souvent l'urgence, ne l'ait pas réclamée devant l'Assemblée nationale pour le vote de ces crédits. *(Très bien! très bien!)*

Je crains, monsieur le ministre — et c'est pourquoi je voterai cette loi — que, malgré la promesse faite que tout serait voté après Pâques, rien ne soit encore venu à la Trinité... et que, comme l'année dernière, au 31 juillet, les crédits ne soient pas encore débloqués.

L'année dernière, au 31 juillet, on a voté les lois de développement, et bien entendu, à ce moment-là, les administrations sont parties en vacances, de sorte que les notifications de subventions n'ont pas pu intervenir avant le 15 octobre 1949.

A l'époque où je vous parle, les travaux de 1949 sont à peine commencés, et je voudrais bien que le ministre de l'agriculture nous dise ceux qui sont terminés, car l'administration du plan Marshall a réclamé ces renseignements en ce qui concerne l'agriculture et on n'a pas été capable de les lui fournir.

On nous dit qu'il y aura 22 milliards pour les crédits d'engagements et de programmes et 30 milliards pour les travaux en 1950, mais je craindrais fort que, si nous ne votions pas la loi actuelle — et nous regrettons cette loi, car elle ne nous donne pas la possibilité de contrôler l'utilisation des crédits — il se produise en 1950 ce qui s'est produit déjà en 1949, qu'encore une fois l'agriculture française ne soit pas équipée.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, je demande instamment au Gouvernement d'obtenir enfin de l'Assemblée nationale le vote rapide des lois de développement, il y va du redressement de la nation.

J'interviendrai tout à l'heure en ce qui concerne les allocations familiales agricoles, mais je signale déjà qu'une proposition de loi d'un budget annexe est déposée à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement n'a pas pu en obtenir la discussion, et que pendant ce temps, nos caisses départementales d'allocations familiales agricoles ne peuvent plus payer les prestations.

Je regrette de dire que, quand il s'agit d'une autre classe de la société, quand il s'agit de la classe ouvrière par exemple, le Gouvernement sait obtenir satisfaction de la part de l'Assemblée nationale; cela est dû au fait que cette assemblée est composée de partis qui sont sous la dépendance de grandes centrales syndicales. Tant que nous n'aurons pas renouvelé cette assemblée avec un scrutin majoritaire, nous n'aurons pas d'assemblée représentative paysanne et vous ne pourrez pas défendre l'agriculture française. *(Applaudissements sur certains bancs au centre, à droite et à gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mes chers collègues, d'excellentes choses viennent d'être dites, et par M. le rapporteur général et par M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. le ministre a bien voulu ajouter que le Gouvernement se préoccupait de déposer un projet qui permettrait d'étudier le budget d'une façon moderne et il a, j'en suis certain, l'intention de défendre les prérogatives parlementaires auxquelles M. Dulin faisait allusion tout à l'heure, à savoir: faire voter normalement le budget; je dis: même par notre Assemblée, car, chaque fois que les dispositions budgétaires viennent devant nous, c'est toujours avec la procédure d'urgence, ce qui nous empêche de discuter, comme nous voudrions le faire, les propositions qui nous sont soumises.

Mais je crois que j'intéresserai M. de Tinguy du Pouët en lui donnant lecture d'un entrefilet d'un journal qui m'est tombé tout à l'heure sous les yeux et qui montre qu'en fait de progrès, nous allons peut-être à reculons. Il s'agit du *Journal des villes et des campagnes, des maires, des curés, des familles et de la vie parisienne.* *(Sourires.)*

M. Georges Laffargue. C'est un journal communiste, puisqu'il y a tout le monde!

M. de Montalembert. Ce journal date du 7 juillet 1838 et vous me permettez bien, étant donné le nom que je porte, de vous lire très rapidement cet entrefilet qui montre que rien n'est bien nouveau. Le voici:

« Suivant l'exemple que lui a laissé la chambre électorale, le Luxembourg a hâte de terminer ses travaux législatifs. Aujourd'hui, il a voté, presque tout d'une haleine, le budget des dépenses pour 1839, remplissant ainsi le rôle de chambre d'enregistrement auquel l'a réduit l'impossibilité d'un contrôle sérieux. Il faut qu'on prise bien peu l'influence parlementaire de la pairie, pour qu'on ne tienne pas plus compte de ses annuelles doléances sur la présentation trop tardive de la loi de finances. »

J'espère qu'on ne pourra pas dire de votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il agit comme en 1838. C'est tout ce que je voulais dire en ce moment. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le groupe communiste s'associe aux observations présentées à cette tribune par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances. Nous considérons, en effet, comme lui, que le fait de ne pas donner la possibilité au Parlement de discuter en temps utile des chapitres du budget, revient à donner des pouvoirs dictatoriaux à ce Gouvernement qui peut utiliser un budget, à son gré, par décret. En conséquence, c'est là une violation des principes de la Constitution et je dirai même du principe élémentaire des institutions parlementaires.

J'ajouterai que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Dulin qui a voulu faire porter la responsabilité d'une telle situation uniquement sur l'Assemblée nationale. Non pas qu'il entre dans mes intentions de défendre, si peu que ce soit, la majorité parlementaire de l'Assemblée nationale qui soutient le Gouvernement en toute circonstance et chaque fois que celui-ci pose la question de confiance! Dans cet ordre d'idées, il est évident que la majorité de l'Assemblée nationale a sa part de responsabilités. Mais il n'est pas douteux que si le Gouvernement avait voulu que le Parlement discute en temps utile du budget, il aurait obtenu l'accord du Parlement.

C'est ainsi qu'il y a quelques jours, le Gouvernement a demandé, une fois de plus, parce qu'il l'utilise trop souvent, la procédure d'urgence pour demander au Parlement de voter une loi scélérate. Le Gouvernement a posé la question de confiance et la majorité parlementaire, y compris celle du Conseil de la République...

M. le ministre. Vous rappelez opportunément au Conseil quelques-unes des causes de retard, monsieur Marrane.

M. Marrane. ...a suivi le Gouvernement.

C'est dire que, dans une certaine mesure, la grande responsabilité incombe au Gouvernement ainsi qu'aux majorités de l'Assemblée nationale y compris celle de cette assemblée.

M. Georges Laffargue. Vous avez raison, monsieur Marrane, vous avez d'ailleurs tout le pays derrière vous. Regardez donc derrière vous en ce moment! Il n'y a personne.

M. Marrane. Monsieur Laffargue, je vous dirai, sans avoir l'intention de vous vexer si peu que ce soit, que quand je m'adresse au Gouvernement, ce n'est pas vers vous que je me tourne. *(Rires.)*

M. Georges Laffargue. Ça viendra.

M. Marrane. Votre régime est dans une telle période de décrépitude que cela peut en effet arriver. *(Nouveaux rires.)*

M. Georges Laffargue. Vous avez donné l'expérience de la décrépitude quand vous étiez au Gouvernement.

M. Marrane. Les travailleurs peuvent se rendre compte que leur situation s'est bien aggravée depuis que les communistes ne sont plus au Gouvernement.

Ici, je rejoins les conclusions de M. Laffargue et je m'excuse si je le compromets...

M. Georges Laffargue. J'en suis ravi.

M. Marrane. ...mais il y a un problème sur lequel nous devrions être d'accord quelles que soient nos divergences poli-

tiques: c'est sur l'effort plus important à accomplir pour la reconstruction et notamment la construction d'habitations dans ce pays.

Chacun sait que le drame du logement s'aggrave tous les jours, et il est vraiment navrant que le Parlement ne prenne pas les dispositions nécessaires pour mettre fin le plus rapidement possible à ce drame si douloureux, en entreprenant un programme audacieux de construction de logements.

Je déposerai tout à l'heure un amendement à ce sujet.

Le groupe communiste votera contre le texte sauf en ce qui concerne l'article 5 où il s'agit des crédits nécessaires au fonctionnement des dépenses civiles et d'investissement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS ANNEXES

« Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés à disposer, au titre des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et sur les budgets annexes de 50 p. 100 des crédits demandés dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Bordeneuve, au nom de la commission de l'éducation nationale, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950, portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à pourvoir, à partir du 16 avril 1950, les 400 postes d'instituteurs et d'institutrices dont la création est prévue dans le projet de loi de développement des crédits de fonctionnement des services civils »

La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Mesdames, messieurs, le crédit permettant l'ouverture de 400 classes maternelles et enfantines est inscrit au budget de 1950. Or, par application de l'article 3 de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950, il ne pourra être procédé à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois à créer au titre du budget de 1950, jusqu'à promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. En conséquence, on ne peut procéder à la répartition en question.

Cependant, c'est spécialement à Pâques que l'ouverture des postes d'écoles maternelles et de classes enfantines se révèle nécessaire, puisque c'est à cette date que se font les nouvelles inscriptions et que les effectifs s'accroissent.

Ne pas ouvrir les classes nouvelles dont la création a été prévue et attendue, c'est refuser l'accès de l'école à un nombre considérable d'enfants. Plus de 150.000 élèves nouveaux sont à prévoir dans nos écoles maternelles dans l'année en cours. De nombreux parents, qui ont attendu la rentrée de Pâques pour mettre leurs enfants à l'école seront dans l'impossibilité de le faire, alors que très souvent ils y sont contraints par leurs obligations professionnelles qui les tiennent éloignés de la maison.

Il paraît donc d'une importance primordiale que la création promise des 400 postes soit autorisée pour la rentrée scolaire de Pâques. C'est pourquoi notre amendement demande une dérogation à la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950.

Je ne saurais trop vous engager à voter cet amendement. A maintes reprises, nous avons ici appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés qui vont se présenter dans notre ensei-

gnement, tant en ce qui concerne les postes de maîtres à pourvoir que les constructions scolaires à édifier du fait de l'accroissement de la natalité.

Personnellement, j'ai, depuis plus d'une année, jeté à cette tribune des cris d'alarme. Je crains, hélas! d'avoir à en jeter de nouveaux.

Mesdames, messieurs, je vous demande aujourd'hui de vous joindre à votre commission de l'éducation nationale pour que ne soit pas différée davantage l'ouverture des 400 classes maternelles et enfantines prévues au budget général de 1950. Il en sera ainsi si vous votez l'amendement proposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a quelques instants, j'annonçais au Conseil que si l'on suivait les propositions de la commission des économies, le Conseil lui-même reculerait peut-être.

Parmi les mesures actuellement envisagées par la commission des économies, mesures sur lesquelles elle ne s'est pas, du reste, définitivement prononcée, il y a la suppression des 400 emplois dont la création immédiate est aujourd'hui demandée par votre Assemblée, en tenant compte du fait qu'un certain nombre d'emplois d'instituteurs ne correspondent pas à des classes, mais à des emplois administratifs et que, par conséquent, une utilisation plus rationnelle du personnel existant permettrait d'en améliorer de beaucoup le rendement.

Il apparaît donc, dès le premier amendement venu après la déclaration de principe que j'ai faite tout à l'heure, qu'il y a loin de la volonté générale d'économies à la réalisation complète.

J'ajoute que le projet de budget envisageait les crédits pour assurer le recrutement pour partie seulement à la rentrée de Pâques et pour partie à la rentrée d'octobre.

Voter immédiatement le texte qui est proposé par la commission de l'éducation nationale, équivaldrait donc à aller au delà des propositions du Gouvernement et, de ce point de vue, ne serait pas recevable.

En résumé, dans l'état actuel des travaux des commissions d'économies, je demande au Conseil de ne pas suivre la proposition de la commission de l'éducation nationale, ou mieux, je demande à celle-ci de revoir sa position et d'accepter de retirer cet amendement, étant entendu, du reste, que s'il apparaissait, après achèvement de l'étude actuellement en cours, que la création immédiate de postes dont l'utilité, actuellement contestée, est au contraire nécessaire, le Gouvernement se ferait un devoir de demander aussitôt cette création.

Mme le président. La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Mesdames, messieurs, je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre.

Vous conviendrez avec moi qu'il est particulièrement regrettable que se soit précisément l'éducation nationale qui soit la première sacrifiée...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas la première, monsieur le sénateur. Tous les autres départements ont leur part.

M. Bordeneuve. L'éducation nationale, nous l'avons dit bien souvent dans ce Conseil, n'a pas reçu, la plupart du temps, une attention suffisante de la part du Gouvernement.

Nous avons déjà indiqué que la population scolaire s'accroît de plus en plus dans ce pays. Nous nous en félicitons d'une certaine manière, mais nous regrettons aussi que le Gouvernement, pour sa part, n'y porte pas toute l'attention qui serait souhaitable.

En effet, nous voyons avec beaucoup de regret que nos constructions scolaires n'avancent guère et que, demain, les écoles seront insuffisantes pour abriter les élèves qui devront s'y rendre. Demain, aussi, les maîtres seront en nombre insuffisant pour donner aux enfants de ce pays l'enseignement obligatoire prévu par la Constitution.

Aujourd'hui, votre commission de l'éducation nationale, en accord du reste, je dois l'indiquer, avec le ministère de l'édu-

cation nationale, vous demande de pouvoir déroger aux dispositions de l'article 3 de la loi des maxima et de l'autoriser, pour la rentrée scolaire de Pâques, à ouvrir ces 400 classes maternelles et enfantines qui sont indiquées dans l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

Pourquoi à la rentrée de Pâques ? Précisément parce qu'il s'agit de classes maternelles et de classes enfantines et que les parents ont pu, pendant l'hiver, ne point envoyer en classe leurs enfants en raison de leur âge ou des rigueurs de la température, et parce que c'est précisément à cette époque de l'année que les inscriptions reprennent et que les classes enfantines fonctionnent. Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs, dans le courant de l'année 1950, 150.000 élèves nouveaux vont demander à s'inscrire dans nos écoles publiques.

Je vous demande, je vous adjure de faire droit à l'amendement que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune. Le voter, c'est permettre aux parents et aux élèves de fréquenter le plus tôt possible l'école que la Constitution leur fait une obligation de fréquenter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens tout d'abord à faire de nouveau la rectification que je me suis permis de faire lorsque j'ai interrompu tout à l'heure M. le sénateur Berdeu.

Sur tous les budgets, et sans aucune discrimination, le Gouvernement est décidé à faire preuve d'une sévérité extrême, conformément du reste au vœu exprimé par le Conseil de la République.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'en passant aux actes je n'étais pas certain de trouver toujours l'approbation que j'avais dans les principes. Malheureusement je m'aperçois que dès le premier exemple il y a au moins un mouvement d'hésitation.

Les informations de la commission de l'éducation nationale ne sont pas complètes, j'allais même dire qu'elles sont inexactes.

Il y a aujourd'hui 810.000 enfants de moins dans nos écoles primaires qu'en 1939. Il y a 15.000 instituteurs de plus, et parmi ces 15.000 instituteurs, il y en a 3.000 qui sont affectés à des emplois administratifs.

La commission des économies a demandé, sous réserve de l'accord ultérieur du ministre de l'éducation nationale, d'envisager la réintégration de ces 3.000 instituteurs et la non création des 400 emplois que l'on demande à votre Conseil de décider immédiatement.

M. le rapporteur général. C'est tout à fait exact, ainsi que tous les chiffres que vous citez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le rapporteur général veut bien confirmer totalement ce que je viens de déclarer au Conseil de la République, ainsi que tous les chiffres que j'ai indiqués.

C'est seulement en 1955 que la population scolaire aura retrouvé son niveau de 1939. La question n'a donc pas le caractère d'urgence que lui prêtait votre commission de l'éducation nationale.

Dans ces conditions, je demande à la commission de réserver ce problème qui est assez grave pour mériter un débat à lui tout seul, et de ne pas l'évoquer incidemment au cours d'un débat budgétaire.

M. Clavier Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je retiens les indications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat aux finances.

J'en userai pour demander notamment au préfet de mon département de ne pas aller plus vite que les violons, en ce qui concerne les projets de fermeture d'établissements scolaires qui sont d'ores et déjà envisagés pour la rentrée d'octobre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets l'amendement aux voix.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

Mme le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer, tant au titre du budget général que des budgets annexes, de 80 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés pour la poursuite des opérations en cours dans le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

« Ils sont autorisés à disposer de 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles. Toutefois cette limite est portée à 80 p. 100, en ce qui concerne les crédits destinés aux constructions scolaires et à l'équipement rural. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à disposer, au titre des dépenses d'investissement imputables sur le budget de la défense nationale et sur la section « dépenses militaires » du budget de la France d'outre-mer, de 90 p. 100 des crédits de paiement demandés pour la poursuite des opérations en cours, dans le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

« Ils sont autorisés à disposer de 80 p. 100 des crédits de paiement demandés dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles de reconstruction et d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à disposer, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale de 90 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés pour la poursuite des opérations en cours dans le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

« Il est autorisé à disposer de 80 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés au titre des mêmes dépenses dans le projet de loi visé au précédent alinéa dans le lancement d'opérations nouvelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les ministres sont autorisés à disposer de 80 p. 100 des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement demandés dans les projets de loi relatifs au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre, prêts et garantie à l'exception des chapitres relatifs aux opérations de garantie pour lesquels ce pourcentage est fixé à 100 p. 100. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 4) M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-460 du 21 mars 1948, modifié par l'article 40 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de ces prêts ne pourra pas dépasser 15 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, l'année dernière, j'avais demandé au Conseil de la République de bien vouloir élever le plafond des prêts à consentir aux collectivités, c'est-à-dire aux communes et aux départements ou aux syndicats de communes, de 2.500.000 francs à 5 millions. Par suite de l'augmentation du prix des travaux, vous savez qu'aujourd'hui la plus petite adduction d'eau dans une commune de 1.500 habitants coûte de 30 à 40 millions. Je vous demande d'élever le plafond de ces prêts de 5 à 15 millions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet au Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement regrette que ce problème vienne incidemment dans le cours de la discussion d'une loi de déblocage de crédits.

Il préférerait que la question fût reportée à plus tard, si M. Dulin l'acceptait, au moment où les problèmes d'équipement agricole seront traités dans leur ensemble, car il est certain que

les questions de financement agricole doivent être revues, mais ce n'est pas un texte de cette nature qui est susceptible de résoudre cette délicate question.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais préciser à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour qu'il n'y ait pas de confusion, qu'il ne s'agit pas de financement. Il s'agit d'élever le plafond des prêts, c'est-à-dire le montant des prêts. Actuellement, les communes, vous les connaissez bien, je crois...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis maire et président de syndicat.

M. Dulin. Je sais que vous ne vous intéressez pas beaucoup au génie rural et que vous ne l'aimez pas beaucoup.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est absolument inexact.

M. Dulin. Je voulais simplement préciser qu'il s'agit d'élever le plafond des prêts. Je voudrais citer un exemple: une commune a pour 30 millions de travaux, la subvention pour construire une adduction d'eau étant de l'ordre de 50 p. 100 c'est-à-dire 15 millions, la commune ne pourra pas réaliser cette adduction d'eau, parce qu'elle ne pourra emprunter au crédit agricole que 5 millions. C'est pour cela que je ne voudrais pas que l'on remit encore cette question à trois ou quatre mois.

Je voudrais rappeler qu'au moment de la discussion de la loi des maxima, j'avais déposé le même amendement, que la commission des finances, dans le désir d'écarter tous les amendements et d'abrégier les débats, n'a pas retenu. On nous a dit alors qu'il viendrait avec la loi de développement, mais je crains que ce ne soit trop tard.

Puisque vous allez débloquent 80 p. 100 des crédits, nous demandons qu'ils soient utilisés pleinement et pour cela que le plafond des prêts soit porté de 5 à 15 millions.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il va de soi que lorsqu'on distribue des sommes plus élevées entre les parties prenantes, le nombre de ces parties prenantes risque de se trouver réduit et c'est la conséquence inévitable de l'amendement de M. Dulin.

Dans ces conditions, je laisse le Conseil juge, en tenant à rectifier formellement les déclarations de M. Dulin. Non seulement en tant que membre du Gouvernement, mais en tant que parlementaire, maire et président de syndicat, j'ai toujours apprécié la qualité des services du génie rural et je suis très surpris d'entendre M. Dulin prendre personnellement à partie, sur un terrain vraiment absolument étranger au débat, un membre du Gouvernement.

Je fais appel à sa courtoisie pour rectifier, non seulement ici, mais devant ses informateurs qui ont pu surprendre sa bonne foi, des affirmations inexacts et rétablir purement et simplement la vérité.

M. Dulin. Je maintiens tout ce que j'ai dit, parce que je sais que c'est la vérité.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 bis (nouveau).

« Art. 6. — La répartition par chapitre des crédits et des autorisations de programme ou d'engagement accordés par les articles 1^{er} à 5 de la présente loi sera faite par décret pris sur le rapport du ministre des finances, conformément à la nomenclature des projets de loi de développement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront déroger aux dispositions contenues dans les articles 1^{er} à 5, sans toutefois que les possibilités ainsi accordées puissent excéder pour chaque chapitre 90 p. 100 du crédit ou de l'autorisation de programme ou d'engagement prévu dans les projets de loi de développement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 cesseront de produire effet à la date de promulgation des lois de développement correspondantes.

« Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont reconduites les autorisations d'engagement de dépenses au delà des crédits ouverts accordés aux ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer par le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, complété par l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.544 millions de francs ainsi répartie :

Section « Air ».

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique industrielle (nouveau programme) 1.500.000.000 F.

Section « Guerre ».

« Chap. 3025. — Habillement et campement (programme) 6.000.000.000

Section « Marine ».

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 1.044.000.000

« Total égal..... 8.544.000.000 F.

« Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont abrogées les dispositions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Jean de Gouyon propose de reprendre pour cet article le texte proposé par le Gouvernement et, en conséquence, à la deuxième ligne, après les mots : « de l'article 11 », d'insérer les mots : « et par l'article 13 ».

La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Mes chers collègues, la loi des maxima votée le 31 décembre interdisait, dans son article 13, au ministre de la défense nationale, d'engager des crédits pour des acquisitions immobilières ou des constructions de logements militaires, et ceci jusqu'au vote du budget.

Si ce texte était plausible en décembre, janvier ou février, il devient maintenant fâcheux car, malheureusement, il existe une crise militaire du logement, comme il existe une crise civile.

Il est donc nécessaire que le ministre de la défense nationale puisse actuellement avoir ces crédits à sa disposition. Il faut donc modifier le texte de l'article qui vous est soumis en y ajoutant simplement ces mots : « et par l'article 13 », ce qui permettrait à M. le ministre de la défense nationale de disposer des crédits prévus pour ce chapitre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances laisse à l'Assemblée le soin d'en décider.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande au Conseil de ne pas suivre l'Assemblée nationale qui a disjoint de cet article la disposition abrogeant l'article 13 de la loi du 31 décembre 1949.

En effet, si votre Conseil suivait l'Assemblée, il en résulterait que, jusqu'au vote du budget, il ne serait procédé à aucun engagement de crédits concernant les acquisitions immobilières ou même la construction de logements militaires.

En ce qui concerne ces logements, il n'y a d'opérations nouvelles que pour l'armée de l'air. Or, le problème est parti-

culièrement urgent et délicat pour cette armée, car s'il a été prévu 296 millions de crédits de paiement, c'est pour réaliser des logements de cadres sur les bases où sont appelées à stationner les formations équipées d'appareils à réaction. Les vols sur ces appareils, vous le savez, imposent aux équipages des efforts très durs et des sujétions physiques rigoureuses qui doivent être compensées par un habitat familial à proximité du lieu de travail.

Cette nécessité n'échappe pas, j'en suis sûr, au Conseil de la République, et c'est pourquoi le Gouvernement appuie l'amendement déposé par M. de Gouyon.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 11 bis. — I. — Pendant l'année 1950, l'aliénation, effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines, des immeubles militaires ou des fortifications déclassées, des matériels et approvisionnements qui ne sont pas indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à rétablissement de crédits au profit du ministère de la défense nationale.

« II en est de même de toutes les cessions de biens mobiliers qui seront faites par le ministère de la défense nationale à une autre administration.

« II. — Le rétablissement des crédits n'est opéré que pour les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1950 dans la double limite de 50 p. 100 des sommes récupérées et d'un maximum absolu de 6 milliards de francs, sans préjudice des dispositions ayant trait aux cessions donnant lieu, dans le cadre des textes en vigueur, à rétablissement de crédits au profit de l'administration cédante.

« Dans le cas d'aliénation, les recettes seront constatées et les crédits correspondants ouverts mensuellement suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« III. — Les sommes rattachées ou établies au budget de la défense nationale, en application des dispositions ci-dessus, devront être employées exclusivement à des fabrications ou à des achats de matériel à l'exclusion de toute construction immobilière.

« IV. — Avant toute aliénation d'immeubles, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières devra être consultée sur l'opportunité de l'opération envisagée.

« Le ministre de la défense nationale adressera chaque trimestre aux commissions des finances des assemblées parlementaires un état justificatif des ventes et cessions effectuées et de l'emploi qui aura été fait de leur produit. »

Par voie d'amendement (n° 2) M. Jean de Gouyon propose au début du paragraphe II de l'article 11 bis de remplacer les mots : « dans la double limite de 50 p. 100 des sommes récupérées et d'un maximum absolu de 6 milliards de francs », par les mots : « dans la limite d'un maximum de 6 milliards de francs ».

La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Cet amendement, mes chers collègues, a une grande importance. Bien que la commission de la défense nationale n'ait pas eu le temps de s'en saisir et d'en discuter, je crois pouvoir interpréter sa pensée. Lorsque M. le ministre de la défense nationale est venu, au moment de la discussion de la loi des maxima, devant les commissions de la défense nationale et des finances, il a demandé l'autorisation d'aliéner au profit du budget de la défense nationale des immeubles militaires, des fortifications déclassées, du matériel et des approvisionnements qui ne sont plus utilisables, ceci dans la limite de 6 milliards. Cette autorisation lui a été accordée par vos deux commissions.

Dans la loi de développement, projet n° 8735, qui a été distribué ces jours-ci, relatif aux dépenses militaires, il est dit à l'article 9 que M. le ministre est autorisé à vendre les biens militaires jusqu'à concurrence de 6 milliards. Or, voici ce qui se passe : lorsque le projet qui nous est soumis aujourd'hui est venu devant l'Assemblée nationale, il a été mo-

diffé par la commission des finances, en ce sens que le ministre de la défense nationale, dans la vente de ces immeubles militaires, ne touchera plus que 50 p. 100 de la vente.

Autrement dit, si le ministre de la défense nationale vend pour 6 milliards, il n'en touchera plus maintenant que 3 et, s'il veut récupérer la somme de 6 milliards, il est obligé de vendre pour 12 milliards. Or, il ne peut le faire. Pratiquement, nous diminuons donc de 3 milliards les crédits ouverts au ministre de la défense nationale. Si M. le ministre nous a dit que le plafond est de 280 milliards, c'est en considération de l'allégement que ces ressources étaient susceptibles d'apporter aux charges militaires.

Votre commission de la défense nationale demande la disjonction de la disposition limitant à 50 p. 100 du prix des ventes et demande qu'elle soit remplacée par les mots : « dans la limite d'un maximum de 6 milliards ».

Je le répète, l'Assemblée nationale était d'accord. Au mois de décembre, vos commissions de la défense nationale et des finances étaient également d'accord, et c'est le texte modifié provenant de l'Assemblée qui limite ces crédits.

Je vous demande donc de bien vouloir rétablir le texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement en adoptant mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Comme vient de vous l'expliquer M. de Gouyon, le texte voté par l'Assemblée nationale a limité à 50 p. 100 du produit des aliénations et des cessions les sommes qui pourraient être rétablies au budget de la défense nationale. Or, je signale au Conseil qu'en droit, cette limitation apparaît pour la première fois dans la législation budgétaire. On ne la trouve, en effet, ni dans l'article 72 de la loi du 19 décembre 1926, ni, plus récemment, dans l'article 55 de la loi du 7 octobre 1946.

Il a été admis dans les deux cas que le produit des ventes devait accroître, en totalité et à due concurrence, le montant des dotations budgétaires. Cette disposition, dont l'amendement de M. de Gouyon demande le rétablissement, se justifie par des considérations qui gardent toute leur valeur, car ce texte de loi autorise les services à se défaire des biens en excédent, et il permet le rajeunissement du matériel.

Il s'agit, évidemment, d'une dérogation exceptionnelle aux règles traditionnelles de la comptabilité publique, mais, je viens de le dire, il y a des précédents et le Gouvernement demande au Conseil de bien vouloir en tenir compte.

En effet, lorsque le plafond des dépenses militaires pour 1950 a été fixé à 280 milliards, il avait été nettement stipulé que cette somme serait majorée du produit des aliénations et cessions, à concurrence de 6 milliards. Ainsi, les 280 milliards demandés par la défense nationale comportent en quelque sorte impérativement les 6 milliards correspondant aux aliénations et cessions. Cette dernière somme ne saurait donc être réduite à 50 p. 100 sans déséquilibrer les budgets militaires. Pour ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Je me permets d'ajouter que ces 6 milliards que la défense nationale va récupérer devront obligatoirement, de par le texte du projet n° 8735, être employés exclusivement à des fabrications ou à des achats de matériel, à l'exclusion de toute construction immobilière. Cette somme servira donc uniquement à l'achat ou à la fabrication de matériel utile pour l'armée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement,

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 7), M. Georges Marrane propose, à la fin du paragraphe III de l'article 11 bis, de remplacer les mots : « des fabrications ou à des achats de matériel à l'exclusion de toute construction immobilière », par les mots : « des constructions immobilières destinées à l'habitation ».

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je propose de modifier le paragraphe III de cet article, car il y est indiqué que le produit de l'aliénation effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines des immeubles militaires ou des fortifications déclassées devra être utilisé à des fabrications ou achats de matériel, à l'exclusion de toute construction immobilière.

Or, chacun d'entre vous sait qu'il y a une crise du logement, d'une gravité sans précédent, dans notre pays, et c'est pourquoi j'ai proposé de remplacer les mots « l'affectation de ces sommes à des fabrications ou achats de matériel, à l'exclusion de toute construction immobilière », par les mots « ces sommes devront être affectées à des constructions immobilières destinées à l'habitation ». Il est préférable d'utiliser nos ressources à des œuvres de paix. J'espère que le Conseil de la République voudra bien adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement déposé par M. Marrane, car cet amendement, en excluant les fabrications, va à l'encontre même du but visé par l'article 11 bis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 bis modifié par l'amendement de M. de Gouyon ?
Je le mets aux voix.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 5), M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rétablir l'article 18 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé : « Il est institué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe spéciale de 1 p. 100 perçue sur les produits agricoles en-addition à la taxe visée à l'article 36, 3° du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe spéciale sont ceux qui sont prévus en matière de taxe sur les transactions.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai indiqué, tout à l'heure, au cours de ma première intervention, lors de l'institution du budget annexe des prestations familiales agricoles, par la loi du 16 juillet 1949, on a fait valoir qu'un des principaux avantages de ce budget annexe serait d'assurer une très grande régularité dans le versement des prestations familiales agricoles. Le nouveau système devait, en effet, permettre de fixer, dès le début de l'année, le montant des prestations et des recettes correspondantes.

Or, actuellement, du fait du retard apporté au vote du budget annexe de 1950, aucun des points signalés n'est réalisé et l'on se trouve dans une situation particulièrement critique.

Les ressources des allocations familiales sont assurées, d'une part, par le produit des cotisations et, d'autre part, par des sommes provenant de la perception des taxes sur les produits agricoles, qui doivent être mises en temps utile à la disposition des caisses par le gestionnaire du budget annexe. Les cotisations que doivent percevoir les caisses sont à payer par elles semestriellement et d'avance. Elles sont fixées par les comités départementaux d'allocations familiales agricoles qui doivent se réunir au début de chaque semestre, sur convocation du préfet et à une date fixée par le ministre de l'agriculture.

Les budgets annexes n'étant pas encore votés, le ministre de l'agriculture ignore quelle sera la part des cotisations dans le budget annexe de 1950. Il ne peut pas, à ce sujet, convoquer les comités départementaux qui ne pourraient l'être, au plus tôt, que dans le courant de juin ou de juillet, ce qui représente déjà un retard de six mois.

Le travail d'émission des cotisations par une caisse d'allocations familiales étant, au minimum, d'un mois, il est à craindre que, du fait de ces retards, les caisses rencontrent de grosses

difficultés de trésorerie qui se traduiront fatalement par des délais importants dans le versement des prestations aux allocataires agricoles.

Le gestionnaire du budget annexe ne peut mettre à la disposition des caisses des sommes provenant du paiement des taxes sur les produits agricoles que dans les limites fixées par la loi, même si les rentrées sont supérieures à ce chiffre. Or, pour l'exercice 1950, le chiffre des dépenses prévues était de 47.600 millions dont 37 milliards devaient provenir des taxes d'imposition additionnelle aux impôts fonciers non bâtis.

Il s'est révélé que les prévisions du budget de 1949 étaient trop faibles, car les dépenses ont atteint en réalité 48.507 millions. Naturellement, les dépenses de 1950, en supposant que les bases restent inchangées, seront au moins les mêmes qu'en 1949. Or, du fait que le budget annexe de 1950 n'a pas encore été voté, les versements effectués aux caisses par le gestionnaire du budget annexe sont toujours calculés d'après les chiffres prévus pour 1949, dont le total s'est révélé insuffisant, 45 milliards au lieu de 48, ce dernier chiffre représentant les dépenses réelles.

Successivement, le vote du douzième provisoire pour le mois de janvier 1950 et le vote de la loi des maxima ont consacré cette situation. Il en résulte qu'à brève échéance les sommes mensuelles que le gestionnaire du budget annexe est appelé à verser aux caisses vont être nettement inférieures, d'où de nouvelles difficultés de trésorerie pour celles-ci et un retard certain dans le paiement des prestations.

Un tel appel au Trésor, qui a été jusqu'à présent de l'ordre de 7 milliards, ne serait d'ailleurs pas sans engendrer actuellement des difficultés certaines et la réalisation d'une semblable avance pourrait intervenir qu'au bout de plusieurs semaines à partir du moment où elle aurait été sollicitée, étant donné les délais fort longs nécessités actuellement pour la réalisation pratique de telles avances.

Enfin, on peut se demander jusqu'à quel point il est possible de faire jouer en juin ou en juillet une disposition qui, en principe, ne devait éventuellement s'appliquer qu'avant le 31 décembre 1949.

Le Parlement sera appelé, à l'occasion du budget annexe de 1950, à se prononcer sur deux questions fort importantes : d'une part, l'attribution de l'indemnité compensatrice de 650 à 1.000 francs à tous les salariés agricoles qui n'en bénéficient pas jusqu'à ce jour, alors que les salariés de l'industrie en bénéficient ; d'autre part, le relèvement du salaire de base des exploitants agricoles qui, contrairement au principe d'égalité des prestations posé par le code de la famille, est toujours actuellement fixé à 6.250 francs, alors que le salaire de base des salariés est fixé à 12.000 francs.

Successivement la commission supérieure des prestations familiales agricoles, dans sa séance du 21 décembre 1949 et dans sa séance d'hier, et le Conseil économique se sont prononcés en faveur de ces deux modifications importantes de la législation. M. le ministre de l'agriculture, lors de la séance du Conseil de la République du 30 décembre dernier, a déclaré qu'il ferait siennes ces propositions.

Le monde agricole tout entier, salariés comme exploitants, attend donc avec une extrême impatience la réalisation de cette double réforme. Le retard apporté au vote du budget annexe entraîne, par répercussion, un retard dans les décisions escomptées à ce sujet, ce qui présente des inconvénients d'ordre psychologique multiples, surtout au moment où le relèvement de ces mêmes salaires de base pour les travailleurs indépendants du régime général, qui ont toujours été sur ce point assimilés au régime agricole, est un fait accompli depuis le 1^{er} octobre 1949.

Est-il nécessaire de souligner, une fois de plus, les inconvénients de la rétroactivité ? Il est cependant nécessaire de voter des mesures de cette sorte. Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, il serait donc extrêmement urgent, monsieur le ministre, que le budget annexe de 1950 vienne en discussion devant le Parlement dans le plus bref délai.

C'est pourquoi, comme il faut que les caisses puissent vivre, j'ai déposé un amendement qui reprend l'article que vous aviez proposé vous-même et que nous voyons d'ailleurs figurer à l'article 3 des recettes du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits et des dépenses de fonctionnement du budget annexe des prestations familiales agricoles. Il y a d'ailleurs une taxe additionnelle dont vous escomptez une recette de 18 milliards, sur laquelle nous ne sommes pas d'accord, parce que 18 milliards de taxe correspondent certainement à 1.800 milliards de volume d'opérations. Or, jusqu'à présent, les ventes de blé ne se sont élevées qu'à 150 milliards.

Je demande au Conseil de vouloir bien voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui présenter et je prie M. le secrétaire d'Etat de nous indiquer sous quelle forme il pense instituer cette taxe, quelle est son assiette et quel est son mode de perception. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est embarrassé par la suggestion de M. Dulin, comme quelqu'un qui voit une partie de ses suggestions formant un tout acceptée, alors que le surplus se trouve rejeté implicitement, puisque M. Dulin veut bien créer une recette nouvelle, sans supprimer les recettes antérieures.

Or, l'équilibre du budget annexe se trouve ainsi mis en cause par un biais et on aboutit à un suréquilibre, sans doute avec l'intention plus ou moins arrêtée soit de majorer les dépenses, soit de diminuer les recettes de ce budget annexe.

Autrement dit, par la voie de procédure qu'il utilise en présentant au Conseil une suggestion qui semble anodine et qui consiste à créer une taxe réclamée par le Gouvernement lui-même, M. Dulin préjuge les décisions du Parlement sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Or si le budget annexe a été institué, c'est précisément pour que le Gouvernement puisse envisager le problème dans son ensemble.

Alors que, pendant des années, on a traité la question des prestations familiales agricoles à l'aide de taxes instituées un peu au hasard — comme celle-ci — sans voir comment l'équilibre devait se réaliser, on a voulu, au contraire, que les décisions du Gouvernement, aussi bien que celles des Assemblées, soient muries par l'étude de l'ensemble des recettes et des dépenses.

Si l'on se réfère implicitement au texte actuellement soumis aux délibérations des Assemblées, au projet de budget annexe, il y a bien équilibre; mais si l'on se borne à instituer la taxe à l'achat en laissant tomber les autres dispositions corrélatives de suppression de recettes, on fausse l'équilibre prévu, on part dans le vague, sur un équilibre mal défini; on va dans l'inconnu.

C'est pourquoi je dirai à M. Dulin et à la commission de l'agriculture que je les remercie de proposer la création de taxes que le Gouvernement avait envisagées; je leur demande de pousser cet effort plus loin et d'accepter de suivre le Gouvernement dans la suppression des deux autres taxes; la taxe sur les céréales et la taxe sur la viande. De cette façon, nous aurions un budget équilibré, au moins jusqu'à cette date.

Si, au moment de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles, il apparaît qu'il y a lieu, soit de supprimer certaines recettes, soit d'augmenter certaines dépenses, les Assemblées — et le Conseil de la République en particulier — pourront en délibérer en pleine connaissance de cause. Elles auront en main l'ensemble des données du problème. Elles ne traiteront pas la question par un biais.

Le Gouvernement sait combien ce problème des prestations familiales agricoles est grave. Vous avez bien voulu dire tout à l'heure, monsieur le sénateur, que je représente un département agricole. J'ajoute que c'est un département qui compte de nombreux enfants et où, pour ce motif, la question des prestations familiales agricoles est l'une des plus sensibles qui soient. Vous comprendrez donc que je sois plus disposé qu'un autre, probablement, à saisir le bien-fondé des revendications de la commission de l'agriculture.

C'est pourquoi je fais appel à cette commission pour lui demander aujourd'hui d'accepter de reprendre les articles 17, 18 et 19 dans leur ensemble, en prenant en même temps l'engagement que, lorsque le budget des prestations familiales agricoles viendra en discussion, il sera possible de reconsidérer l'équilibre budgétaire qui aura été institué provisoirement sur la base du projet du Gouvernement et qui pourra être refondu d'après les décisions et la volonté des Assemblées.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais signaler à M. le ministre que la taxe de solidarité agricole pour le blé a été supprimée au moment où l'on n'a pas voulu augmenter le prix du pain et qu'elle n'est pas perçue depuis le mois de décembre 1949. Elle est simplement constatée — c'est une formule que j'utilise parce

qu'elle a été employée par votre collègue M. Edgar Faure — c'est-à-dire que c'est le Trésor qui, actuellement, en fait l'avance à l'office national interprofessionnel des céréales, dont le montant est reversé à nos caisses d'allocations familiales agricoles. Vis-à-vis du percepteur direct, c'est-à-dire vis-à-vis des coopératives ou des organismes stockeurs, elle n'est plus perçue depuis le 31 décembre 1949. C'est donc une avance du Trésor.

Je croyais, monsieur le ministre, que vous connaissiez bien cette question...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vais vous répondre!

M. Dulin. Quant à la taxe de 1 p. 100, c'est le Gouvernement lui-même qui l'a proposée et non pas nous. Dans le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 18, je lis :

« Il est institué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une taxe spéciale de 1 p. 100... ». C'est le texte de mon amendement.

Je voudrais rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure à l'Assemblée, à savoir que dans les propositions initiales du Gouvernement sur les lois d'investissements, le ministre des finances a prévu cette taxe additionnelle de 18 milliards. En outre, dans l'article 1^{er} que nous avons voté tout à l'heure, il est indiqué que « les ministres sont autorisés à disposer, au titre des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et sur les budgets annexes, de 50 p. 100 des crédits demandés dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. »

Si je comprends bien — je ne suis pas financier — aux termes de cet article 1^{er}, le Gouvernement est autorisé à utiliser les crédits des projets de loi et, particulièrement, cette taxe qui n'a pas encore été votée par le Parlement. Autrement dit, le Gouvernement veut utiliser le produit de cette taxe avant même qu'elle ne soit votée. Je me demande, par conséquent, où vous prendrez les crédits.

Ce qui m'inquiète, et ce qui préoccupe beaucoup nos caisses de mutualité agricole — vous pourriez vous renseigner à ce sujet auprès de celles de Vendée, que je connais bien — c'est que nous sommes dans le désarroi le plus complet. Non seulement nos exploitants et nos salariés agricoles ne sont pas, quant aux prestations, au niveau des ouvriers et des industriels, mais encore nos caisses ne pourront plus actuellement payer les prestations familiales.

Je suis prêt à retirer mon amendement, si vous prenez l'engagement d'alimenter les caisses d'allocations familiales agricoles, tant que les budgets annexes ne seront pas votés, dans les conditions prévues par la loi et à égalité avec les prestataires des autres branches de l'activité nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai du mal à m'expliquer. Je ne demande pas du tout à M. Dulin de retirer son amendement. Au contraire, je l'approuve pleinement; je souhaiterais même qu'il fût plus général.

C'est précisément l'objet de ma réponse. Je voudrais qu'il reprit, dans l'intérêt des agriculteurs qu'il défend et si juste titre, non seulement le texte de l'article 18, mais les deux autres dispositions. Il me dit que ces dispositions sont sans importance; tel n'est pas du tout mon point de vue!

Sans doute, à l'heure actuelle, c'est l'office national interprofessionnel des céréales qui supporte la charge; mais comme les fonds de l'O.N.I.C. sont vite épuisés, le problème pourrait se poser un jour, soit de la majoration du prix du pain, soit de la réduction des avantages accordés aux agriculteurs.

Par conséquent, il est de l'intérêt même de l'agriculture, au moment où l'on traite la question des ressources du budget annexe des prestations familiales agricoles, de régler cette question.

Quant à la participation à la taxation sur la viande, M. le président Dulin se souvient du débat qui a eu lieu l'an passé au moment de la création du budget annexe des prestations familiales agricoles. C'est pour équilibrer un peu artificiellement ce budget annexe que cette participation a été instituée.

Je ne dis pas que c'était une ressource de circonstance; mais il s'agissait de quelque chose d'analogue. Par conséquent, au moment où l'on reprend le financement, il importe de consi-

dérer la question dans son ensemble et de supprimer ce qui n'a eu que des justifications d'un moment. Autrement, vous seriez artificiellement dans un superéquilibre qui risquerait, comme je l'indiquais tout à l'heure, d'être un avant-goût de la discussion du budget annexe, qui n'est pas encore intervenue.

Si bien que je répète ma suggestion. Je demande à la commission de l'agriculture de reprendre non seulement l'article 18 qui est, j'en conviens, l'article essentiel — et s'il fallait accepter une transaction, je préférerais qu'elle le reprit seul plutôt que de ne rien reprendre du tout — mais également les articles 17 et 19.

M. Jean de Gouyon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Je signale simplement à M. le ministre, appuyant le président Dulin, à quel point la solution s'impose d'urgence. Je représente ici un département à très forte natalité. Il faut absolument que nos caisses familiales agricoles soient alimentées rapidement; sinon elles ne pourront plus, à bref délai, payer leurs allocations.

Quelle que soit la solution, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir considérer le problème avec bienveillance pour qu'une solution intervienne rapidement.

M. Dulin. Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat une question à laquelle j'attache une grande importance: comment pense-t-il établir l'assiette de cette taxe de 1 p. 100 et comment envisage-t-il sa perception?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'avais essayé de simplifier le débat en réservant ce problème secondaire après la réponse de M. Dulin à la question que je lui avais moi-même posée. Puisque M. Dulin ne veut pas prendre d'engagement, je vais répondre sur ce problème subsidiaire...

M. Dulin. Qui est tout de même très important!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...que la taxe frapperait une liste de produits qu'on ne peut catégoriser qu'en les énumérant; la liste de ces produits fera d'ailleurs l'objet d'un décret.

Le critère ayant servi de base est le suivant: il s'agit des produits qui ne sont pas soumis à la taxe à la production. Quels sont ces produits? Ce sont ceux qui ne proviennent d'aucune industrie, c'est-à-dire essentiellement les produits agricoles. Telle est la donnée fiscale qui m'a été demandée.

C'est donc une charge supportée par l'ensemble des consommateurs français. Bien que frappant les produits agricoles, elle est payée essentiellement, du reste, par les non agriculteurs, étant donné l'auto-consommation de l'exploitation qui constitue une part fort importante de la consommation agricole.

Je sais bien que cela correspond à un vœu très précis de l'agriculture française. Le Gouvernement a été heureux de satisfaire ce vœu car il ne suit pas simplement les besoins de la caisse de la Vendée, monsieur le président, mais ceux de toutes les caisses.

Je vous répète que c'est à l'heure actuelle un problème très important et très délicat. C'est pourquoi je vous remercie d'avoir soulevé la question devant le Conseil de la République.

Je vous demande de pousser encore plus loin votre effort de compréhension en acceptant de reprendre les articles 17 et 19.

M. Dulin. Je m'excuse, monsieur le ministre, de ce dialogue, mais vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée.

Vous dites: cette taxe étant de 1 p. 100 doit produire, d'après les propositions initiales du Gouvernement, article 3, 18 milliards; mais je voudrais savoir — je ne suis pas polytechnicien — comment on arrive à ce chiffre de 18 milliards.

M. Marrane. Il n'y a qu'à rétablir les subventions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai beau être polytechnicien, je vous répondrai.

M. Dulin. Excusez-moi, monsieur le ministre, je ne savais pas que vous le fussiez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un calcul approximatif surtout dans ce domaine. Vous connaissez l'incertitude des modes d'évaluation du revenu national. C'est d'ailleurs un des

problèmes qui préoccupent le Gouvernement qui cherche à l'heure actuelle à perfectionner nos connaissances dans ce domaine.

En gros, le revenu national agricole correspondant environ à 2.000 milliards et, en déduisant l'auto-consommation 200 milliards, on arrive à 1.800 milliards, d'où en appliquant le taux de 1 p. 100, on obtient le chiffre de 18 milliards de ressources. Vous me dites: c'est trop!

Je vous réponds: votre grande expérience des questions agricoles peut justifier une critique très fondée du Gouvernement. Celui-ci se fonde sur une documentation impartiale; il aurait souhaité qu'une statistique agricole complète fût établie, mais récemment l'Assemblée nationale en a décidé autrement.

Ayant eu à soutenir le projet, je le déplore.

Il reste une marge, mais cette marge n'est pas considérable et, à 10 ou 15 p. 100 près, elle est certainement de l'ordre de 18 milliards qu'il faut compter comme produit de cette taxe.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Monsieur le ministre, c'est très important. Vous dites que vous n'êtes pas sûr de 18 milliards de recettes et que le budget des prestations agricoles familiales a été déjà en déficit de 3 milliards en 1949.

C'est pour cela que la taxe sur la viande a été instituée par le Conseil de la République l'année dernière au moment où l'on nous proposait la taxe sur l'alcool. Par conséquent, je crois, quant à moi, que la taxe sur la viande devrait être conservée parce qu'il faut mettre nos agriculteurs à égalité avec les autres catégories de prestataires.

On leur promet cette égalité depuis trois ans et on ne le fait pas. Les exploitants payent des cotisations et touchent à peu près les deux tiers des autres catégories de prestataires.

C'est ce qui est pénible et grave, particulièrement dans les départements agricoles où il y a de nombreux enfants. Il y va d'une question de justice qu'il faut réparer.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je prolonge le débat et je m'en excuse.

M. Dulin. Je m'en excuse auprès de l'assemblée mais cette question est d'une très grande importance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie le Conseil de l'attention qu'il veut bien me prêter. Je lui indiquerai que si les évaluations budgétaires comportent toujours une marge d'imprécision, il n'en résulte normalement pour les dépenses aucun inconvénient, puisque la trésorerie alimente ces dépenses. Ce n'est pas propre au budget annexe des allocations familiales agricoles c'est la règle commune.

Il y a toujours une incertitude dans l'évaluation de l'impôt. Le Gouvernement applique à ce budget nouveau, à ce budget social, à ce budget neuf qui annonce la modernisation du budget à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure. Il y a les mêmes règles qu'autrefois c'est à dire qu'il n'en doit en résulter pour les bénéficiaires aucun inconvénient si bien que même la suppression de la taxe sur les ventes de céréales comme du reste son maintien n'ont du point de vue des bénéficiaires aucun résultat.

Je tiens à attirer l'attention du Conseil de la République sur ce fait. Sa décision n'aura de porter que du point de vue de la politique générale. Il s'est engagé avant l'heure un débat qui doit avoir lieu à bref délai. Il s'est institué par un biais sans étude d'ensemble. C'est pourquoi j'avais demandé au Conseil de la République et spécialement à la commission de l'agriculture de réserver entièrement le problème en lui disant que nous votons pour un premier équilibre du budget des allocations familiales agricoles et que nous reprendrons ce débat au moment de l'étude du budget.

M. Dulin. Je suis d'accord.

En conclusion après la demande de M. le ministre, je maintiens mon amendement. Je suis d'accord pour reprendre les articles 17, 18 et 19, étant donné les assurances formelles que je viens de recevoir.

Mme le président. M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, demande le rétablissement de l'article 17 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé:

« Art. 17. La taxe prévue à l'alinéa 3° de l'article 3 de la loi validée du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national

de solidarité agricole, modifié par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 est supprimée en tant qu'elle porte sur le blé et sur le seigle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Cet amendement devient l'article 17 du projet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Dulin dont j'ai donné précédemment lecture et qui tend à rétablir l'article 18 dans le texte proposé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Cet amendement devient l'article 18.

M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, demande également le rétablissement de l'article 19 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Art. 19. — L'article 16 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Cet amendement devient l'article 19 du projet.

« Art. 20. — Le délai prévu, pour la mise à jour des codes fiscaux, par l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 50-144 du 1^{er} février 1950, est prorogé d'une durée qui ne pourra excéder huit jours à compter de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21. — Les délais de vote des budgets supplémentaires pour 1949 des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont reportés au 30 avril 1950 et la date de clôture de cet exercice pour l'exécution des budgets de ces départements est fixée au 30 juin 1950. » — *(Adopté.)*

Par voie d'amendement (n° 6) M. Boudet propose de rétablir l'article 22 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

« Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 25 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949. »

La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, il s'agit en somme de la régularisation d'un état de fait.

L'Assemblée nationale a voté mardi, dans la loi de développement sur les dommages de guerre, un article 14 tendant à interpréter les dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1949 portant ouverture de crédits appliqués au mois de janvier 1950.

Cet article de la loi du 31 décembre 1949 avait pour but de régler la situation des spoliés dont le sort avait fait l'objet d'une loi votée en 1947, reprise en 1948.

Dans le projet du Gouvernement actuellement en discussion, il existait un article 22 qui prorogeait les délais fixés par la loi du 31 décembre 1949. L'Assemblée nationale l'a disjoint

parce que, en même temps, elle votait un texte de loi relatif aux dommages de guerre, reprenant dans son article 14 les dispositions de l'article 22.

L'Assemblée nationale estimait inutile de légiférer à la fois dans un texte relatif au déblocage des crédits et dans un autre texte relatif aux dommages de guerre.

Or, nous sommes au mois de mars et les vacances vont intervenir. Avant que la loi sur les dommages de guerre soit discutée devant le Conseil, retourne à l'Assemblée nationale, et devienne définitive, une interruption de quelques semaines se produira au cours desquelles la situation des spoliés sera incertaine.

C'est pour pallier cet inconvénient que je vous demande de reprendre l'article 22 qui n'a en somme d'autre but que d'introduire une disposition déjà votée par l'Assemblée nationale, mais reportée dans un autre texte de loi et d'éviter ainsi qu'il y ait une période de quelques semaines dans laquelle la situation des spoliés serait incertaine.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Cet amendement devient l'article 22 (nouveau) du projet.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Pellenc pour expliquer son vote.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je ne crois pas que le Conseil de la République puisse s'associer d'une façon active au vote du projet qui nous est présenté. Il y a à cela deux raisons essentielles.

La première est une raison de principe; le vote de cette loi correspondant, en effet, à une abdication complète des devoirs que les assemblées parlementaires ont vis-à-vis du pays et qui se traduisent essentiellement pour ces assemblées, après avoir voté les impôts, par l'obligation de procéder à l'examen détaillé de l'utilisation que l'on en fait. Or, c'est précisément cette possibilité que le projet qui nous est soumis nous retire.

L'an dernier on a inauguré cette méthode. Nous l'avons jugée mauvaise, nous l'avons dénoncée à cette tribune et nous avons protesté. Et cependant, l'an dernier, à cette même époque de l'année, au moment de nous séparer, nous avions voté la loi sur la reconstruction et les dommages de guerre, la loi sur les investissements, et la grande majorité des budgets relatifs au fonctionnement des administrations publiques.

Cette année, nous avons voté la loi des maxima et c'est tout. Pour le restant, nous avons été amenés à donner, de mois en mois, tout un ensemble de blancs-seings au Gouvernement pour utiliser, conformément à des programmes que nous n'avons pas connus — ou tout au moins pas discutés —, les crédits globaux que nous avons votés ou, plutôt, qu'au Conseil de la République nous avons refusé de voter.

Eh bien, si le Gouvernement marque si peu d'empressement à voir étaler devant les assemblées parlementaires les comptes de la nation, nous n'attendons pas, nous, par notre vote, couvrir cette opération. Nous prétendons, au contraire, que nous devons connaître et discuter tous les comptes de la nation, car nous avons trop d'observations pertinentes, hélas ! à faire à leur sujet; nous en avons d'ailleurs amorcé la démonstration au cours de la discussion de la loi des maxima.

Mais il y a une deuxième raison qui nous empêche de nous associer à ce vote.

Le budget que cette loi de déblocage permettrait au Gouvernement, préalablement à tout examen, de mettre en application, ce budget, nous ne l'avons pas voté au Conseil de la République. Ce n'est pas notre budget. Et ainsi, de déblocage en déblocage et d'acomptes en acomptes, on cherche à nous faire admettre en détail ce que nous avons repoussé en bloc.

Vraiment, le pays ne comprendrait pas, qu'après avoir repoussé le budget qu'on lui a néanmoins imposé, avec des

arguments dont il a mesuré toute la valeur, avec des démonstrations qui ont eu parfois un grand retentissement, nous venions maintenant donner purement et simplement notre acceptation formelle à la mise en œuvre de ce budget que nous avons condamné parce qu'il était mauvais.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas donner cette acceptation qui nous est demandée.

Je sais bien qu'une attitude d'opposition intransigeante à ce texte et son rejet présenterait des inconvénients analogues à ceux que notre collègue Dulin a justement signalés. Je sais bien que cela empêcherait un certain nombre de services publics de fonctionner et qu'en particulier, en ce qui concerne certains investissements indispensables, le Gouvernement ne pourrait pas disposer des crédits lui permettant d'engager dès maintenant les opérations qui s'imposent, telles la construction des écoles, le versement des allocations aux sinistrés.

Le Gouvernement a d'ailleurs bien spéculé sur l'obligation dans laquelle il nous mettait, de ce fait, de ne point nous opposer à son projet. Et il en a d'ailleurs profité pour opérer d'une manière très large, en faisant débloquer, pour les investissements, sur lesquels nous avions préconisé près de 40 milliards d'économie, non pas une tranche minime, mais 80 p. 100 des crédits, et même 100 p. 100, lorsqu'il s'agit des garanties. Nous ne voulons pas nous rendre complices de cette opération comme nous ne voulons pas empêcher les services publics de fonctionner, comme nous ne voulons pas causer un préjudice quelconque aux établissements scolaires, aux communes, aux sinistrés, je vous demande, mes chers collègues, de cristalliser notre position, à une forte majorité, sur une attitude qui, pour le pays, ait une signification précise.

M. Gatuïng. Et courageuse!

M. Pellenc. Courageuse, je crois, mon cher collègue. Car je ne pense pas que vous ayez jamais pu me reprocher de manquer de courage quand je développe mes idées. (*Applaudissements.*) La position que je vous propose de prendre est destinée à marquer, cette fois-ci, notre désapprobation, non plus simplement par des protestations ou par des déclarations que nous avons faites à longueur d'année, et dont le Gouvernement, pas plus d'ailleurs que la première Assemblée, n'a jamais tenu le moindre compte, vous le savez, mais à manifester cette désapprobation par un geste qui ait sa signification dans les chiffres. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous abstenir volontairement à une grosse majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mesdames, messieurs, au nom de mes amis indépendants, je voudrais rapidement expliquer le vote que nous allons émettre. Vous avez écouté, tout à l'heure, avec admiration, l'éloquente admonestation, la remontrance véhémement de notre rapporteur général. Ce n'est pas la première, ce ne sera probablement pas la dernière; la liste de ces remontrances devient longue et on en pourra tirer une magnifique anthologie. Avons-nous vraiment conscience qu'elles aient été particulièrement efficaces et que les méthodes que nous avons si souvent condamnées aient été modifiées? Pour ma part, je ne le crois pas, et ce rôle de vieux grognards auquel on nous convie ne me tente guère. Encore les vieux grognards de l'Empereur marchaient-ils, en grognant, à la victoire. En peut-on dire autant de nous? (*Applaudissements au centre, à droite, et sur quelques bancs à gauche.*)

On nous dit également: si vous n'émettez pas un vote favorable, vous allez émettre un vote politique, un vote qui sera dirigé, soit contre le Gouvernement, soit contre l'Assemblée nationale. Je pense qu'au-dessus des querelles partisans il y a tout de même le respect des règles tutélaires qui doivent présider à l'action du Parlement et au contrôle parlementaire. J'estime que rappeler ces règles, en demandant l'application, ce n'est vraiment pas faire une œuvre partisane, mais au contraire rendre service au Gouvernement, quel qu'il soit, et à l'Assemblée nationale elle-même. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les méthodes du contrôle budgétaire sont surannées et qu'il faut les changer. Soit! Proposez-nous des changements, mais avouez tout de même que ce n'est pas un changement que d'en arriver à la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, qui consiste, deux mois après le vote de la loi des maxima, à n'avoir pas encore été en mesure de discuter aucune loi de développement et d'être amenés, pour vous assurer l'usage des crédits, à débloquer la plus grosse part des sommes qui sont prévues sans pouvoir exercer aucun contrôle.

Puisque vous avez parlé de collaboration avec cette assemblée, dites-vous tout de même que cette espèce de carence, qui n'est pas simplement celle du Gouvernement, que cette espèce d'abandon, d'isolement, dans lequel nous avons été laissés depuis deux mois, n'est pas d'une bonne collaboration.

C'est pourquoi mes amis et moi suivrons notre collègue Pellenc dans le vote que nous aurons à émettre tout à l'heure. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je ne dissenterai pas sur ce que l'on peut appeler le courage politique. M. Pellenc a dit tout à l'heure qu'on n'avait jamais manqué de courage dans cette assemblée.

M. Pellenc. Qu'il ne le croyait pas!

M. Pierre Boudet. J'en suis d'accord. D'ailleurs, je préfère cette manifestation de courage qui consiste à voter contre à celle qui consiste à s'abstenir. J'ajoute aussi qu'il y a parfois plus de courage à voter des impôts lourds, impopulaires, qu'à refuser de les voter.

Ceci étant dit, je veux simplement faire une observation à M. Pellenc ainsi qu'à M. Maroger et leur poser la question suivante: Croyez-vous que, si l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se réfugiaient dans cette manifestation de courage, tout au moins ce que vous appelez ainsi, qui consiste à s'abstenir, la maison France et nos administrations publiques pourraient demain fonctionner?

M. Michel Debré. Rassurez-vous! Déjà elles commencent à fonctionner difficilement.

M. Pierre Boudet. Les administrations publiques, monsieur Debré, fonctionnent et je m'étonne que ce soit vous qui teniez pareil propos alors que vous êtes l'auteur d'une certaine réforme qui a pour but d'améliorer le recrutement des administrations publiques.

M. Pellenc. C'est cela! Nous voulons qu'elles fonctionnent mieux!

M. Pierre Boudet. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est regrettable de s'abstenir et je dis: Si la majorité de l'assemblée se réfugiait dans cette attitude qui consiste à ne pas voter les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Etat, cela entraînerait, vous le comprendrez, un certain nombre d'inconvénients.

Je ne crois pas que ce soit le moment de discuter les responsabilités dans l'affaire qui nous retient en ce moment. L'Assemblée nationale n'a-t-elle pas mis assez tôt à son ordre du jour l'examen des budgets qui lui sont soumis par le Gouvernement? Je n'en sais rien. En tout cas, je ne peux pas en juger. L'Assemblée nationale est maîtresse de son ordre du jour.

Ce que je sais, c'est qu'aujourd'hui nous sommes appelés à donner à la nation, à nos administrations publiques, et même à l'éducation nationale pour laquelle, tout à l'heure, monsieur Pellenc, vous demandiez la création de postes nouveaux, les crédits qui sont nécessaires pour fonctionner.

C'est pourquoi nous allons, prenant notre position de courage, qui se trouve ne pas être la vôtre, voter les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys pour expliquer son vote.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je ne vous cacherai pas que, mes amis et moi, nous sommes profondément désabusés par le spectacle qui s'est produit aujourd'hui dans cette assemblée.

On nous a apporté à la dernière minute un texte de la plus haute importance. Le coup était d'ailleurs bien monté, puisque c'était à la suite d'une nuit consacrée à d'autres travaux et, d'autre part, à la veille d'un départ en vacances; par conséquent, on s'attendait bien à ce que nos bancs fussent clairsemés.

Nous avons entendu le rapporteur général, dans une diatribe très énergique, dire au Gouvernement tout ce qu'il devait lui dire et nous l'avons applaudi.

Nous avons vu, d'autre part, le représentant du Gouvernement battre fort élégamment la coulpe du Gouvernement sur la poitrine des assemblées. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas cela que j'ai dit, monsieur le sénateur. Si vous le permettez, vous n'avez pas bien compris. J'ai dit que le problème dépassait et la volonté du Gouvernement et la volonté du Parlement, qu'il fallait réformer la procédure budgétaire pour trouver une solution.

M. Pellenc. C'est cela, c'est la fatalité!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, ce n'est pas la fatalité, puisque l'on peut remonter la pente.

M. de Villoutreys. Il y a tout de même un ou plusieurs responsables; en tout cas, les responsabilités existent.

Nous avons assisté, d'autre part, à une controverse très intéressante sur un sujet qui a été improvisé, innové dans cette assemblée à propos des prestations familiales agricoles, en l'absence, je le souligne, du ministre de l'agriculture.

Je suis un peu inquiet de voir la manière dont ce problème a été traité, en un quart d'heure d'une discussion, d'ailleurs, intéressante, mais alors que la discussion eût dû avoir sa place au sein d'une commission plus que dans notre assemblée.

M. Pellenc. Bien sûr!

M. de Villoutreys. Devant cet ensemble de faits, vous ne serez pas surpris que mes amis et moi nous nous abstenions. Je vois d'ici M. Boudet qui va m'accuser encore de manquer de courage.

M. Boudet. Je dis simplement que cela ne me surprend pas.

M. Pellenc. Ici, le courage est l'apanage de quelques-uns!

M. de Villoutreys. Je lui dirai seulement que nous avons voté un budget à la fin du mois de janvier, que ce budget était différent de celui du Gouvernement, mais que nous n'avons pas refusé de donner à celui-ci les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses publiques.

Aujourd'hui, nous refusons le vote qui nous est demandé et nous nous réfugions dans une abstention volontaire. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, contrairement à ce qui vient d'être dit de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), le parti socialiste votera le projet de loi tendant à l'ouverture de crédits sur le budget de 1950.

Nous le voterons parce qu'à partir du moment où le Parlement s'est prononcé sur le montant total des dépenses à autoriser au Gouvernement il faut aujourd'hui lui dire qu'il doit au plus tôt débloquer une partie aussi importante que possible des crédits inscrits au budget.

Nous ne pouvons pas attendre davantage.

Il faut assurer le fonctionnement normal de toutes nos institutions et donner également la possibilité d'envisager des opérations nouvelles le plus tôt possible.

Il faut aussi que nos sinistrés n'attendent pas davantage avant de se voir indemnisés. C'est chaque jour que nous recevons leurs requêtes et elles sont nombreuses. Ils attendent et ce n'en est que trop. Il faut immédiatement mettre à la disposition de tous nos services les crédits dont ils ont besoin.

Le parti socialiste s'étonne de l'attitude que prendront nos collègues se réfugiant dans l'abstention. Etant donné que vous avez, dans la plupart des cas, participé à la discussion et que vous avez vous-mêmes déposé des amendements, nous ne pouvons que nous étonner de l'attitude que vous allez prendre. A partir du moment où vous avez essayé d'amender ce texte, nous ne pouvons, je le répète, que nous étonner de vous voir adopter cette position.

Quant à nous, nous voterons le projet de loi et nous donnerons au Gouvernement la possibilité de disposer au plus tôt des crédits nécessaires au fonctionnement normal de nos institutions et de nos services, comme aussi indispensables pour la continuation des travaux en cours. Nos collectivités locales,

municipales et départementales, attendent impatiemment, elles aussi, l'ouverture des crédits. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le rapporteur général de la commission des finances avait traduit à la tribune les sentiments de l'ensemble de la commission en protestant contre les méthodes gouvernementales concernant l'étouffement de toute discussion sur les chapitres du budget. Or, voici qu'en conclusion de ce débat il apparaît que s'institue devant cette assemblée une discussion académique sur les formes du courage.

En vérité, ceux qui voteront pour le projet du Gouvernement et ceux qui s'abstiendront donneront en fait un blanc-seing au Gouvernement, c'est-à-dire que celui-ci pourra continuer à utiliser les crédits comme il l'entend (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), qu'il pourra continuer à pratiquer sa politique de gaspillage des ressources de la nation dans les crédits militaires. En fait, ceux qui s'abstiendront seront complices de ceux qui voteront le texte. Comme le groupe communiste a une autre conception du courage que la majorité, il votera sans hésitation contre le projet du Gouvernement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Sur l'abstention dans laquelle nous allons nous réfugier, comme l'a dit un orateur précédent, je dirai simplement quelques mots. Il ne s'agit nullement d'un blâme pour des administrations que je connais trop bien pour ne pas savoir que, malgré l'absence de commandement, elles font ce qu'elles peuvent et du mieux qu'elles peuvent. Il ne s'agit nullement d'une absurde volonté de priver les sinistrés, les agriculteurs, les industriels, les ouvriers, du bénéfice des crédits qui ont été votés pour la marche des affaires publiques et le bien national. Cette abstention marque notre regret de voir le Gouvernement ne porter, pas plus que l'Assemblée nationale, la moindre attention aux propositions de notre assemblée. Elle est aussi l'expression de nos craintes devant l'état de nos finances — les discussions budgétaires des mois à venir le montreront abondamment! Pourquoi, dans ces conditions, donner au Gouvernement un véritable blanc-seing?

L'abstention est donc une critique, critique du Gouvernement et de sa politique! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 72 du règlement ce vote doit avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	155
Majorité absolue.....	78
Pour l'adoption.....	135
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation provisoire des transports maritimes. (N° 220, année 1950.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat des membres du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 228 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le rapport a été imprimé sous le n° 230, et distribué.

— 15 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation provisoire des transports maritimes (n° 220, année 1950), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 16 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, il semble que ce soit devenu une tradition qu'en fin de trimestre nous ayons à envisager de nouvelles dispositions permettant le paiement de l'allocation temporaire aux vieux, puisqu'à chaque fin de trimestre, le Gouvernement nous assure qu'un projet définitif pourra régler la question et que par suite nous n'aurons plus à en discuter.

Pour ne pas faillir à la tradition, après en avoir débattu le 11 mars 1949, puis le 8 juillet 1949...

Mme Devaud. Bien avant !

M. le rapporteur. Oui, je ne cite que les débats de l'année dernière.

...puis le 27 décembre 1949, pour préparer une loi qui devait régler définitivement la question, la loi du 31 décembre 1949, nous nous trouvons aujourd'hui à nouveau devant une échéance trimestrielle, et si de nouvelles dispositions ne sont pas prises d'urgence c'est, demain, l'impossibilité de payer le trimestre d'allocation temporaire à un grand nombre de bénéficiaires qui ne sont pas encore rattachés à des caisses, puisque, en dépit des assurances données, les caisses ne couvrent encore à l'heure actuelle qu'un très petit nombre d'assurés.

C'est pourquoi, suivant l'Assemblée nationale, votre commission du travail, tout en regrettant ces attermolements, ces mesures provisoires, ainsi que l'imprécision des textes qui vous sont soumis, vous propose d'adopter le projet de loi.

Des modifications de forme, destinées à empêcher que demain, lors de la mise en paiement du trimestre d'allocation temporaire aux vieux et aux vieilles de chez nous, certaines catégories puissent être écartées par suite d'une rédaction défectueuse du texte, nous permettant de vous recommander cette adoption.

Vous trouverez les modifications de rédaction dans le rapport que nous avons dû, en raison du bref délai qui nous était imparti, faire ronéotyper et distribuer il y a quelques instants à peine. Mais nous connaissons le sentiment de solidarité qui anime les membres du Conseil de la République envers les déshérités de l'existence, les vieux et les vieilles de chez nous, pour douter un seul instant que le Conseil de la République ne soit unanime à voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais, en termes sommaires, mais tout de même assez complets, vous indiquer les tenants et les aboutissants du texte sur lequel vous êtes appelés à délibérer; autrement dit, vous préciser d'où il vient et vers quoi il tend.

Je vous rappelle que la loi du 17 janvier 1948 a institué un régime général d'allocations de vieillesse pour les personnes qui ne bénéficient pas du régime des salariés ou des assimilés.

Le service des allocations doit être assuré par des caisses professionnelles dont vous savez qu'elles sont au nombre de quatre: celles des professions artisanales, des professions industrielles, des professions libérales et des professions agricoles.

Les allocations vieillesse sont naturellement destinées à se substituer peu à peu aux allocations temporaires aux vieux, mais d'une part la caisse des professions agricoles n'est pas encore créée; d'autre part, les opérations d'affiliation aux trois caisses professionnelles ne sont pas encore achevées; enfin des

bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ne sont rattachables à aucune des caisses prévues ou créées par la loi du 17 janvier 1948.

Il subsiste donc quatre catégories de bénéficiaires des allocations temporaires: les non-salariés relevant du régime agricole, les ressortissants présumés des trois caisses déjà créées, dont les demandes d'affiliation sont en cours d'examen, et les non-salariés qui ne peuvent être rattachés à aucune des quatre caisses prévues par la loi du 17 janvier 1948.

Des dispositions transitoires ont dû être prises à leur endroit. C'est ainsi que la loi du 23 juillet 1949 a reconduit l'allocation temporaire pour le deuxième et le troisième trimestre 1949, et ouvert les crédits nécessaires à cette fin. Cette loi avait, en outre, prévu le vote, avant le 31 décembre 1949: 1° d'une loi ayant pour objet de résoudre le problème des allocations de vieillesse en ce qui concerne les non-salariés relevant du régime agricole; 2° d'une loi tendant à assurer des avantages équivalents à l'allocation temporaire aux économiquement faibles, non rattachables à l'une des quatre caisses créées ou prévues par la loi de 1948.

A la date du 31 décembre 1949 — ceci ne vous étonnera pas — ni l'un, ni l'autre de ces textes n'avait été déposé par le Gouvernement. Une loi du 31 décembre 1949 a eu justement pour objet de parer à cette défaillance. Elle décida qu'à titre transitoire, le paiement de l'allocation vieillesse due à l'échéance du 1^{er} janvier 1950 serait assuré d'abord par les caisses déjà créées pour les personnes affiliées avant le 15 décembre 1949; en second lieu, par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire pour les titulaires de cette prestation non encore affiliés aux dites caisses. Elle autorisait le ministre des finances à consentir à ces services des avances de trésorerie dans la limite maximum de 6 milliards de francs.

D'autre part, et afin de maintenir aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire rattachés aux caisses autonomes le bénéfice du cumul institué par la loi du 12 mars 1949, la loi modifiait le huitième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et décidait que l'allocation vieillesse ne serait comprise dans les ressources déductibles de l'allocation d'assistance que pour la partie excédant 19.200 francs par an.

Ce sont les mêmes raisons qui ont motivé l'intervention du législateur le 31 décembre 1949, qui la motivent encore aujourd'hui. Il s'agit, une fois de plus, de reconduire, pour un trimestre, le régime provisoire institué par la loi du 31 décembre 1949 et de pourvoir à l'échéance du 1^{er} avril 1950. Tel est l'objet du projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} de ce projet, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ne permettait pas d'atteindre le but recherché. Il ne permettait, en effet, le service de l'allocation qu'aux personnes en instance d'affiliation dans les caisses créées en application de la loi de 1948. Les non-salariés du régime agricole, les bénéficiaires de l'allocation temporaire non rattachables à l'une des caisses déjà créées, demeuraient en dehors de son champ d'application.

La commission du travail a substitué à ce texte un texte entièrement différent qui déclare applicables à l'échéance du 1^{er} avril les dispositions de la loi du 31 décembre 1949, qui avaient permis de pourvoir à l'échéance du 1^{er} janvier.

L'article 2 autorise le ministre des finances à consentir des avances aux services intéressés dans la limite d'un maximum de 6 milliards de francs. Il stipule, en outre, que ces avances seront remboursées comme il a été prévu par la loi du 13 juillet 1949, c'est-à-dire dans le délai de neuf ans, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Enfin, pour tenir compte de l'augmentation du montant de l'allocation temporaire et en prévision du cas où il subirait de nouvelles variations, l'article 3 substitue, dans l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, à la somme fixe de 19.200 francs, une formule qui permettra d'adapter le montant des déductions au montant de l'allocation.

Votre commission des finances exprime l'avis que vous adoptiez le texte issu des délibérations de la commission du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues en ce qui concerne le paiement de l'échéance du 1^{er} janvier 1950 par la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, sont prorogées pour l'échéance du 1^{er} avril 1950.

« Le paiement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux due pour l'échéance du 1^{er} avril 1950 sera assurée au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948:

« 1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 mars 1950;

« 2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour tous les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux services et organismes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra dépasser 6 milliards de francs.

« Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le huitième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, complété par l'article 8 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, les mots: « 19.200 francs par an » sont remplacés par les dispositions suivantes: « le taux minimum de l'allocation de vieillesse prévu à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

ORGANISATION PROVISOIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation provisoire des transports maritimes (n° 220, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. René Courau, secrétaire général de la marine marchande, Henri Barbier, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Abel-Durand, président et rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches. Mesdames, messieurs, la loi du 28 février 1948 qui mettait fin au régime de la réquisi-

tion sous lequel la marine marchande française vivait depuis 1939, en a organisé le statut. Elle prévoyait en même temps un régime de transition d'une durée de deux années. Aux termes des articles 10 et 11, les armateurs français resteraient tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction, ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national; d'autre part, les opérations d'affrètement des navires étrangers de tout tonnage et celles des navires français de plus de 500 tonnes de port en lourd seraient soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande, pendant la même durée de deux années.

A l'approche de l'expiration de l'échéance de deux années inscrite dans la loi du 28 février 1948, le Gouvernement déposa un premier projet de loi qui maintenait à titre temporaire les obligations édictées par l'article 10 de la loi du 28 février 1948.

L'Assemblée nationale, dont la décision rallia l'accord du Conseil de la République, se borna à proroger jusqu'au 15 avril 1950 les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948. Cette décision est devenue la loi n° 123 du 24 février 1950.

Le Gouvernement a donc dû déposer aux approches de l'échéance du 15 avril prochain un second projet de loi instituant un nouveau régime transitoire d'une année caractérisé par les deux dispositions suivantes: a) pendant une année à compter du 15 avril 1950, les armateurs français continueraient à être tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national; b) jusqu'à une date fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, les opérations d'affrètement par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd, s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage, s'ils sont de pavillon étranger, resteront soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Le dépôt de ce projet de loi fut suivi d'une proposition de loi émanant de nos collègues MM. Lodéon et Durand-Réville qui, reprochant à la loi du 28 février 1948 d'avoir accordé à l'armement français un véritable monopole, tendait à la totale liberté d'affrètement.

La proposition de loi de nos collègues prévoyait seulement deux dispositions: 1° l'intervention obligatoire du ministre chargé de la marine marchande dans l'attribution de devises des pays étrangers rattachés à l'Organisation européenne de coopération économique nécessaires aux opérations d'affrètement; 2° l'approbation même de ces opérations lorsqu'elles seraient payables en monnaie de pays non rattachés à l'O.E.C.E.

La nécessité de ces dispositions, l'importance du facteur monétaire constatée par les auteurs de la proposition de loi eux-mêmes, révèlent déjà que le retour pur et simple à la liberté d'affrètement n'est pas actuellement possible. D'autre part, des considérations d'intérêt national et même de défense nationale militent en faveur de l'obligation d'imposer, à titre temporaire, aux armateurs français, par l'article 10 de la loi du 28 février 1948, d'assurer les transports présentant un intérêt national. Faute d'une nouvelle disposition légale remplaçant l'article 10, il eût fallu recourir au système lourd et onéreux de la réquisition.

Enfin, on ne peut fermer les yeux au fait que le monde vit dans un régime d'économie nationale dirigée ou orientée. On sait qu'il existe, en faveur de certaines marines étrangères, des mesures de protection de forme et d'importance diverses, d'autant plus dangereuses qu'elles sont parfois déguisées. Enfin, l'inégalité des charges légalement imposées à l'armement dans les pays maritimes, l'importance de ces charges supportées par la marine française sont également des faits certains.

Le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé présentement à émettre un avis tient compte de cet ensemble de circonstances.

L'Assemblée nationale a amendé le texte du Gouvernement pour dégager le nouveau régime des règles trop administratives prévues dans le régime provisoire de la loi du 28 février 1948. La commission a inscrit, dans le texte de l'article 3, l'abrogation d'un décret en date du 25 mars 1948 pris pour l'application de cette loi.

Ainsi la commission de l'Assemblée nationale entendait, comme l'écrivit son rapporteur, abolir le fonctionnement des comités de trafic et d'affrètement et réduire à néant les abus qui étaient imputés à ces comités.

D'autre part, affirmant davantage encore le caractère provisoire du régime, la commission de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale, après sa commission, en ont limité la durée à un an. Cette limitation devrait s'appliquer non seulement à l'obligation imposée aux armateurs français d'assurer

les transports d'intérêt national, comme il était prévu dans le projet du Gouvernement, mais encore à la réglementation des opérations d'affrètement, alors que le texte du Gouvernement prévoyait sur ce point une durée indéterminée devant aller jusqu'à une date qui serait fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques.

Telles étant les dispositions du projet, dans l'état où le texte est transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République, on doit les interpréter comme répondant à l'esprit même qui anime le statut de la marine marchande institué par la loi du 28 février 1948. Ecartant les solutions de nationalisation de la flotte commerciale française, la loi de 1948 a entendu lui donner cependant une organisation qui, tout en respectant la liberté de gestion interne des entreprises, met l'armement français au service de l'intérêt national avec lequel l'industrie des transports maritimes est liée plus étroitement qu'aucune autre. D'où un régime de liberté dirigée, d'où l'autorité que le ministre de la marine marchande exerce sur la flotte commerciale avec le concours du conseil supérieur de la marine marchande.

C'est dans cet esprit que les pouvoirs de contrôle conférés, par le texte dont vous êtes saisis, au ministre chargé de la marine marchande devront être exercés. Le ministre devra faire la plus large place aux intérêts légitimes, notamment des utilisateurs, quand surtout ces intérêts se confondent avec ceux de l'Union française. Il devra le faire tout en ayant pour objectif le plein emploi de la flotte française, bientôt reconstituée au prix d'une participation financière de l'Etat que vous connaissez.

Il devra tenir compte aussi des conditions propres à la concurrence maritime internationale qui, depuis Cromwell et Colbert, dans tous les pays et à toutes les époques ont retenu l'attention des pouvoirs publics.

Je dois souligner, à ce point de vue, l'importance d'une innovation introduite par l'Assemblée nationale dans l'article 3 du projet de loi qui prévoit, dans la procédure des autorisations d'affrètement délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, la consultation obligatoire, non seulement du ministre des finances et des affaires économiques, mais encore du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés, lesquels comprennent, non seulement les armateurs, mais aussi les représentants des intérêts économiques de l'Union française.

Le nouveau régime auquel correspondent ces dispositions très simples et très souples ne peut être encore, à tous égards, qu'un régime provisoire dans l'attente de la loi qui, envisageant le problème de la marine marchande, non pas uniquement du point de vue purement juridique qui est celui de la loi du 28 février 1948, lui donnera la base économique et financière durable nécessaire, non seulement à la sauvegarde de l'existence de notre flotte commerciale, mais aussi un rôle qu'elle doit tenir dans l'expansion de l'économie nationale.

Le texte qui vous est proposé marque incidemment une progression en ce sens, par la place qu'il a réservée, dans la procédure de consultation pour l'autorisation des affrètements, aux intérêts de la France d'outre-mer.

Votre commission de la marine marchande et des pêches a invité son rapporteur à exprimer en son nom le vœu que la représentation des intérêts de l'Union française soit dès maintenant assurée plus largement au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'elle vous propose de donner un avis favorable au texte du projet de loi qui vous est soumis sous le titre que l'Assemblée nationale lui a justement attribué, de « projet de loi tendant à l'organisation provisoire des transports maritimes. (Applaudissements.) »

M. le président. La parole est à M. Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la prorogation de validité des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 récemment intervenue, avait fait naître outre-mer une certaine inquiétude. En effet, les privilèges accordés par ces textes aux armateurs leur permettaient de prélever des taux de fret élevés et d'entretenir certaines pratiques, telles que la « prime de fidélité » qui impose aux utilisateurs des charges supplémentaires.

De plus, dans leur omnipotence, les comités de trafic institués par le décret d'application du 25 mars 1948, maîtres absolus du fret et des affrètements, renforçaient leur position du fait qu'ils ne comptaient que des représentants des armateurs, à l'exclusion des représentants des producteurs et des commerçants.

L'émotion soulevée, déjà manifestée par la proposition de loi que nos collègues Lodéon et Durand-Réville, s'est largement exprimée lors d'un débat récent à l'Assemblée de l'Union française.

Le texte qui est soumis à nos délibérations améliore nettement la réglementation et lui donne une tendance plus libérale. En effet, s'il maintient le régime de privilèges et le régime de contrôle, il abroge le décret du 25 mars 1948 et supprime, par conséquent, les comités de trafic si discutés. En outre, il permet dorénavant aux représentants des intérêts économiques d'outre-mer d'être présents dans les comités chargés de donner un avis sur les affrètements et, par conséquent, d'y défendre leurs intérêts.

Certes, certaines mesures seraient encore souhaitables et nous espérons qu'elles seront prises, comme par exemple l'augmentation de la représentation de l'outre-mer au comité supérieur de la marine marchande. Cependant, le progrès sur la législation antérieure est certain et donne des assurances plus fermes aux intérêts de l'outre-mer.

C'est pourquoi votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, vous savez qu'avec notre collègue, M. Durand-Réville, qui s'excuse de n'être pas à cette tribune pour le présent débat, nous avons adressé notre texte un peu avant le vote de la loi par l'Assemblée nationale. Il était surtout dans notre intention d'obtenir de M. le ministre qu'on revint à la libre concurrence du trafic du fret et vous en savez l'importance pour l'Union française.

Les orateurs qui m'ont précédé tout à l'heure vous ont dit la gravité du problème en ce qui concerne le coût de la vie et le coût du fret pratiqué. Le texte de la loi du 28 février 1948 était évidemment un texte exceptionnel. Il s'agissait de garantir par une sorte de privilège notre pavillon national, et, tout en maintenant certaines garanties par rapport aux transports étrangers, le texte faisait évidemment une situation à part à une certaine catégorie de transporteurs; nous devons les encourager mais c'est souvent atténuer la concurrence ou la limiter au point de porter préjudice à certaines parties de l'Union française.

C'est pour cette seule considération que M. Durand-Réville et moi-même avons déposé notre proposition et, si nous insistons aujourd'hui, c'est pour obtenir, après les déclarations que nous avons eues tout à l'heure des différents rapporteurs qui semblent nous apporter quelques apaisements, l'assurance de certaines garanties de la part de M. le ministre.

D'abord, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale est en somme plus complet que le projet gouvernemental. Nous avons vu dans ce texte, avec une certaine satisfaction, non seulement un essai de retour à la liberté des trafics — avec, évidemment, un dirigisme atténué, qui est, paraît-il, nécessaire, en raison des circonstances actuelles qui ne sont pas devenues complètement normales — mais aussi l'assurance de certaines garanties tant pour les devises que pour les autorisations qui étaient exigées en matière de transport sous pavillon étranger.

Bien que les deux excellents rapporteurs aient visé le texte que nous avons déposé, il n'y a pas longtemps, ici même, nous voudrions obtenir de M. le ministre certains apaisements, non seulement en ce qui concerne l'application du principe qui a été adopté dans le nouveau texte, — principe qui a été en quelque sorte amélioré par le vote de l'Assemblée nationale, — mais surtout en ce qui concerne l'avenir puisque la durée de ce texte est limitée à une année seulement. De sorte que nous aurions voulu, encore que des apaisements nous soient déjà apportés par le texte voté par l'Assemblée nationale, que M. le ministre précisât que les autorisations d'affrètement des navires sous pavillon étranger, quant aux devises et aux approbations, seront accordées aux seuls utilisateurs.

Pour ces utilisateurs ces chargeurs qui doivent avoir les moyens d'affréter les navires sous pavillon étranger, dans le cas du contrôle maintenu, nous aurions voulu que cette législation de 1948, qui a été prise dans le but de pallier des circonstances exceptionnelles, fût remaniée dans le sens de la concurrence et de la liberté.

Je répète que nous aurions voulu que notre projet, que l'Assemblée nationale n'a pas eu le temps de discuter, ni même d'examiner, puisse rétablir, dans la mesure du possible, la libre concurrence de façon à faciliter la vie, le transport, le fret dans toutes les parties de l'Union française qui sont sensiblement alourdis par des frais d'approche ou par des taux

élevés. Evidemment, nous aurions voulu introduire la liberté ou la libre concurrence, à condition que ce soit actuellement possible. Je crois que M. le ministre ne manquera pas de nous apporter, sur ce point, quelques apaisements, puisque le texte de l'Assemblée nationale a, en quelque sorte, consacré cette intention.

Nous voulons que M. le ministre nous dise d'une façon certaine, avec l'autorité qui caractérise ses hautes fonctions, quelle interprétation il entend donner à ce texte; nous voulons qu'il nous rassure en nous donnant les apaisements nécessaires.

C'est là l'unique but que nous avons poursuivi: pouvoir obtenir une amélioration des circonstances qui avaient été prévues par la loi de 1948; disposition qui est devenue caduque et qui a nécessité le renouvellement du texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

« Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-310 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

« Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Je demande à M. le ministre de me préciser s'il compte augmenter le nombre des représentants de l'outre-mer au sein du conseil supérieur de la marine marchande, comme nous l'en avons prié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Monsieur le sénateur, je me permets de vous demander de vous reporter à la loi de 1948 qui fixe la représentation au conseil supérieur de la marine marchande.

Il appartient à l'initiative parlementaire de proposer la réforme ou la modification de cette représentation; en ce qui me concerne, je ne ferai certainement pas d'objection si vous présentez un texte augmentant le nombre des représentants de la France d'outre-mer, mais, dans l'état actuel des choses, je ne suis pas en mesure de vous donner satisfaction.

Cependant, puisque vous m'avez posé une question, je voudrais en même temps répondre au précédent orateur et lui donner tous apaisements.

Il n'entre pas dans nos intentions de laisser affréter par un armateur un bateau sous pavillon étranger à la place d'un chargeur, si ce dernier désire conclure lui-même cet affrètement. Mais je ne puis pas prendre le même engagement en ce qui concerne les lignes régulières et vous comprendrez pourquoi. Si, par hasard, un bateau des lignes régulières se trouve immobilisé par des réparations ou est indisponible pour toute autre cause,

il est normal que la marine marchande autorise l'armateur à remplacer momentanément l'unité détaillante. Sous cette réserve, je donne à M. Lodéon l'apaisement qu'il m'a demandé tout à l'heure.

D'autre part, la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement. Elle a interprété, en réalité, mieux que je ne l'avais fait, ma propre pensée. Je n'ai jamais eu l'idée de prolonger les comités de trafics qui avaient donné lieu à certaines critiques et de maintenir la contrainte imposée par la loi du 28 février 1948. Mais, comme l'a très bien fait observer le président de votre commission, nous sommes dans des temps qui ne sont pas normaux et il est nécessaire de garder, dans une certaine mesure et pour un certain temps, le contrôle des affrètements.

Tel est le sens de la loi qui vous est proposée, et c'est pourquoi je me suis rallié au texte de la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale, texte plus libéral que celui du Gouvernement.

Je crois que nous poursuivons, les uns et les autres, exactement le même but, c'est-à-dire que nous ne pouvons pas permettre, à travers des mesures législatives ou administratives, qu'une corporation puisse tirer un avantage quelconque ou un profit particulier d'une loi. Mais nous devons tout mettre en œuvre pour assurer le plein emploi de notre flotte commerciale et permettre ainsi que flotte haut et ferme le pavillon français sur toutes les mers du monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil devrait procéder maintenant à la discussion d'urgence de la proposition de loi concernant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion; mais je crois que M. le rapporteur de la commission de l'intérieur désire présenter une observation à ce sujet.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le président, comme nous avons eu très peu de temps pour nous faire une opinion sur le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale à midi et demie et qui ne nous a été transmis que fort tard, je sollicite une suspension de séance pour que la commission de l'intérieur examine à nouveau cette proposition de loi.

M. le président. J'indique que le Conseil a été saisi d'une demande de discussion immédiate applicable au projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

De toute façon, nous devons suspendre la séance jusqu'à expiration du délai d'affichage de cette demande.

Dans quel délai la commission de l'intérieur pense-t-elle pouvoir rapporter ce projet ?

M. le rapporteur. Dans une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute, suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL REPRESENTATIF DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Damey, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marc Rucart, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marc Rucart, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer a l'honneur de vous proposer le refus de prise en considération du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Ce Conseil avait été créé par un décret du 9 novembre 1945. Ses membres avaient été élus pour quatre années, les 10 et 24 mars 1946. Leurs pouvoirs expiraient le 24 mars 1950.

Le Conseil a cessé d'avoir une existence légale depuis 7 jours. S'il est en notre pouvoir de proroger la durée des mandats en cours d'exercice, aucun texte ne nous permet de proroger des mandats expirés. Nous ne pourrions envisager, dans la conjoncture présente, que le vote d'une loi créant une nouvelle Assemblée.

D'une façon plus générale, je rappellerai que, maîtres d'instituer, de modifier ou d'abroger des règles, il ne nous est pas loisible d'en faire fléchir aucune devant aucune considération de fait.

Telle est la justification de la proposition qui vous est présentée par votre commission.

Nous nous garderons de faire dévier le débat et de reléguer, à un second plan, le souci primordial qui doit consister, pour tout législateur, à donner l'exemple du respect des lois. Vous vous expliquerez, dès lors, que nous ayons décidé d'éviter la relation des causes d'un retard dans l'adoption d'une loi organique nouvelle. C'est afin de dégager la seule considération qui vaille: le fait que le Conseil de la Côte des Somalis a cessé d'exister, que la date d'expiration de ses pouvoirs avait été fixée depuis plus de quatre ans, que des incidents graves ont eu des causes qui n'étaient pas étrangères à sa formation, que des signaux d'alarme avaient donc rappelé l'obligation de faire voter une nouvelle loi dans les délais exigés et que nous ne pouvons suppléer à la carence légale par une décision qui excéderait notre pouvoir.

Nous avons été d'autant plus émus par cette situation, que la composition de l'assemblée défunte qu'il s'agit, non de proroger, mais de ressusciter, était contraire aux prescriptions constitutionnelles en ce qu'elle comprenait des membres nommés et non élus.

Sans doute nous dira-t-on que nous avons connu des précédents depuis la Libération, qu'il s'agisse par exemple de la prorogation de dispositions issues de la guerre et dont l'effet avait légalement cessé. On a peut-être considéré alors que la remise en route de l'état républicain et libre, des circonstances humaines ou matérielles tout à fait exceptionnelles avaient pu expliquer des manquements également exceptionnels à une règle qui doit être la garantie des institutions.

Mais, aucune tolérance ne saurait être établie en 1950, quatre ans après la mise en jeu d'une nouvelle Constitution. Le rappel de précédents beaucoup plus proches de nous, y compris pour d'autres prorogations de mandat, ne saurait que nous inciter davantage à dénoncer une accumulation de précédents inadmissibles et pousser le Conseil de la République à les interdire à jamais.

Nous ne saurions justifier quelque dérèglement que ce soit par les dérèglements qui l'auraient précédé.

Sous le bénéfice de ces explications, la commission de la France d'outre-mer vous invite à ne pas prendre en considération une proposition de résolution émanant d'un Conseil dont les pouvoirs sont légalement expirés depuis le 24 mars 1950. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ali Djamah.

M. Ali Djamah. Mesdames, messieurs, après l'exposé de M. le rapporteur, je tiens à déclarer, en ce qui me concerne, que je ne vois aucun inconvénient à la prorogation de ce mandat du conseil représentatif actuel jusqu'à l'élection d'une nouvelle assemblée locale; mais je demande au Conseil de la République, et surtout à M. le ministre de la France d'outre-mer, de fixer d'ores et déjà une date ferme pour le terme de cette prorogation.

C'est en effet la question qui doit se poser à toutes les populations des territoires et à laquelle il me faut répondre pour rassurer l'opinion et concourir à l'apaisement des esprits.

Je demande donc au Gouvernement de faire discuter sans retard la lettre rectificative pour que l'élection définitive à l'assemblée locale ait lieu le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'autant plus à l'aise pour demander au Conseil de la République de bien vouloir voter le texte de la loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la côte des Somalis qu'il n'est pas vraiment responsable des retards apportés à la discussion d'un texte qu'il avait lui-même déposé en temps utile.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois bon de rappeler au Conseil de la République que le texte de loi tendant à instituer une assemblée représentative élue pour la côte des Somalis avait été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1947.

Ce texte a d'ailleurs été renvoyé avec tous les autres textes concernant les assemblées locales d'outre-mer, devant l'Assemblée de l'Union française. C'est seulement le 14 avril 1949 que l'Assemblée de Versailles a fait connaître son avis.

Je reconnais que, depuis cette date, l'Assemblée nationale aurait eu le temps de se saisir de ce projet et de le discuter. C'est devant le retard apporté à l'examen du premier texte que le Gouvernement a été appelé, tenant compte de l'avis donné par l'Assemblée de l'Union française, à présenter à l'Assemblée nationale une lettre rectificative qui a été déposée en février 1950. Il se trouve que l'Assemblée nationale, en raison d'un ordre du jour toujours encombré, n'a pas pu discuter en temps utile le premier projet de loi et la lettre rectificative.

C'est ainsi que, contre son gré, le Gouvernement a été amené à demander la prorogation du mandat des conseillers actuels de l'assemblée représentative de Djibouti.

M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer nous oppose des arguments d'ordre juridique en nous disant qu'il est impossible de proroger des mandats électifs ou non, car l'Assemblée actuelle comprend des membres désignés, mandats qui sont expirés depuis le 24 mars.

A ces arguments d'ordre juridique, je répondrai que le texte de la prorogation ayant été déposé en temps voulu sur le bureau de l'Assemblée nationale, a été discuté par la commission des territoires d'outre-mer avant le 24 mars et le rapport de M. Juglas a été annexé au procès-verbal de la séance du 23 mars 1950.

Il nous semble par conséquent que, du point de vue juridique, on peut admettre que le texte adopté ce matin sans débat par l'Assemblée nationale, après demande d'urgence de la part du Gouvernement, est valable. Je conjure le Conseil de la République de bien vouloir suivre l'Assemblée nationale dans son vote.

Il se trouve en effet que, du point de vue politique, non seulement la prorogation de l'actuelle assemblée ne présentera pas d'inconvénients majeurs et qu'elle est au contraire susceptible de ramener l'apaisement, pourvu que les populations des Somalis aient l'assurance que le texte de la loi attendu soit voté dans des délais assez rapides et permettent des élections prochaines.

M. le sénateur de Djibouti a bien voulu nous dire qu'il était d'accord pour la prorogation. Je peux informer le Conseil de la République que le gouverneur de la Côte des Somalis, consulté, nous a déclaré, lui aussi, que la prorogation étant la seule formule possible pour permettre à la Côte des Somalis d'avoir sa session de printemps de l'assemblée représentative, il ne voyait lui-même aucun inconvénient à cette prorogation. Il a simplement insisté pour que le Gouvernement fasse diligence en vue d'obtenir l'adoption du projet de loi, instituant l'assemblée représentative nouvelle.

Je voudrais faire remarquer que le texte adopté ce matin par l'Assemblée nationale lie non seulement le Gouvernement, mais le Parlement lui-même. Ce texte prévoit, en effet, que le vote de la loi instituant cette assemblée doit intervenir avant le 14 juillet 1950 et que les élections devront avoir lieu avant le 1^{er} novembre 1950.

Le Gouvernement est prêt à accepter des délais encore plus rapprochés et il est prêt, le cas échéant, à user de la procédure d'urgence à la rentrée parlementaire pour avoir l'assurance qu'un texte qui est attendu depuis si longtemps puisse être voté le plus rapidement possible. Je n'ai pas besoin, en effet, d'insister davantage pour faire comprendre que le Gouvernement a tout intérêt à obtenir le renouvellement d'une assemblée représentative qui ne répond plus aux vœux des populations.

Le Gouvernement souhaite évidemment que le texte qu'il a déposé puisse être examiné le plus tôt possible. J'espère, par conséquent, que si je donne au Conseil de la République l'assurance que nous sommes prêts à faire voter les textes que vous attendez dans des délais aussi brefs que possible, il voudra bien suivre le Gouvernement et donner son adhésion au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, quitte à lui apporter, en ce qui concerne les dates, des amendements que le Gouvernement est prêt à accepter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des déclarations qu'il vient de nous faire, selon lesquelles, si j'ai bien compris, il avait l'intention de renforcer encore les dispositions qui ont été introduites dans le projet du Gouvernement, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et ensuite par l'Assemblée elle-même.

Je retiens d'autre part — ce qui confirme l'exposé que j'ai fait tout à l'heure — que l'assemblée représentative elle-même ne répond plus aux vœux des populations.

Quant à l'avis du gouverneur, c'est l'avis d'un homme qui n'a pas la charge ni la responsabilité de faire les lois, mais la responsabilité et la charge d'en assurer l'application, de la faire respecter. En conséquence, son avis ne peut prévaloir en rien sur ce que j'ai déclaré tout à l'heure, d'autant plus qu'en ce qui concerne le hiatus qui existe entre l'assemblée défunte et la future assemblée, nous ne pourrions le considérer comme atténué en envisageant la date du commencement des travaux préparatoires. Ce qui compte, en la matière, c'est la date de la promulgation des lois. Nous n'avons donc pas le droit — je le répète encore — de ressusciter une assemblée défunte.

Nous aurions eu le droit de proroger son mandat. Une fois celui-ci expiré, il ne nous est pas possible, quelle que soit la date du commencement des travaux préparatoires en vue du vote d'une loi — nous n'en avons d'ailleurs pas le droit — de ressusciter une assemblée qui n'existe plus, à moins qu'on ne veuille admettre la rétroactivité des lois.

Telle est la réponse que je voulais faire à M. le secrétaire d'Etat. Je confirme que la commission vous demande de bien vouloir refuser la prise en considération du projet de loi du Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je suis obligé d'insister à nouveau auprès du Conseil de la République pour obtenir la prise en considération du texte qui vous est proposé et au sujet duquel l'Assemblée nationale n'a soulevé aucune objection.

Je répète, en effet, que le Gouvernement avait fait le nécessaire pour qu'il soit possible, non pas de ressusciter une assemblée défunte, mais pour proroger d'une manière très normale, un mandat qui venait à expiration le 24 mars.

Le nécessaire a été fait en temps utile pour que cette procédure puisse jouer normalement. Je vous demande, par conséquent, de tenir compte, non seulement des arguments d'ordre juridique que j'ai apportés tout à l'heure, mais aussi des arguments d'ordre politique qui ont été confirmés par M. le sénateur de Djibouti et, par suite, d'accepter de prendre en considération et de voter le projet de loi qui vous est soumis.

M. Ali Djamah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ali Djamah.

M. Ali Djamah. Mesdames, messieurs, en tant que représentant du territoire de Djibouti, je dis que nous sommes las des manœuvres politiques. Nous désirons faire œuvre de concilia-

tion pour ramener le calme chez nous. Je sais que c'est le vœu de la population d'avoir une nouvelle assemblée; mais, avant de mettre celle-ci en place, il nous faut un conseil représentatif.

Je demande, en conséquence, que ce vœu soit satisfait par la discussion d'urgence du projet de loi et, en attendant, j'accepte la prorogation de l'assemblée représentative.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je veux simplement apporter un témoignage.

L'an dernier, à la demande de la commission de la France d'outre-mer et sur les instances de son président, je suis allé à Djibouti, où venaient de se dérouler des incidents extrêmement graves.

Là, de la part des populations autochtones Issas et Danakils qui constituent l'immense majorité des habitants, j'ai été saisi d'interventions absolument unanimes qui, toutes, avaient pour but de protester contre le conseil existant et de demander le vote extrêmement rapide d'une loi organisant une nouvelle assemblée représentative, conformément aux promesses qui avaient été faites par le ministre de la France d'outre-mer lors de son passage quelques mois plus tôt.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi, modifié par une lettre rectificative, qui donne entièrement satisfaction aux aspirations des populations. Il est infiniment regrettable que ce projet ne soit pas venu en discussion avant l'expiration des pouvoirs de l'ancien conseil.

Le Gouvernement nous a dit qu'il a fait tout ce qu'il a pu. J'ai constaté que, souvent, il a eu recours à la procédure d'urgence. Je crois que, dans cette circonstance, la procédure d'urgence aurait été vraiment nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je serais quant à moi d'accord pour accepter la motion présentée par M. Dronne.

M. le président. Nous ne sommes pas encore sur la motion mais sur les conclusions du rapporteur.

M. Pierre Boudet. M. Dronne vient d'exposer son point de vue. Permettez-moi, monsieur le président, d'exposer le mien.

M. le président. Oui, mais je ne vous permettrai pas de discuter une motion dont je n'ai pas donné lecture. Si nous mêlons toutes les discussions, nous ne comprendrons plus rien à la question.

M. Pierre Boudet. Je viens d'entendre M. le ministre exposer une thèse, je la fais mienne. J'estime qu'il est nécessaire de régler au plus tôt la question du conseil représentatif de la Côte des Somalis; mais quelle que soit la diligence dont le Gouvernement fera preuve, la question que je pose est la suivante: que se passera-t-il, en fait, au point de vue de l'administration de la Côte française des Somalis si les pouvoirs du conseil représentatif actuel ne sont pas prorogés? Y aura-t-il un budget? Pourra-t-on assurer l'administration du territoire? Il me semble que toute la question est là.

Quelles que soient les conclusions, d'ailleurs pertinentes, de M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, je pense que nous ne pouvons pas laisser un territoire comme la Côte française des Somalis sans budget, sans administration. Nous irions au-devant de toutes sortes de difficultés.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée l'est d'abord sous son aspect juridique.

Il s'agit de savoir s'il est dans les pouvoirs du Parlement de proroger une assemblée au lendemain de l'expiration de ses pouvoirs légaux.

Je crois qu'à ce point de vue la réponse s'impose: le Parlement est souverain, et ce que veut la loi en pareille matière fait le droit. Aucune limite n'est en ce domaine imposée à votre pouvoir.

J'ajoute que les précédents sont trop nombreux. Combien de fois, depuis cinquante ans, a-t-on prorogé une législation après son expiration: des lois sur les loyers, par exemple, et d'autres dispositions de toute nature.

N'arrive-t-il pas à chaque instant — nous le savons bien — que vingt-quatre heures, quarante-huit heures, trois ou quatre jours même après l'expiration d'une disposition légale, celle-ci se trouve prorogée.

Je ne pense donc pas que ce soit sur ce terrain qu'il faille placer le débat. On peut regretter — et le Gouvernement le regrette le premier — qu'une série de circonstances ait fait qu'en l'espèce nous soyons en retard, mais, comme vous le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, le Gouvernement n'y est pour rien.

Ceci dit, il importe de savoir où est l'intérêt public, car on me permettra de dire que c'est la question principale.

M. Marrane. Ressuscitez les morts!

M. le ministre d'Etat. Où est l'intérêt public, l'intérêt de la nation et de l'Union française? Nous savons bien qu'il faut proroger les pouvoirs de cette assemblée. Elle doit voter, dans les quinze jours qui vont venir, le budget économique de la Côte des Somalis.

Par ailleurs, votre décision, si elle était négative, aboutirait à priver ce territoire d'une assemblée représentative pendant un certain délai, celui des vacances parlementaires et du temps qu'il nous faudra à la rentrée pour faire voter par le Parlement la loi instituant la nouvelle assemblée.

Pendant ce délai et durant cette parenthèse, le territoire n'aura pas d'assemblée. La décision que nous prendrons ce soir pourra donc être mal interprétée par les habitants du territoire. De ce fait, elle peut avoir des conséquences redoutables.

Par conséquent, je demande au Conseil de la République, prenant en considération l'intérêt de ce territoire et de l'Union française, de proroger, comme il en a finalement le droit, les pouvoirs de l'assemblée.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je serais très heureux de savoir la référence à laquelle vous vous êtes reporté. Quand une assemblée défunte a-t-elle été, sous la III^e République ou sous la IV^e République, prorogée après son expiration?

Je ne veux pas insister sur le terme de prorogation qui a été employé. On ne proroge pas ce qui n'existe plus. Je crois qu'il s'agit plutôt d'une résurrection. Je sais bien que nous entrons dans la semaine sainte. (*Rires.*) Et nous allons avoir les Pâques solennelles de la résurrection de toutes les assemblées défuntes; mais je serais très heureux de savoir sur quelles bases vous avez pu étayer votre raisonnement.

Je vous le demande, parce que j'ai le souf de m'informer et nullement avec le désir de créer au Gouvernement un embarras supplémentaire.

Permettez-moi d'ajouter que ce qui pourrait être fait — peut-être — pour une loi ordinaire ne l'a jamais été lorsqu'il s'est agi d'une assemblée, parce que, dans un pays libre, c'est le peuple qui est souverain et que, si votre thèse était admise cette fois, je ne vois pas comment, contre la volonté populaire, une chambre ou une assemblée quelconque ne pourrait pas se proroger indéfiniment.

J'aimerais avoir une réponse sur ce point car je pense que tous mes collègues ont le même intérêt que moi à être fixés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je répondrai à M. de Montalembert en lui indiquant que les précédents que j'ai invoqués ne visent pas des assemblées.

J'ai parlé de législations prorogées au lendemain de leur expiration: j'ai même fait allusion à la législation des loyers à laquelle cette sorte de résurrection n'a pas été épargnée.

Ce qui est vrai d'une loi régissant des rapports juridiques de droit privé ou de droit administratif est également vrai d'une loi fixant la durée des pouvoirs d'une assemblée.

Autant il est impossible de proroger par une loi le mandat d'une assemblée dont la durée est fixée par la Constitution, autant il est juridiquement possible de proroger par une loi les pouvoirs d'une assemblée dont la durée est fixée par une autre loi.

J'ai entendu dire qu'il avait été parfois question de raccourcir la durée du mandat de l'actuel Parlement.

M. Dulin. De l'Assemblée nationale!

M. le ministre d'Etat. S'il est possible à la loi de raccourcir la durée de ce mandat, c'est qu'il est indirectement fixé par la loi.

Mais si la loi peut raccourcir un mandat, elle peut aussi le proroger. Nous plaçant donc sur le terrain du droit, il nous est possible de voter le texte qui vous est soumis.

Au demeurant, je le répète, la question est moins juridique que politique, au sens général du terme.

Encore une fois, du moment que le Conseil de la République peut, s'il le veut, proroger la durée du mandat de l'assemblée en cause, la seule question qui se pose est de savoir s'il ferait bien de le proroger et si l'opportunité doit l'incliner à cette décision.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour répondre à M. le ministre.

M. Dronne. Le Parlement n'est souverain que dans le cadre de la Constitution. Or, le conseil qu'on nous demande de ressusciter est contraire à l'article 77 de la Constitution: d'une part, il comprend un certain nombre de membres qui sont désignés et non élus — sur vingt membres il y en a huit désignés — et, d'autre part, c'est un décret et non une loi, comme l'exige la Constitution, qui a prévu le régime électoral, la composition et la compétence de ce conseil.

Si l'on peut admettre que ce conseil, institué par un décret pris avant la Constitution, a pu subsister jusqu'au terme de son mandat, dans l'état actuel des choses, la Constitution s'oppose à ce qu'on prolonge son existence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, le fait que l'Assemblée nationale n'a pas présenté d'objections de la nature de celles que nous formulons actuellement n'est pas un argument. Nous devons naturellement respecter les décisions de l'Assemblée nationale, mais elles ne nous engagent en rien.

En ce qui concerne l'argumentation de M. le ministre d'Etat, je tiens à faire remarquer qu'à l'heure actuelle une confusion s'établit du fait qu'on emploie un mot inexact, à savoir, le verbe proroger. On ne proroge, en effet, que ce qui existe: or, cette assemblée n'existe plus, et quand M. le ministre nous dit qu'on l'a prorogée au lendemain du jour où ses pouvoirs expiraient, je précise que ceux-ci sont expirés depuis une semaine. Dans ce cas, il ne s'agit donc pas de prorogation, mais de résurrection.

Il est possible, sur le plan législatif, de reproduire en petit le geste de Josué arrêtant le soleil pendant le cours de sa marche, mais il ne nous est pas possible de refaire le geste de Jésus ressuscitant Lazare, même à quelques jours de Pâques. (*Sourires.*)

Nous sommes en présence, non pas d'une demande de prorogation, mais d'une invitation à la résurrection d'une assemblée qui a été condamnée, comme cela a été reconnu en fait par M. Dronne, par le sénateur Ali Djamah et même par le ministre d'Etat. Le Parlement est souverain, mais il n'est pas souverain pour proroger ce qui n'existe plus, il n'est souverain que pour proroger ce qui existe.

Si nous avions eu devant nous un texte créant une nouvelle assemblée, nous aurions pu le discuter, mais il n'est pas possible de ressusciter un membre qui, en l'occurrence, est le conseil représentatif de la Côte des Somalis.

Reste la question des précédents à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit.

Oui, il y a eu des précédents, et des précédents infiniment regrettables. Mais, justement pour cette raison, le Conseil de la République se doit de ne pas permettre qu'on crée encore un

précédent au nom de précédents antérieurs condamnables. On n'a pas le droit de faire le mal en raison du mal qui a déjà été fait. (*Applaudissements.*)

Quant à l'intérêt public dont il a été question, il comporte le respect de devoirs et nous avons ici un devoir particulier, nous, législateurs qui, chargés de faire les lois, devons donner l'exemple du respect des lois: c'est le devoir de ne pas enfreindre des règles qui restent la garantie de nos institutions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ali Djamah.

M. Ali Djamah. Je demande à la commission, qui a posé la question préalable, s'il ne serait pas possible de trouver une solution quant au vote assez rapide d'une loi créant un conseil représentatif.

Si cette possibilité n'existe pas, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on proroge les pouvoirs du conseil représentatif actuel, un conseil ou une assemblée étant nécessaire à ces territoires.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Ne peut-on pas, par une loi, prolonger *de facto* une assemblée ancienne qui a terminé son mandat, en attendant que la nouvelle assemblée soit installée?

M. le rapporteur. C'est absolument impossible.

M. Clavier. C'est encore un peu plus illégal.

M. Léonetti. Si la loi le décide, elle peut donc le faire sans porter atteinte à la légalité.

M. le président. Il y a quelques jours, vous avez eu un cas semblable à examiner.

M. Bertaud. Quelle que soit notre décision, l'Assemblée nationale reprendra son texte.

M. le président. Nous sommes ici pour donner un avis et non pour préjuger la décision que prendra l'Assemblée nationale.

M. de Montalembert. Je crois que vous avez voulu évoquer, monsieur le président, le fait que, le 28 mars, on a prorogé le Conseil économique dont les pouvoirs étaient expirés depuis le 26.

M. le président. J'ai évoqué simplement le vote sur le Conseil économique.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je voudrais faire une autre observation.

MM. les sénateurs qui sont décidés à ne pas prendre en considération le texte qui leur est proposé par le Gouvernement se consolent en disant que, de toute manière, l'Assemblée nationale aura la possibilité de reprendre son texte.

En tout cas, le texte qu'elle a voté pourra être promulgué et qu'ainsi la Côte des Somalis aura, de toute manière, un conseil représentatif en exercice.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait que la Côte des Somalis a besoin que son assemblée représentative tienne, dans les jours prochains, sa session de printemps, étant donné que des questions budgétaires importantes, et en particulier le budget spécial du plan, doivent être discutées à temps pour venir devant le comité directeur du F. I. D. E. S. avant le mois de juillet.

Le vote qu'émettra le Conseil de la République en cette matière n'est pas sans importance, car, s'il refuse de prendre en considération ce texte, son vote, même si la loi est ensuite promulguée, aura une certaine répercussion dans les territoires de la Côte des Somalis.

M. le président. La commission maintient-elle son avis?

M. le rapporteur. Certainement, monsieur le président,

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées par la commission, par le groupe d'action démocratique et républicaine et par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	145
Contre	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur le texte de l'article unique adopté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi libellé :

« Article unique. — Le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, créé par décret du 9 novembre 1945, est prorogé jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée du territoire, élue en conformité de l'article 77 de la Constitution, et au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 1950.

« Le vote de la loi instituant cette assemblée devra intervenir avant le 14 juillet 1950. »

Je mets ce texte aux voix.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	167
Contre	92

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. J'ai été saisi par M. Dronne au nom de la commission de la France d'outre-mer de la motion suivante : « Le Conseil de la République invite instamment le Gouvernement à demander, dès la rentrée parlementaire, la procédure d'urgence pour la discussion du projet de loi déposé le 23 mai 1947, sous le n° 1426, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis, modifié par la lettre rectificative déposée le 4 février 1950, sous le n° 9190. »

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. La motion en cause n'a pas besoin d'être longuement expliquée.

Notre commission de la France d'outre-mer s'est souvent élevée contre les procédures d'urgence qui lui ont été imposées. Cette fois-ci, c'est elle qui la demande. Elle la demande parce que cette procédure d'urgence est exceptionnellement motivée.

Il faut doter rapidement la Côte française des Somalis d'une nouvelle assemblée territoriale qui réponde au vœu des populations.

Je ne veux pas développer les arguments juridiques que vous avez déjà entendus tout à l'heure. Je veux simplement attirer l'attention du Conseil sur un argument de fait. La Côte française des Somalis est un tout petit territoire dont la population autochtone est encore primitive, extrêmement émotive et fruste ; elle est sujette à subir certaines influences extérieures et elle peut se laisser entraîner à certaines impulsions regrettables, comme nous l'avons déjà vu l'an dernier.

Cette population est actuellement profondément remuée et mécontente. Elle voudrait avoir, au sein d'une nouvelle assemblée, une représentation proportionnelle à son importance. Le projet gouvernemental tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en décembre 1947 et modifié tout récemment par une lettre rectificative, répond à ses aspirations.

C'est pourquoi, dans un but d'équité et d'apaisement, nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien adopter la motion qui lui est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement était extrêmement désireux de voir voter au plus tôt la loi instituant l'assemblée représentative élue en Côte française des Somalis. Il avait envisagé et même utilisé la procédure d'urgence pour obtenir le vote de cette loi en temps utile. Par conséquent, il accepte la motion présentée par M. Dronne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion, acceptée par le Gouvernement.

(La motion est adoptée.)

— 19 —

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre d'Etat chargé de l'information, M. Trouvé, sous-directeur à la fonction publique.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, la matière sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer ce soir n'est pas nouvelle puisque déjà, à une date assez éloignée, votre commission de l'intérieur unanime nous a encouragés, les représentants des départements nouveaux, à défendre devant le Conseil de la République un texte de résolution invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser, dans le plus bref délai possible, les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer conformément aux principes de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements.

Vous savez que le Sénat a réalisé l'unanimité autour de cette résolution et qu'en exécution de cette décision unanime, des démarches ont été faites tant au ministère des finances qu'au ministère du travail et au ministère de l'intérieur pour aboutir à la réalisation de ce vœu.

Que réclamaient les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les nouveaux départements ? Vous savez qu'en mars 1946, une loi a déclaré que les anciennes colonies faisaient partie de la communauté française, les érigeant en départements ; un décret de décembre 1947 prévoyait que l'intégration devait être terminée en janvier 1948.

A l'heure où nous parlons, cette intégration n'est pas complète et de nombreuses difficultés subsistent, dans une matière qui eût été particulièrement complexe si le temps ne s'était pas suffisamment écoulé pour obtenir autant de décisions. Ces difficultés ne sont pas apaisées et les fonctionnaires et agents de l'Etat ne sont pas intégrés totalement. De plus, ils sont encore privés des avantages qui ont été consentis par la loi d'intégration, alors qu'ils se trouvent éloignés des avantages dont ils étaient assurés sous le régime colonial.

Malgré les démarches, malgré les promesses, voici qu'une grève d'avertissement éclate dans ces départements, pour une durée illimitée, de façon à attirer l'attention sur ces légitimes revendications. Vous connaissez ces revendications pour les avoir entendus exprimer maintes fois dans cette enceinte lorsqu'il s'est agi de la discussion du budget, car nous n'avons pas manqué de souligner l'urgence des solutions à apporter. Lorsque nous avons discuté notre proposition de résolution, nous avons rappelé les doléances des fonctionnaires.

Ce qu'ils demandaient, c'était tout simplement, que le principe de l'intégration reconnu en mars 1946, soit enfin appliqué, leur apportant l'ajustement des traitements, le bénéfice des indemnités et le bénéfice de la sécurité sociale, afin que ce principe d'égalité, base même de l'intégration, puisse être respecté.

Ils se trouvaient en grève quand intervinrent quatre décrets: un décret concernant les congés de convalescence; un décret concernant le salaire départemental moyen constituant la base de calcul des prestations; un troisième intervenant pour relever l'indemnité de résidence et la porter à 33 p. 100, et, enfin, un quatrième relatif à l'indemnité d'installation, qui ne figurait pas dans leur cahier de revendications.

Ils ont pensé que ces résultats étaient insuffisants et, consultés sur ce que leur apportait cette nouvelle législation réglementaire, ils ont répondu que la plupart de leurs revendications n'avaient pas été satisfaites.

Je sais que le calcul du salaire départemental moyen a été rajusté et que, à cet égard, un décret accorde satisfaction. La raison en est que, assimilés à la zone parisienne avec une diminution de 12 p. 100 sur le salaire moyen départemental, les fonctionnaires et agents servant dans ces départements se voyaient calculer leur salaire départemental moyen sur la base de 7.500 francs, alors qu'ils exigeaient 10.600 francs. Le décret intervenu le 18 mars de cette année leur a accordé 10.560 francs.

Mais, cela n'est pas suffisant. Pourquoi? Parce que différentes indemnités ont besoin d'être réajustées, parce que l'indemnité de vie chère qu'ils sollicitaient n'a pas trouvé sa place dans les décrets. S'ils demandent cette indemnité, c'est parce que le coût de la vie est particulièrement élevé et que des documents officiels, aussi bien que les rapports des parlementaires qui sont allés en mission là-bas vérifier sur place l'application des lois sociales, aussi bien que les procès-verbaux ou les rapports de la réunion des préfets tenue à Paris en décembre et janvier derniers, ces documents attestent de l'importance du coût de la vie, qui dépasse de 50 p. 100 celui de la vie parisienne proprement dite. Voici, par conséquent, le fondement d'une des premières revendications.

Les autres, mesdames, messieurs, on les retrouve dans des documents que les fonctionnaires ont prodigués aux différents ministères, qu'ils ont envoyés au préfet de leur département. Lorsqu'on lit ces documents, dont on ne met d'ailleurs pas en doute l'authenticité, on est frappé de la légitimité de ces revendications. Ce qu'on peut affirmer, c'est que, depuis deux ans que ces doléances sont connues, il n'y a eu, pour les apaiser, que les décrets nouvellement intervenus qui ne donnent pas entière satisfaction aux revendications de ces fonctionnaires.

Ce que demandent les fonctionnaires, à part le rajustement du salaire départemental moyen, c'est l'application de la loi de 1946, intervenue après la loi d'assimilation et fixant le régime des prestations familiales de la métropole, taux et pourcentage devant être les mêmes que dans la métropole; l'extension à tous les fonctionnaires, sous la forme d'une indemnité de pouvoir d'achat, de l'indemnité dite de recrutement, et sa fixation à 40 p. 100; la titularisation des auxiliaires et l'extension immédiate des mesures prises en faveur de leurs camarades de la métropole; l'extension aux fonctionnaires et aux auxiliaires de l'Etat, du département et de la commune du régime métropolitain de la sécurité sociale; l'achèvement immédiat des mesures d'intégration concernant les fonctionnaires non encore intégrés. Voilà la liste de ces doléances et de ces revendications.

Toutes les fois que les pouvoirs publics ont été sollicités, ils n'ont pas contesté le principe de légitimité. Ce qu'ils ont opposé, c'est l'absence de crédits, bien qu'à l'occasion de la discussion du budget nous ayons signalé l'importance de cette question et que, souvent, soit par des démarches particulières, soit par des interventions ici même, nous avons dénoncé l'urgence ou l'imminence du péril. Tout cela a été, en quelque sorte, écarté et lorsque le Parlement, saisi depuis quelques années déjà, de la proposition de résolution de M. le député Valentino, de la proposition de résolution et d'une proposition de loi du député Césaire et de plusieurs de ses collègues, lorsque le Parlement,

dis-je, au sein de sa commission compétente, eut dégagé les grandes lignes de ces différents documents, par l'intermédiaire de sa commission de l'intérieur il donna un avis particulièrement favorable aux revendications dont cette commission s'était fait l'écho à l'Assemblée nationale.

C'est ce matin que l'Assemblée nationale s'est prononcée. Elle s'est prononcée dans une atmosphère qui a été d'abord sereine et qui est devenue confuse en raison du coefficient passionné ou passionnel qui affecta ses débats. L'Assemblée nationale s'est prononcée sur les conclusions de la commission de l'intérieur et de la commission des finances et elle a voté un texte transactionnel dont il faut, évidemment, connaître l'essentiel.

Je ne dis pas que ce texte n'apporte pas quelques apaisements à ces fonctionnaires et agents de l'Etat en service là-bas, mais, étant donné le temps qui s'était écoulé, étant donné la durée des délibérations engagées avant qu'il fût possible de se mettre d'accord sur les solutions à apporter, d'une manière urgente, à ces serviteurs de l'Etat, j'estime que le résultat eût pu être différent. C'est en cela que votre commission de l'intérieur qui, cet après-midi et ce soir, a deux fois statué sur le cas des fonctionnaires et agents rétribués de l'Etat dans ces nouveaux territoires, vous demande de partager ses conclusions.

Ainsi donc, ce matin, l'Assemblée nationale s'est prononcée. Elle s'est prononcée pour affirmer les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans ces départements, conditions qui devaient être celles des fonctionnaires en service dans la métropole, sous réserve des dispositions qui allaient suivre.

Elle s'est prononcée pour l'intégration de ces agents dans les cadres métropolitains, avec les règles de recrutement en vigueur dans la métropole en spécifiant que les règles spéciales aux cadres métropolitains ne sont pas opposables aux fonctionnaires en service dans ces départements à la date de la promulgation de la présente loi. Elle a décidé que les intégrations devaient être terminées le 30 juin 1950.

Elle a décidé, dans un article 2, que l'indemnité de résidence serait versée à tous les fonctionnaires de ces départements. Elle a défini cette indemnité de résidence comme constituant une fraction de la solde de présence à laquelle s'appliquent, le cas échéant, les coefficients familiaux prévus par le décret du 9 mars 1948 et, dans un même département, cette fraction a été reconnue comme étant la même pour tous les fonctionnaires, sans qu'il puisse en résulter une diminution des sommes qui étaient attribuées à ce titre à la date de la promulgation de la présente loi.

Pour tenir compte des majorations particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une augmentation de traitement de 25 p. 100 est accordée à partir du 1^{er} avril 1950 à tous les fonctionnaires desdits départements.

L'indemnité dite de recrutement, instituée par le décret du 31 mars 1948, se trouve supprimée à partir de la même date. Le taux des prestations familiales doit être le même que celui en vigueur dans la métropole.

Le bénéfice du régime de la sécurité sociale, institué par le décret du 31 décembre 1946, devra être étendu aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements visés par la présente loi, pour compter du 1^{er} avril 1950. Des décrets pris sur rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale détermineront les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat non titulaires bénéficieront de ce régime. Les règles et le régime de l'auxiliarat pour ces départements devront être ceux appliqués dans la métropole.

L'article 7 et dernier stipule:

« Des règlements d'administration publique pris avant le 30 juin 1950 détermineront d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. »

Tel est le texte qui est intervenu sous la forme d'une conciliation qui a été voulue par le Gouvernement après qu'il se fut opposé à la déclaration d'urgence et qu'il eut manifesté son intention de nous opposer la loi sur les maxima.

Cependant, lorsque les intéressés furent eux-mêmes consultés, — car nous avons tenu à le faire — et lorsqu'en seconde lecture la commission de l'intérieur a réalisé le bénéfice qu'en tiraient les fonctionnaires de là-bas, nous sommes arrivés à quelques contradictions qui se trouvent dans le texte lui-même. Nous sommes arrivés à dégager que ce texte était, par quelque côté, imprécis et qu'il fallait en demander une détermination beaucoup plus nette. C'est ainsi que nous sommes arrivés à reconsidérer le taux de l'indemnité de 25 p. 100. Nous allons voir, au cours de la discussion des amendements, quelles sont les décisions qui ont été prises par la commission de l'intérieur.

Cependant, votre commission a voulu parvenir à une solution rapide. Etant donné le temps écoulé depuis 1948, l'assimilation eût dû être complète. Or, nous sommes en 1950 et la sécurité sociale ne fonctionne pas encore. Ah! je sais que par l'intermédiaire des mutuelles, dont les statuts-types sont en préparation, — ce qui nécessitera d'ailleurs une subvention qui n'est pas encore allouée, mais que le Gouvernement est prêt à accorder, ainsi qu'il nous en a donné souvent l'assurance — je sais, dis-je, qu'avec les mutuelles la sécurité sociale sera appliquée en attendant que les caisses continuent à s'organiser et qu'elles puissent elles-mêmes faire face à leurs obligations.

Nous avons voulu obtenir des précisions quant à ce texte qui a été voté ce matin et, sans nous appesantir sur des considérations qui auraient pu certainement enrichir vos débats d'une nuit complète, nous avons tenu à faire une œuvre utile: celle de dégager ce que nous pouvions proposer à votre adoption le plus rapidement possible, de façon à faciliter la réalisation des revendications de ces fonctionnaires qui attendent depuis si longtemps dans le calme et la dignité.

Mesdames, messieurs, lorsque nous passerons à la discussion des articles, nous aurons au moins deux amendements à vous proposer. J'estime que nous apporterons ainsi une contribution complémentaire à l'esprit de conciliation qui a paru enfin animer les transactions de ce matin.

Je dis que nous apportons notre collaboration à cette œuvre transactionnelle et que nous voulons que le Conseil de la République adopte ce point de vue parce qu'il est temps de mettre un terme à ces revendications que tout le monde considère comme légitimes et qui, depuis trop longtemps, attendent une solution désirable.

Je veux simplement, en toute objectivité, recommander au vote du Conseil de la République les conclusions du rapport qui sont favorables à la proposition de loi qui a été votée ce matin par l'Assemblée nationale, à part quelques modifications que, certainement, le Gouvernement nous aidera à insérer dans le texte, pour le rendre plus précis et plus utile.

Nous apportons cette collaboration dans un but d'objectivité et de sérénité, pour apaiser certaines situations qui sont véritablement misérables là-bas et qui seraient de nature, si elles n'étaient pas réglées définitivement, à causer des troubles que tout le monde craint pour la prospérité et la dignité de nos nouveaux départements.

Mesdames, messieurs, je n'en dirai pas davantage pour l'instant. Le temps presse; vous connaissez le problème depuis longtemps et ce n'est pas au Conseil de la République que je ferai le grief de ne pas percevoir l'écho de ce que nous avons annoncé depuis longtemps aux pouvoirs publics.

Nous sommes persuadés que si, dès l'instant où la situation avait été signalée, on se fût préoccupé davantage de lui apporter remède, nous n'eussions pas déploré la crise actuelle, la situation exceptionnelle dont on ne connaît pas les lendemains. Je veux simplement dire avec quelle tranquillité ces serviteurs de l'Etat affirment là-bas ce qu'ils considèrent comme leur cause juste, ce qu'ils considèrent comme étant la logique, la logique lucide et sans doute généreuse, de l'intégration qui a été votée en 1946.

Je ne veux espérer de vos réflexions et de votre vote qu'un apaisement à ces conflits basés sur des revendications qui ont été si souvent annoncées et signalées aux pouvoirs publics.

Je veux simplement terminer sur une considération pour éviter de vous garder plus longtemps à la fin d'une longue séance de travaux.

Je veux dire qu'à l'heure où des craintes sont reprises par certains qui pensent que la situation peut conduire certains enfants de France à ces conceptions, ces frontières et cet idéal, je peux dire que ceux qui travaillent là-bas, qui essayent de vivre là-bas, n'ont qu'une pensée: c'est d'apporter par ces donations leur contribution à la conception de la France qui a toujours été considérée par ses enfants qu'elle a adoptés comme les siens, comme étant l'idéal d'une œuvre généreuse et humaine, et lorsqu'elle a fait l'assimilation elle a pensé à accomplir une œuvre de justice autant qu'une œuvre humaine.

Je demanderai au Conseil de la République de compléter cette œuvre par l'exécution du principe qui, lui-même, est reconnu comme étant la juste récompense d'un comportement de trois cents ans passés.

Je demande au Conseil de la République de se prononcer d'une manière favorable sur le projet qui vous est soumis. Je lui proposerai tout à l'heure d'adopter certaines améliorations du texte dans le but de favoriser l'apaisement qui est attendu là-bas avec insistance comme venant de la France qui est toujours celle des droits de l'homme, celle de Schœlcher

en même temps que celle de Félix Eboué; la France qui est la mère patrie de beaucoup de Français et de ceux qui persistent à chercher en elle l'idéal de généreuse humanité et de justice qui consacre son histoire. (Applaudissements.)

M. Marrane. Il faut qu'ils fassent grève pour obtenir satisfaction !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Aubert, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, rapporteur au nom de votre commission des finances, je n'ai à vous présenter son avis que pour les incidences financières que comporte cette proposition de loi.

Toutefois, afin de mieux renseigner la commission des finances, j'ai assisté, cet après-midi, à une partie des travaux de la commission de l'intérieur. Je dois vous dire très honnêtement que j'ai été saisi d'une certaine émotion en présence des arguments qui vous ont été donnés pour l'amélioration du sort des départements d'outre-mer. C'est une émotion que je ressens d'ailleurs chaque fois personnellement, lorsqu'on parle de ces terres lointaines que nous voudrions bien aider autrement que par des mots. D'ailleurs, je pense que les inégalités de traitement qui viennent de vous être signalées sont si choquantes que l'Assemblée nationale a adopté un texte qui peut, en tout cas, donner un commencement de satisfaction à ces fonctionnaires et que le ministère des finances n'y a pas opposé l'article 1^{er} de la loi des maxima. C'est un fait assez rare.

Le ministre des finances ou le secrétaire d'Etat aux finances qui a pour charge supérieure de sauvegarder la monnaie et son intégrité y apporte parfois, il m'excusera de le dire, une sorte de rigueur peut-être cornélienne, si bien que, lorsqu'il nous affirme que cela est possible, votre commission pense qu'elle n'a pas à se montrer plus sévère que lui-même.

Je me réserve d'intervenir au nom de la commission des finances sur les amendements qu'on pourrait présenter, car cette commission ne s'est prononcée que sur le texte qui est venu de l'Assemblée nationale et dont elle accepte les incidences financières. S'il en était d'autres, je reprendrais la parole avec votre permission au cours des débats; pour l'instant et sur le texte qui vient de l'Assemblée nationale, votre commission des finances donne un avis favorable.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi vient en urgence sous la pression du mouvement syndical uni des fonctionnaires de ces départements. Comme on l'a dit tout à l'heure, 10.000 travailleurs de la fonction publique sont actuellement en grève depuis le 6 mars. Ils sont unis sans distinction de tendances dans la défense de leurs légitimes revendications.

Nous voulons ici dès l'abord saluer très solidairement ces travailleurs en lutte pour leur condition de vie.

M. Marrane. Très bien !

M. Chaintron. Mais il faut souligner d'abord et constater que le Gouvernement, qui reconnaît aujourd'hui le bien-fondé de ses revendications, est par conséquent coupable d'avoir provoqué cette grève préjudiciable à la marche de l'administration et douloureuse pour ces travailleurs. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que le Gouvernement persévère actuellement dans cette attitude néfaste en n'accordant pas la pleine satisfaction aux revendications de ces syndicats, aussi légitimes que modérées. Ce faisant, le Gouvernement risque de prolonger encore la grève et même de la faire s'étendre au secteur privé.

Le prétexte des possibilités financières est un mauvais prétexte, car on ne sait même pas dans les milieux les mieux informés du ministère des finances le montant exact de la répercussion financière. En tout cas, s'il y avait une objection de cet ordre, nous y pourrions faire la même réponse que nous faisons habituellement, c'est qu'il serait simple, sinon très classique, de prélever sur les énormes budgets de guerre pour faire face à cette dépense nécessaire.

La proposition de loi qui nous est soumise apporte quelques améliorations; elle souffre cependant de tares très graves que nous nous efforcerons d'ailleurs de corriger par les amendements aux articles. Ces tares sont de trois ordres: 1^o en dépit de l'égalité proclamée entre ces départements et ceux de

la métropole, on maintient des inégalités choquantes; 2° le Gouvernement reconnaît que le coût de la vie est plus élevé là-bas qu'ici et qu'il faut, en conséquence, apporter une majoration aux traitements de ces fonctionnaires d'outre-mer.

La logique voudrait qu'on se renseigne de la différence existant, qu'on la chiffre et qu'on fasse une majoration en rapport avec le coût de la vie.

Or, des instances très autorisées ont reconnu que le coût de la vie dans ces territoires est de 50 p. 100 supérieur au coût de la vie de la métropole. Cependant, on se contente d'accorder 25 p. 100. Les syndicats ont demandé 40 p. 100 et 50 p. 100 pour la Guyane. Nous pensons que c'est là une juste revendication qu'il faudrait satisfaire.

Troisièmement, l'égalité étant inscrite dans la loi, la sécurité sociale devrait être appliquée aux travailleurs de ces départements comme à ceux de la métropole. Or, elle ne l'est pas, pas même aux travailleurs de l'Etat. L'Etat se montre ainsi lui-même comme n'appliquant pas la loi qu'il a pourtant le rôle de faire respecter. Ne pouvant repousser la revendication des fonctionnaires, on accorde satisfaction aux titulaires en suspendant l'application aux auxiliaires à d'éventuels et aléatoires décrets.

Ainsi donc, l'ensemble de ces dispositions permet de continuer des injustices et des discriminations, défavorables aux fonctionnaires. Cette proposition de loi, étant entachée d'un esprit réactionnaire et colonialiste, nous faisons nôtre la position des fonctionnaires de ces territoires et demandons que cette proposition soit amendée pour satisfaire les revendications légitimes que les syndicats, sans distinction de tendance, ont formulées. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole sous réserve de dispositions particulières prévues par la présente loi.

« Pour leur intégration dans les cadres métropolitains, les règles de recrutement en vigueur dans la métropole ne sont pas opposables aux fonctionnaires en service dans ces départements à la date de la promulgation de la présente loi.

« Les intégrations dans le cadre métropolitain des fonctionnaires de ces départements devront être terminées avant le 30 juin 1950. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à l'article 1^{er}, après le mot: « fonctionnaires », d'ajouter les mots: « et agents de l'Etat ».

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'exposé général que je viens de faire me dispensera de très longues explications sur mon amendement. La loi du 19 mars 1946, dite loi d'assimilation, fait de ces territoires des départements français.

Il faut donc, pour être logique, ne faire aucune différence entre les conditions du personnel de l'Etat dans ces départements et ceux de la métropole. Or, en France, les mesures prises pour les fonctionnaires sont appliquées à tout le personnel de l'Etat. En conséquence, il faut que les auxiliaires de ces départements d'outre-mer bénéficient des mesures proposées pour les fonctionnaires.

C'est pourquoi je propose cet amendement au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'après les explications de notre collègue, j'ai cru comprendre que les auxiliaires feraient l'objet de ses préoccupations et qu'il demanderait que les agents de l'Etat soient compris dans le cadre des fonctionnaires. Je crois, d'ailleurs, qu'il n'y a pas d'opposition formelle entre les fonctionnaires et agents de l'Etat et je ne puis que m'en rapporter à la sagesse du Conseil.

La parole est à M. le ministre d'Etat

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat. Le Gouvernement vous demande de bien vouloir repousser l'amendement qui vous est proposé pour des raisons qui me paraissent aller de soi. En ce qui concerne les fonctionnaires, le texte est clair, c'est l'assimilation totale. En ce qui concerne les auxiliaires, leur situation est fixée par l'article 6 de la proposition en question qui dit: « Les règles et le régime de l'auxiliarat pour ces départements, sont ceux appliqués pour la métropole ».

M. Georges Marrane. Je pense qu'il en va de même pour les traitements, puisque le prix de la vie est de 50 p. 100 plus élevé.

M. Chaintron. Permettez-moi une question. Si l'article 6 donne satisfaction, vous ne pouvez reprocher à mon amendement de vouloir ajouter un mot qui ne coûte pas bien cher. Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant.

M. le ministre d'Etat. Pas du tout, car votre rédaction est équivoque. Quand vous parlez des agents de l'Etat, je vous serais reconnaissant de préciser ce que vous entendez par là. Vous ne pouvez d'ailleurs pas me l'indiquer car ces mots « agents de l'Etat » ne renferment aucune signification. Couvrent-ils les fonctionnaires et les auxiliaires, c'est-à-dire les agents de la fonction publique? Est-ce le personnel des services de l'Etat vivant sous un régime de droit privé? Nous ne le savons pas et l'expression que vous employez ne le précise pas. Votre amendement est équivoque, donc il n'est pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Si, pour lever l'équivoque, il suffit d'employer le terme auxiliaire, je transformerais volontiers mon amendement dans ce sens, mais généralement sous le vocable d'agents de l'Etat, on entend les auxiliaires, les contractuels et autres agents de la fonction publique.

M. le ministre d'Etat. La réponse de M. Chaintron est la démonstration de ce que je disais tout à l'heure. Les contractuels seraient assimilés aux contractuels de la métropole, ce qui n'a aucun sens, cette catégorie de personnel étant régie par un contrat et non par des règles générales.

Il est donc impossible de fixer dans un statut réglementaire, se référant nécessairement à des tarifs de traitements réglementaires, les tarifs d'agents contractuels, dont les traitements sont déterminés par leur contrat individuel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Je le maintiens, en remplaçant toutefois le terme « agents de l'Etat » par le terme « auxiliaires ». Est-il acceptable sous cette forme ?

Mme Devaud. C'est l'objet de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois que la rédaction de l'amendement est redondante; s'il s'agit des auxiliaires, le cas est prévu à l'article 6.

Mme Roche. Mais non!

Plusieurs sénateurs: Si!

M. le rapporteur. J'attends donc de nouvelles explications.

M. le président. L'article 6 dit:

« Les règles et le régime de l'auxiliarat pour ces départements sont ceux appliqués dans la métropole. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne tend aucun piège à l'auteur de l'amendement. Si celui-ci proposait de modifier l'article 6 et de dire: « Les règles et le régime de rémunération de l'auxiliarat pour ces départements sont ceux qui sont applicables dans la métropole », le Gouvernement accepterait l'amendement, car il attache, d'ores et déjà, ce sens à la rédaction qui est proposée. M. Chaintron pourra reprendre ses observations au moment où viendra en discussion l'article 6.

M. le président. Ce serait, en effet, plus clair.

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. L'article 1^{er} traite des conditions de rémunération des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. L'article 6 ne parle pas des conditions de rémunération, mais des règles et du régime général de l'auxiliarat pour ces départements, qui sont les mêmes qu'en France.

Or, il est bien évident que cette loi a pour objectif essentiel d'accorder des rémunérations spéciales dans des départements où la vie est de 50 p. 100 plus élevée qu'en France. Par conséquent; si on ne précise pas que les fonctionnaires titulaires et auxiliaires dans ces départements bénéficieront des conditions de rémunération déterminées à l'article 1^{er}, il est bien évident qu'ils ne bénéficieront pas de l'augmentation des traitements voulue par le Parlement.

M. le président. C'est ce que le Gouvernement vous propose.

L'article 6 concerne les auxiliaires; l'article 1^{er} vise les fonctionnaires titulaires.

Pour plus de clarté, je pense que M. Chaintron — et cela d'autant plus que M. Marrane aura un amendement sur l'article 6 — pourrait peut-être reprendre, à l'article 6, ses explications concernant les auxiliaires, sur lesquelles le Gouvernement semble lui donner dès maintenant satisfaction. Cela éviterait toute confusion.

La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Elle est absolument d'accord, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil va donc se prononcer sur l'article 1^{er}, étant entendu que M. Chaintron reprendra ses explications à l'article 6 et que son amendement est réservé.

Etes-vous d'accord, monsieur Chaintron ?

M. Chaintron. Sous cette réserve, j'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'indemnité de résidence est versée à tous les fonctionnaires de ces départements. Elle est une fraction de la solde de présence à laquelle s'appliquent, le cas échéant, les coefficients familiaux prévus par le décret n° 48-413 du 9 mars 1948. Dans un même département, cette fraction est la même pour tous les fonctionnaires sans qu'il puisse en résulter une diminution des sommes qui étaient attribuées à ce titre à la date de la promulgation de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 2) M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'indemnité de résidence est versée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat de ces départements dans les conditions du décret n° 4943 du 12 janvier 1949.

« Elle est fixée au taux le plus élevé de la métropole (localité sans abattement de zone) sans qu'il puisse être porté atteinte aux avantages acquis. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. J'ai déjà exposé précédemment l'objet de mon intervention et mon amendement a pour conséquence de proclamer l'égalité de ces départements d'outre-mer avec ceux de la métropole, égalité sanctionnée par la loi. Par conséquent, l'indemnité de résidence doit être, comme en France, accordée aux auxiliaires tout comme aux titulaires. Enfin, pour les titulaires et les auxiliaires, cette indemnité devra être fixée au taux le plus élevé de la métropole, c'est-à-dire celui des localités sans abattement de zone, car il est reconnu que le coût de la vie dans ces régions est plus élevé que dans toutes les villes de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, saisie de l'amendement de notre collègue, l'a repoussé parce que l'indemnité qui prévoit le coût de la vie trouve sa place dans l'article 3 qui suit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Chaintron, comme il a repoussé un amendement similaire présenté également par le groupe communiste à l'Assemblée nationale ce matin. Il l'a fait parce que la prétendue égalité fondée sur l'assimilation de la dernière des localités, de la moins importante, à la ville de Paris, n'est qu'une assimilation de parade. Ce n'est pas une parité de fond qui se trouverait établie par l'application de ce texte. Il en découlerait en réalité une majoration de dépenses importantes.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose l'article 1^{er} de la loi des maxima comme il a dû le faire à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima à l'amendement de M. Chaintron ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances ne s'est prononcée que sur le texte de l'article 2 tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale. Dès l'instant qu'une nouvelle rédaction entraîne un supplément de dépenses, la commission se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'article 1^{er} de la loi des maxima étant applicable, l'amendement de M. Chaintron n'est pas recevable.

Sur l'article lui-même, je donne la parole à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement de M. Chaintron qui tendait à assimiler l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires des nouveaux départements à l'indemnité de résidence de la région parisienne a été écarté par suite de l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Je voudrais cependant obtenir de vous une garantie ou un complément de garantie.

Dans sa dernière phrase, l'article 2 indique : « Dans un même département, cette fraction est la même pour tous les fonctionnaires sans qu'il puisse en résulter une diminution des sommes qui étaient attribuées à ce titre à la date de la promulgation de la présente loi ».

Si je me réfère au décret du 19 mars, je constate que l'indemnité de résidence est pour la Guadeloupe ou la Martinique, pour les traitements à indice 200, de 38.400 francs dans la première zone; pour la Guyane, territoire de l'inini, première zone, de 66.960 francs, et pour la Guyane, troisième zone — je suppose que c'est l'île de Cayenne — de 47.620 francs.

Ces taux sont, pour les Antilles, sensiblement les mêmes, à 100 ou 200 francs près, que ceux de la région parisienne, alors qu'ils sont légèrement supérieurs pour la Guyane.

Vous venez d'indiquer que si vous acceptiez l'amendement de M. Chaintron, qui tend à assimiler le taux de l'indemnité de résidence des nouveaux départements au taux de l'indemnité de la région parisienne, vous iriez au-devant d'une augmentation de dépense sensible.

Je voudrais savoir comment vous allez concilier le maintien de la dépense actuelle et le maintien de la dernière phrase de l'article 2, qui précise qu'à aucun moment il n'en pourra résulter une diminution des sommes qui sont actuellement attribuées aux fonctionnaires des nouveaux départements.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La réponse est celle-ci, madame: les taux qui sont garantis sont des taux personnels qui n'empêchent pas une révision du pourcentage à fixer en vertu de l'article 2, qui, dans certains cas, pourrait arriver à des indemnités de résidence inférieures à celles résultant du décret.

Au contraire, l'amendement de M. Chaintron arrivait à une stabilisation, sans que le Gouvernement ait aucune latitude, des taux qui sont, comme vous l'avez très justement remarqué, les taux maxima pratiqués dans ces départements. Il n'y aurait plus ainsi de possibilité de marge ou de réduction pour la réorganisation de ces indemnités.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, je me permets de résumer mon observation: à l'heure actuelle, les taux d'indemnité de résidence prévus pour les nouveaux départements sont sensiblement les mêmes que ceux de la région parisienne. Je com-

prends très bien que vous ne vouliez pas cristalliser dans un texte de loi des taux qui sont ordinairement fixés d'une manière réglementaire. C'est une tradition.

Cependant, je voudrais que vous donniez ici l'assurance définitive aux fonctionnaires des nouveaux départements qu'à quelque moment que ce soit, et par la nouvelle réforme, vous ne diminuerez pas le taux des indemnités qui leur sont accordées.

L'article 2 le dit bien, mais, étant donné l'allusion que j'ai entendue tout à l'heure dans votre bouche, je voudrais en avoir une confirmation définitive.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Madame, je ne puis que vous assurer que le Gouvernement respectera scrupuleusement la loi et, si vous le voulez bien, je vous relis le texte de l'article 2. Il y est dit: « ...sans qu'il puisse en résulter une diminution des sommes qui étaient attribuées à la date de la promulgation de la présente loi. »

Il me semble qu'il ne saurait y avoir amphibologie. Le Gouvernement a véritablement les mains liées. Même si l'on n'avait pas en lui pleine confiance, les garanties contenues dans le texte sont telles que je ne vois pas comment il lui serait possible d'y échapper.

Mme Devaud. Nous ne demandons qu'à avoir confiance, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une majoration de traitement de 33 p. 100 est accordée à partir du 1^{er} avril 1950 à tous les fonctionnaires desdits départements.

« L'indemnité dite de recrutement instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée à partir de la même date. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article:

« La majoration dite de recrutement instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée.

« Il lui est substitué une indemnité dite de pouvoir d'achat fixée aux taux suivants:

« 40 p. 100 du traitement budgétaire pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

« 50 p. 100 du traitement budgétaire pour le département de la Guyane. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, dans le projet de loi qui nous est proposé, l'article 3 est ainsi libellé dans son premier alinéa: « Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, etc. »

Il semble peu opportun, dans un texte de loi, d'introduire des considérants. On pourrait donc supprimer ce membre de phrase pour une simple raison de forme, mais, si l'on voulait exposer le bien fondé de la mesure, il serait alors préférable d'en donner la raison essentielle, reconnue par le Gouvernement lui-même, à savoir le fait que là-bas le franc a un pouvoir d'achat de 50 p. 100 inférieur à celui de la métropole.

En conséquence, il y a lieu d'accorder à ces fonctionnaires une majoration non point seulement de 25 p. 100, mais de 40 p. 100, comme ils le réclament, et de 50 p. 100 pour la Guyane.

Enfin, pour cette majoration, comme pour les indemnités dont on a parlé plus haut, titulaires et auxiliaires devraient en bénéficier également.

Quant à la majoration dite de recrutement, qui permettait des illogismes, des injustices et des discriminations raciales, elle se trouverait supprimée, remplacée qu'elle serait par cette plus juste indemnité.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait donner satisfaction dans ce sens aux revendications des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a eu à examiner l'amendement déposé par nos collègues communistes.

Etant donné la menace qui pesait sur ces revendications, élevant de 25 p. 100 à 40 p. 100 ou même 50 p. 100 le taux prévu à l'article 3, la commission a espéré qu'à fin de conciliation le Gouvernement accepterait le taux qui est fixé actuellement pour l'Algérie, soit 33 p. 100, ce qui ne provoquerait pas une incidence trop grave pour le budget que défend M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je veux d'abord m'expliquer sur l'amendement de M. Chaintron.

Je ne vois pas d'objection majeure à la disparition des deux lignes qui inquiètent M. Chaintron et qui contiennent les dispositions suivantes: « Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés... » Il est exact que le style lapidaire qui est celui des lois traditionnelles évitait des formules de ce genre, encore qu'étant donné les susceptibilités qui se sont multipliées autour des dénominations à donner aux diverses indemnités, on conçoit que les auteurs qui ont imaginé ce texte, aient voulu se mettre à l'abri de toute erreur d'interprétation. Et comme les travaux parlementaires feront foi de l'esprit dans lequel le texte a été conçu, le Gouvernement n'élève aucune objection, si le Conseil en décidait ainsi, à l'adoption de la première partie de l'amendement de M. Chaintron, c'est-à-dire celle qui consiste à supprimer deux lignes du texte de l'Assemblée nationale.

Au contraire, en ce qui concerne le problème de fond, c'est-à-dire la majoration des pourcentages, le Gouvernement se doit d'invoquer aussitôt l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Je dois ajouter qu'à son grand regret, il doit faire preuve de la même rigueur à l'égard des propositions de la commission de l'intérieur.

On a accusé le ministère des finances d'être parfois trop sévère dans ses attitudes. Je ne crois pas qu'il y ait, en l'occurrence, une exagération, une volonté de s'opposer à des rémunérations légitimes.

Quel est, en effet, l'avantage qui est accordé par le texte de l'Assemblée nationale ? C'est, à la base, une majoration de traitement de 55 p. 100. Nous avons, en effet, une indemnité de résidence qui est, à la base, de 30 p. 100, à laquelle s'ajoutent les 25 p. 100 prévus par l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale, ce qui fait 55 p. 100.

De l'avis exprimé à plusieurs reprises, à l'Assemblée nationale, par les représentants de ces départements, l'écart entre le prix de la vie dans la métropole et dans ces départements n'atteint pas 50 p. 100. Par conséquent, par le simple jeu de ces textes, c'est plus que l'écart entre le coût de la vie dans les départements d'outre-mer et celui de la métropole qui est couvert par les indemnités ainsi définies, en dehors des autres avantages accessoires.

J'ajoute que la comparaison qui a été faite avec le régime de l'Algérie où il existe effectivement une majoration de 33 p. 100, n'est pas valable, car l'indemnité de résidence prévue par l'article 2 est, en égard à son importance, tout autre que celle accordée en Algérie.

Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 1^{er} de la loi des maxima, à la fois contre l'amendement de M. Chaintron et contre le texte de l'article 3 tel qu'il résulte des travaux de la commission de l'intérieur du Conseil de la République.

En ce qui concerne le coefficient il demande de revenir à celui de 25 p. 100 qui correspond à la fois à la situation appréciée très objectivement et très généreusement, il faut le dire, des fonctionnaires de ces départements.

Mme Devaud. Il faut tenir compte de l'éloignement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Madame, votre observation me permet d'ajouter qu'il y a des personnels autochtones qui sont assez nombreux et qui bénéficient strictement, en vertu de ce texte, des mêmes avantages, et que, pour les personnels qui se déplacent, il y a d'autres indemnités qui s'y ajoutent et qui ne sont pas prévues par ce texte.

Nous ne parlons en ce moment que de la situation des personnels autochtones et, faisant le bilan, nous sommes obligés de dire que les positions prises par l'Assemblée nationale sont,

somme toute, équitables, qu'elles sont du reste onéreuses pour le budget et que celui-ci n'est pas en mesure d'aller au delà.

C'est certainement plusieurs centaines de millions qui ont été accordés aujourd'hui aux fonctionnaires de ces départements et faire plus serait, je crois, dangereux pour l'équilibre d'une politique financière qui forme nécessairement un tout.

Voilà pourquoi, et à mon très grand regret, j'invoque l'article 1^{er} de la loi des maxima.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permettrai une première réflexion, bien que la commission ne soit pas consultée sur le fond et moins encore sur la forme, pour souhaiter, en effet, une rédaction plus laconique.

Cela dit, et avec le même regret et le même souci du devoir, la commission des finances accepte l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima.

M. le président. Sur l'amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Sur les deux amendements et sur le texte de la commission.

M. le président. Dans ce cas, le texte à mettre aux voix est celui de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En faisant au besoin disparaître les deux premières lignes de cet article, c'est-à-dire la phrase: « Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés. »

M. le président. Personne ne s'oppose à la suppression de cette phrase ?

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. En réalité, je demandais moins que la suppression de ces deux lignes. Je désirais simplement leur remplacement pour une raison qui peut paraître plus essentielle, c'est-à-dire la différence de pouvoir d'achat du franc en France et du franc dans ces territoires.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la suppression de ces deux lignes.

(Le Conseil décide cette suppression.)

M. le président. Sur le fond, étant donné que l'article 1^{er} de la loi des maxima est opposé par le Gouvernement, d'une part, à l'amendement de M. Chaintron et, d'autre part, au taux de 33 p. 100 proposé par la commission de l'intérieur, nous sommes dans l'obligation de prendre comme base de discussion le texte de l'Assemblée nationale qui dit:

« Une majoration de traitement de 25 p. 100 est accordée à partir du 1^{er} avril 1950 à tous les fonctionnaires desdits départements.

« L'indemnité dite de recrutement instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée à partir de la même date. »

Je vais consulter le Conseil sur le texte de l'Assemblée nationale.

Mme Devaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat aux finances ait cru devoir nous opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima. Nous avions pensé être raisonnables en adaptant aux nouveaux départements d'outre-mer le taux de 33 p. 100 applicable à l'Algérie, car nous avons pu constater, lors de notre visite, que le taux de la vie y est très supérieur à ce que l'on croit couramment, notamment en matière de loyers. Ceux-ci — je me permets de vous le rappeler — sont infiniment supérieurs aux loyers parisiens.

Nous avons vu, par exemple, certains instituteurs ou certains jeunes professeurs qui, touchant 22.000 ou 23.000 francs, étaient obligés de payer 18.000 francs de loyer par mois.

Je vous cite ces chiffres parce que — nous l'avons déjà dit à votre prédécesseur M. le sous-secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique — la situation de ces fonctionnaires pose véritablement un très gros problème. Leur recrutement devient de plus en plus difficile. Comme le disaient certains d'entre eux: Nous voulons être de bons serviteurs, mais nous ne sommes certes pas obligés d'être des philanthropes.

Nous avons vu combien la magistrature, l'université, les administrations préfectorales, les administrations financières étaient démunies en matière de fonctionnaires. Si, dans ces départements, vous voulez des cadres et de bons cadres, il faut les payer honnêtement: j'emploie le mot à dessein.

Je voterai évidemment le texte proposé, mais je regrette que malgré sa générosité apparente, le Gouvernement n'ait pas vu entièrement la situation de ces nouveaux départements. Croyez bien que je ne fais pas de démagogie; je cite seulement des faits.

M. le rapporteur. Nous sommes donc dans l'obligation de voter le taux de 25 p. 100 adopté par l'Assemblée nationale.

Nous avions espéré que cette base transactionnelle de 33 p. 100, fondée d'ailleurs sur une vérification exacte, puisque c'est le taux qui est pratiqué en Algérie, serait acceptée par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est l'indemnité de l'article 2.

M. le rapporteur. Ce que disait tout à l'heure Mme Devaud est parfaitement exact. Elle a évoqué le problème du logement. Mais il n'y a pas que celui-là. N'importe quel produit de la métropole subit les frais d'approche et une fiscalité qui grève la totalité des prix de revient, y compris les taxes. Je cite cet exemple qui peut être vérifié.

Vous voyez la situation des habitants des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. Je vous demande également d'y songer et de ne pas nous opposer cette disposition de la loi de finances comme le couperet qui met fin à nos désirs et doléances, alors que ce matin M. le ministre a fait un effort de conciliation dans ce sens.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet effort a été très large; je ne peux aller au delà.

M. le rapporteur. Il ne faut pas le regretter: il faut continuer.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le Gouvernement et la commission des finances opposent l'article 1^{er} de la loi des maxima aux amendements qui sont présentés. Je veux demander au Gouvernement, étant donné que l'objectif de cette loi est d'aboutir à donner des satisfactions au personnel en grève, pour mettre fin à la grève...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas cela du tout.

M. Marrane. En tout cas ce sont les indications données à la conférence des présidents où on nous a annoncé que ce texte viendrait en discussion avec la procédure d'urgence.

Je fais donc la proposition suivante: au texte que vous avez accepté, je vous demande d'ajouter le mot « minimum ». Il serait alors question d'une majoration minimum de traitement de 25 p. 100.

Comme, à l'article 7, il est prévu des règlements d'administration publique pris avant le 30 juin 1950, le fait de faire figurer le mot « minimum » n'engage pas une dépense supplémentaire, mais laisse la possibilité au Gouvernement de prendre des dispositions plus généreuses susceptibles de donner satisfaction aux intéressés. C'est pourquoi je vous demande d'accepter d'ajouter ce mot.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un texte de loi donne des droits. Nous sommes en train de dire comment va être calculée l'indemnité accordée aux fonctionnaires en partant de leur traitement. Cette indemnité, c'est un chiffre. Ce chiffre

s'obtient, d'après la définition de la loi, par une multiplication en partant du traitement. On applique ensuite un multiplicateur et on obtient la majoration.

A partir du moment où vous introduisez la notion d'un minimum, vous abandonnez la notion d'indemnité définie par la loi et vous renvoyez à je ne sais quel texte d'application.

Bien entendu, il y aura d'autres majorations qui seront données en tenant compte de telle ou telle circonstance. Toutes les indemnités ne rentrent pas dans les quelques articles en discussion. Mais il reste que l'article 3 a sa pleine portée. On ne peut y insérer le mot « minimum », ce qui en changerait la nature juridique.

M. Chaintron, tout à l'heure, a fait justement remarquer qu'on ne rédigeait un texte qu'en mettant des dispositions obligatoires et rien d'autre.

Nous sommes parvenus à une formule tenant compte de cette manière de voir. Je demande au Conseil de la conserver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai entendu tout à l'heure l'appréciation de M. le ministre et j'ai surtout retenu qu'il n'oppose pas à cette modification souhaitée par notre collègue du groupe communiste, l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Ce serait peut-être une espérance pour l'avenir, puisque les finances publiques lui font une obligation de s'opposer à une augmentation actuelle.

Je ne crois pas qu'il y ait de fortes raisons de s'opposer à cette proposition et, bien que la commission n'ait pas statué, je ne peux que m'en rapporter à la sagesse du Conseil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de prolonger le débat. Je ne crois pas que ce soit un moyen de mettre fin à une grève que de faire entrevoir la possibilité de nouvelles transactions dont on connaît mal la nature. Cela ne peut que troubler les esprits. Le Parlement doit se prononcer avec sérieux et sans ambiguïté. Je signale toutefois, dès maintenant, que si cette proposition devait impliquer d'autres dépenses, je devrais lui opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur le texte de l'Assemblée nationale dont j'ai donné lecture et qui reste seul en discussion.

M. Marrane. Je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte.

M. Marrane. Je vous le fais parvenir à l'instant.

M. le président. Je suis saisi, par M. Marrane et les membres du groupe communiste, d'un amendement tendant à insérer, après le mot « majoration », le mot « minimum ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si cet amendement a une signification, il mérite que je lui oppose l'article 1^{er} de la loi des maxima.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ce point?

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de n'être pas d'accord avec M. le ministre. Le mot « minimum » peut signifier que l'augmentation sera très faible, et je ne vois pas comment nous pourrions refuser notre accord, puisque nous avons accepté 25 p. 100, pour une majoration de peu d'importance. Elle n'est sans doute pas chiffrée, mais c'est le Gouvernement lui-même qui en décidera et il me paraît pas, dans ces conditions, que la guillotine puisse jouer.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Pour plus de clarté, il conviendrait de modifier la fin du premier alinéa de l'article 3 et, au lieu de dire: « à tous les fonctionnaires desdits départements », de dire: « des départements considérés », puisque nous avons supprimé, au début de l'alinéa, les trois premières lignes. *(Assentiment.)*

L'article 3 serait donc ainsi rédigé:

« Une majoration minimum de traitement de 25 p. 100 est accordée à partir du 1^{er} avril 1950 à tous les fonctionnaires des départements considérés.

« L'indemnité dite de recrutement instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée à partir de la même date. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 4) présenté par M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit l'article 4:

« Le régime et le taux des prestations familiales sont les mêmes que ceux en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mon explication sera brève. Les mots « le taux » risquent, à notre sens, d'être interprétés d'une façon restrictive. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter au mot « taux » le mot « régime », c'est-à-dire l'ensemble des dispositions de la sécurité sociale comme dans la métropole, dans un souci d'absolue égalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si M. Chaintron acceptait de rédiger son amendement dans les termes qu'il vient d'indiquer, la commission, qui n'a pourtant pas eu à statuer sur cette nouvelle rédaction de l'amendement, ne s'y opposerait pas.

M. Chaintron. Nous pourrions ajouter au début de l'article 4 les mots « l'ensemble des dispositions de la sécurité sociale ».

M. le rapporteur. Des prestations.

M. le président. Sur l'article 4, j'ai mis en discussion un amendement de M. Chaintron dont j'ai donné lecture. C'est sur cet amendement que je demande l'avis de la commission.

M. Cornu. La commission l'a rejeté, comme tous les autres amendements.

M. le président. Le rapporteur le dira.

M. le rapporteur. L'amendement, tel qu'il est rédigé, a été rejeté. Mais M. Chaintron, je crois, désire rédiger cet amendement dans une forme nouvelle.

M. le président. Si M. Chaintron présente un autre amendement, je le mettrai en discussion, mais il faut d'abord statuer sur celui-ci.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je serai très bref. C'est à ma demande que l'Assemblée nationale, ce matin, a disjoint les mots « le régime et... » et qu'elle a maintenu, pour l'article 4, le texte actuellement en discussion, accepté par votre commission. L'Assemblée nationale a décidé de disjointer ces mots parce qu'ils impliqueraient une extension de la loi du 22 août 1946 dans ces départements d'outre-mer.

Or, cette loi n'est pas encore en vigueur et il serait impossible d'en faire bénéficier les seuls fonctionnaires. On traiterait ainsi par la bande un problème d'ensemble qui doit mériter un large examen, étant donné l'importance des répercussions qu'il ne manquerait pas d'entraîner, aussi bien sur le plan économique que sur le plan social et administratif. C'est donc pour renvoyer à une loi d'organisation ultérieure les modalités d'application de la loi du 22 août 1946 que le Gouvernement a demandé cette modification.

Il est entendu que ce qui intéresse le bénéficiaire, c'est le taux des prestations beaucoup plus que le régime. Le taux des prestations étant le même, il n'y a pas lieu d'insister pour l'insertion immédiate des mots « Le régime et... ».

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'aimerais comprendre la pensée de M. le ministre. Quand il proscrit le mot « régime », vise-t-il seulement le régime administratif ou bien la nature de l'organisation en elle-même, la nature des prestations ? Je lui pose nettement la question : qu'entend-il ici par prestations ? Est-ce que ce sont des prestations différentes de celles de la métropole, ou est-ce seulement le régime administratif qui sera différent ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voici ma réponse. Dans les départements en question sont actuellement en vigueur les dispositions du code de la famille, qui ne comportent que les allocations familiales proprement dites, l'indemnité de salaire unique et la prime à la première naissance, mais non les allocations de maternité. Ce régime des allocations de maternité, qui n'est pas introduit dans ces départements, jusqu'à nouvel ordre, pose de tels problèmes, étant donné le nombre des naissances dans ces départements, qu'il n'a pas paru opportun de l'introduire pour une catégorie, renvoyant à une organisation d'ensemble la solution de la question. Une organisation de ces prestations ne peut pas s'improviser à l'occasion d'un texte de ce genre.

Les deux choses à la fois sont impliquées par ma réponse, et pour couper court au débat, j'oppose l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Mme Devaud. Il est impossible d'appliquer en la matière l'article 1^{er} de la loi des maxima.

M. Abel-Durand. J'estime que véritablement il y a là un abus. C'est enlever toute valeur à la loi des maxima. Je pose une question précise : qu'entendez-vous par prestations familiales ? Vous ne m'avez pas répondu ou plutôt vous répondez que les prestations seront différentes dans ces départements de ce qu'elles sont en France.

Je ne veux pas qu'il y ait d'équivoque sur le mot « régime ». Si c'est dans ce sens que vous l'entendez, je ne crois pas que la loi des maxima soit applicable dans la circonstance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois me répéter. Vraiment, je crois que M. Abel-Durand ne m'a pas compris. A-t-il présent à l'esprit le décret du 23 juillet 1939 ?

M. Abel-Durand. Je le connais.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce décret est strictement applicable dans les départements d'outre-mer.

Mme Devaud. Il y a également les lois de 1942 et de 1943.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Parfaitement, et je vous remercie de m'aider dans cet exposé. J'espère que vous m'aidez aussi à convaincre M. le président Abel-Durand.

Il n'y a qu'une seule loi qui ne soit pas applicable, c'est celle du 22 août 1946, qui a trait aux prestations d'allocations de maternité. Effectivement, cette disposition n'est pas encore applicable dans les départements d'outre-mer. Le problème de l'application de cette loi du 22 août 1946 n'est pas un petit problème. Je tiens à attirer l'attention du Conseil sur le fait que ce n'est pas diminuer l'autorité de la loi des maxima que d'envisager une dépense considérable par ses répercussions directes et indirectes, directes sur le budget, indirectes sur l'économie, car c'est toute l'économie de ces départements qui est en cause.

J'adjure le Conseil de peser l'importance de ce problème. En effet, par ce détour, on risquerait de porter un coup grave à des territoires dont l'expansion économique n'est pas ce qu'elle devrait être. Voilà pourquoi, loin d'être minimisée, la loi des maxima conserve toute sa valeur.

Je sais que c'est très pénible, mais je demande au Conseil un peu d'indulgence pour un secrétaire d'Etat aux finances qui n'a pas passé moins de trois nuits devant les Assemblées au cours de cette semaine, et la nuit dernière ici, et qui a une tâche ingrate à remplir en rappelant sans cesse le souci des finances publiques, qui m'oblige à dire non à toutes les revendications, non seulement à celles qui peuvent venir de certains côtés démagogiques, mais aussi à celles qui peuvent être parfaitement justifiées.

Par conséquent, je le répète, c'est parce qu'il y a là une nécessité impérieuse que j'ai cru devoir opposer et que je maintiens l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima.

M. le président. Vous opposez l'article 1^{er} à l'amendement de M. Chaintron, car c'est sur cet amendement que nous avons discuté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima ?

M. le rapporteur pour avis. Permettez-moi de manifester l'embaras du rapporteur, ainsi que celui de la commission. D'abord, celle-ci n'a pas opposé l'article 1^{er} à l'amendement de M. Chaintron lorsqu'il a été présenté à la commission. Pour appliquer cet article 1^{er} il faudrait que nous sachions s'il y a vraiment des dépenses supplémentaires pour le budget et ce qu'elles sont. Faut de quoi, la commission des finances aurait l'impression d'empêcher toute espèce de discussion sur le fond, ce pourquoi elle n'est pas qualifiée, en maniant sans arrêt le couperet que représente l'application de l'article 1^{er}.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La dépense est évidente. Elle est double : organisation d'un système administratif par l'application de la loi du 22 août 1946 d'une part et, d'autre part, montant des prestations de maternité prévues d'après cette loi et rendues applicables à tous ceux qui, directement ou indirectement, vivent du budget public.

Si, dans son montant, la dépense est difficile à chiffrer, elle me paraît tout à fait certaine quant à son existence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, si M. le secrétaire d'Etat aux finances nous affirme que ce texte a, sur le budget — j'entends le préciser, pour que la commission des finances prenne les responsabilités qui lui sont propres, à l'exclusion de toute autre, car, encore une fois, elle n'entend pas se laisser aller à la discussion sur le fond pour laquelle elle n'est pas qualifiée — une incidence financière importante, la commission acceptera l'application de l'article 1^{er} de la loi des maxima en laissant au Gouvernement la responsabilité de son affirmation.

M. Abel-Durand. Il est inutile alors que nous délibérions.

M. le président. La commission constatant que l'article 1^{er} de la loi des maxima est applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement, M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le texte de l'article 4 : « Le taux des prestations familiales est au minimum celui en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je serai très bref et je fais appel au Gouvernement pour qu'il veuille bien accepter mon amendement.

J'imagine que les représentants du Gouvernement qui sont sur ces bancs ont mené dans le pays une grande propagande pour le développement des prestations familiales.

Ils ne peuvent donc pas être en désaccord sur l'affectation de ces prestations familiales.

Quelle est la difficulté de cet article 4 ? On nous a indiqué que le prix de la vie dans ces départements est 50 p. 100 plus élevé qu'en France. Si donc on y maintient le même taux de prestations familiales, cela veut dire que l'on donne 50 p. 100 de moins aux enfants de ces territoires. Il y a là une injustice évidente.

Je ne propose pas de majoration, car on m'opposerait l'article 1^{er} de la loi des maxima, mais je veux laisser le droit au Gouvernement de majorer, le cas échéant, ces prestations familiales. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée et au Gouvernement d'accepter cette adjonction du mot « minimum » qui s'impose, je crois, dans ces conditions.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, contre l'amendement.

Mme Devaud. J'ai voté tout à l'heure l'amendement de M. Marrane qui comportait ce mot « minimum », car je le trouvais justifié, mais celui-ci ne me semble pas justifié.

Vous demandez, monsieur Marrane, que l'on accorde pour ces territoires, « au minimum » des prestations semblables à celles qui existent dans la métropole. Or, on n'attribue pas celles qui existent en France; par conséquent, votre mot « minimum » n'a plus de signification et votre amendement est inutile.

De plus, M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure que l'amendement de M. Chaintron tendant à l'application du régime métropolitain aux Antilles entraînerait une augmentation de dépenses. C'est incontestable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie.

Mme Devaud. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, jusqu'à quel point on a le droit d'appliquer, en l'espèce, la loi des maxima.

M. le président. Cela n'est plus en question, madame.

Mme Devaud. C'est une question différente que je pose, monsieur le président.

Imaginez que, demain, tous les fonctionnaires des Antilles demandent leur transfert dans la métropole, vous seriez bien obligé, monsieur le ministre, de leur payer les prestations familiales au taux intégral de la métropole.

Il s'agit ici du problème des fonctionnaires et non de l'intégralité de la population des Antilles. Ce problème est grave. J'y pense depuis deux ans et je ne l'ai pas encore résolu. Mais quand nous avons à faire aux fonctionnaires... Vous riez? Vous avez aujourd'hui des fonctionnaires qui sont en France. Demain ils peuvent être aux Antilles au bord de la mer des Caraïbes, après-demain ailleurs. Il est naturel que le régime soit différent ici et là.

Vous ne savez pas vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne serez pas appelé un jour comme fonctionnaire au bord de la mer des Caraïbes. Peut-être apprécierez-vous alors la différence de régimes.

Je regrette que vous ayez opposé d'une manière brutale l'article 1^{er} de la loi de finances au mot « régime ». Il y a là, vous l'avez dit, un problème grave. Il faut le résoudre. Il faut qu'on ait le courage de prendre des décisions à l'égard du régime des prestations familiales dans ces nouveaux départements. On ne peut persévérer dans une situation injuste et indigne d'un pays comme la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat défend tantôt une position, tantôt une autre, mais, étant donné que la rédaction de notre collègue communiste n'ajoute rien à la signification du texte, la commission ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le rapporteur, j'ai l'impression d'être contraint, ce soir — plus par le fait des circonstances que par ma volonté — de prendre une position trop permanente à mon goût.

M. le rapporteur. Faites un effort, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je fais beaucoup d'efforts, mais vraiment celui-ci n'est pas raisonnable.

Mme Devaud m'a dit: les fonctionnaires qui partent vers les Antilles ne sont pas avantagés par le régime qui leur est fait là-bas. Il est certain qu'ils perdent sur l'application de la loi du 22 août 1946. Cependant, vous savez, madame, vous qui connaissez parfaitement ce régime, qu'on ne peut songer à donner des compensations, au point de vue des charges familiales, au delà de ce qui est permis par la loi du 22 août 1946.

J'ajoute que le Parlement est saisi depuis deux ans d'un projet gouvernemental tendant à l'extension de la loi du 22 août 1946 à ces départements. Tant que la question ne sera pas réglée, ce n'est pas par le biais de la discussion d'un texte oblique concernant les fonctionnaires et à la fin d'une session, que l'on peut trancher cette délicate matière.

Enfin, en ce qui concerne les mots « au minimum », je dirai que les prestations sont quelque chose d'assez rigoureux, qu'elles correspondent à des définitions juridiques. On voit mal comment donc concevoir deux régimes de prestations correspondant à ces définitions juridiques.

Ou bien on fait l'assimilation — c'est ce à quoi nous tendons — en instituant un droit unique dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer, ou bien on fait éclater le régime des prestations familiales en établissant un régime variable selon les régions de la France et selon qu'il s'agit d'un département de la métropole ou d'un département d'outre-mer.

Dans ces conditions, je ne puis que m'opposer fermement au mot « minimum », et le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le présent projet précise, dans son article 1^{er}, que les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole. Mais il prévoit, étant donné la hausse du coût de la vie, une majoration de ces traitements.

Puisqu'on envisage cette majoration, il est évident que, si l'on veut que les prestations familiales atteignent le même objectif que celles servies en France, il faut pouvoir les adapter, à ce coût de la vie.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Art. 5. — Les dispositions des articles 2, 4 et 5 du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont étendues aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements visés à la présente loi pour compter du 1^{er} avril 1950. A titre provisoire, et jusqu'à la mise en application effective dans ces départements de la législation générale sur la sécurité sociale, il sera constitué dans chaque département, une société mutualiste à laquelle seront obligatoirement affiliés les fonctionnaires de l'Etat, et garantissant à ceux-ci le bénéfice des prestations en nature des assurances-maladie, longue maladie, maternité et invalidité dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient de l'application de la législation générale. Les statuts de ces sociétés mutualistes seront fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale qui pourra, le cas échéant, déroger aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 portant statut de la mutualité.

« Des décrets pris avant le 1^{er} juin 1950 sous le contre-seing des ministres de l'intérieur, des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale détermineront les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat pourront être affiliés aux sociétés mutualistes prévues à l'alinéa précédent et bénéficier des prestations servies par ces sociétés mutualistes. »

Par voie d'amendement (n° 5 rectifié), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent d'ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé: « De même, à compter du 1^{er} avril, les agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, en service dans ces départements, bénéficieront des avantages prévus par l'ordonnance n° 45-1454 du 19 octobre 1945 instituant un régime de sécurité et les textes subséquents. »

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. J'insiste de nouveau pour que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aux auxiliaires et agents de l'Etat comme aux fonctionnaires titulaires.

On m'objectera que, dans un paragraphe, on prévoit que le sort des agents de l'Etat non titulaires sera réglé par décret. Mais les fonctionnaires, qui ont l'expérience des promesses gouvernementales si souvent trahies par le Gouvernement lui-même, notamment en ce qui concerne le reclassement en tran-

ches, sont fondés à penser que la promesse de ces décrets vaut ce que vaut la fameuse formule: « demain, on rase gratis ». Ils préféreraient la garantie que constituerait cette extension aux auxiliaires.

Que peut-on objecter ? L'augmentation des dépenses ? Evidemment, ce n'est pas valable. Si l'engagement de régler par décret est loyal, celle-ci ne coûtera pas moins cher. Il nous semble, par conséquent, que la préoccupation est ici de faire traîner les choses en longueur et de ne pas s'engager dans cette voie logique qui comporte l'application de la sécurité sociale à l'ensemble des travailleurs des départements.

Par conséquent, il y a divorce avec l'affirmation de l'égalité. C'est là une égalité factice et les travailleurs de la fonction publique exigent, avec raison, que nous conformions nos actes à nos paroles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voulais simplement faire remarquer que la conception de M. Chaintron n'est pas tout à fait exacte, car il y a déjà un alinéa qui prévoit l'application aux auxiliaires, par décret, du texte que nous votons aujourd'hui. M. Chaintron ajoute un nouvel alinéa qui est en contradiction avec le dernier alinéa de l'article 5. Cet alinéa dispose que « des décrets, pris avant le 1^{er} juin 1950 sous le contre-seing des ministres de l'intérieur, des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat pourront être affiliés aux sociétés mutualistes ».

Vous avez dit « demain on rase gratis » — je m'excuse de reprendre votre expression —. Il y a tout de même une date limite fixée au Gouvernement pour la parution des décrets. Votre texte n'ajoute pas grand-chose, sinon un effet rétroactif entre le 1^{er} juin et le 1^{er} avril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis entièrement d'accord sur l'inopportunité du texte présenté par M. Chaintron qui prétend étendre un régime général, qui n'est pas applicable au secteur privé dans les quatre nouveaux départements.

Dans ces conditions, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Chaintron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Chaintron. Oui, monsieur le président.

Je veux apporter quelques explications. J'ai rédigé mon amendement d'après le projet qui venait de l'Assemblée nationale, si bien que j'ai été un peu dérouter après avoir vu le texte qui nous est présenté par la commission.

Cependant mes explications sont valables. Nous pensons qu'il serait préférable d'inscrire dans la loi même les droits de ces auxiliaires, plutôt que de s'en remettre à des décrets plus ou moins aléatoires.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne voterai pas l'amendement présenté par M. Chaintron parce que je le considère comme absolument inutile. Mais je dis à M. le ministre qu'avec le texte qu'il a laissé passer, les auxiliaires bénéficieront de la sécurité sociale, peut-être à la différence de l'ensemble des travailleurs, mais comme l'ensemble des titulaires. Mais c'est le texte voté...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est le but poursuivi par le Gouvernement.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, je m'étonne alors que vous avez fait une opposition aux observations que j'ai présentées à l'article 3.

Le Gouvernement poursuit le but suivant: donner aux fonctionnaires qui sont au régime d'outre-mer le même régime qu'aux fonctionnaires qui sont dans la capitale, même si l'ensemble de la population n'en bénéficie pas. C'est tout au moins le sens que je donne à la loi.

Mme Devaud. Parfaitement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, dans le texte de la commission.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les règles et le régime de l'auxiliarat pour ces départements sont ceux appliqués dans la métropole. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer un premier alinéa ainsi rédigé: « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux auxiliaires. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je serai bref, puisque déjà la discussion s'est instituée sur l'article 1^{er}. Je demande seulement qu'il soit précisé que les dispositions qui précèdent, c'est-à-dire les règles d'indemnité et de rémunération, soient appliquées également aux auxiliaires. Il me semble que, d'après les indications qui ont été données au moment de la discussion de l'article 6, le Gouvernement n'était pas opposé à ce texte; j'espère qu'il voudra bien l'approuver.

M. le président. L'amendement de M. Marrane est le même que celui que M. Chaintron avait présenté sur un article précédent et que nous avons reporté à l'article 6.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 6 prévoit que les règles et les régimes de l'auxiliarat sont ceux appliqués en métropole. Il y a donc assimilation.

M. Marrane. La rémunération n'est pas prévue.

M. le rapporteur. Du moment que les règles et le régime sont les mêmes, je crois qu'il y a redondance à instituer un nouveau débat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je prends volontiers l'engagement que, dans le cas où il sera possible de donner des indemnités analogues à celles prévues aux articles 2, 3 et 4 du texte actuellement en discussion — c'est ce qui préoccupe M. Marrane — elles seront accordées. C'est le cas des auxiliaires de bureaux et de services. Au contraire, il y a des auxiliaires dont la rémunération sera effectuée dans le cadre du droit privé. Il est évident, comme l'a fait observer M. le rapporteur, que l'assimilation au régime de la métropole n'implique pas l'octroi d'indemnités qui n'existent en aucune manière, pas plus outre-mer que dans la métropole.

Par conséquent, je demande à M. Marrane de retirer son amendement, étant entendu que, pour les cas où il serait applicable, le Gouvernement prend l'engagement de lui donner satisfaction.

M. Marrane. Il est évident que le texte ne peut pas du tout s'appliquer aux auxiliaires de droit privé; il ne peut s'appliquer qu'aux auxiliaires fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 dans le texte de la commission.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Des règlements d'administration publique pris avant le 30 juin 1950 détermineront d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 20 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (n° 214, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

L'Assemblée nationale s'étant renvoyée à ce matin neuf heures et demie, le Conseil de la République voudra, sans doute, suspendre sa séance jusqu'à onze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 1^{er} avril, à deux heures cinq minutes, est reprise à onze heures dix minutes, sous la présidence de Mme Devaud.)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,

vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 21 —

CONGE

Mme le président. M. Westphal demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale sur la mission effectuée par une délégation de ladite sous-commission en Afrique française du 24 novembre au 12 décembre 1949.

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

— 23 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. Je suis informée que l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Je propose en conséquence au Conseil de suspendre sa séance jusqu'à quinze heures.

M. Dulin. L'Assemblée nationale n'aura vraisemblablement pas terminé ses travaux avant le déjeuner.

A moins que cela ne vous gêne, madame le président, je propose au Conseil de s'ajourner à dix-sept heures, ce qui éviterait une nouvelle suspension de la séance.

Mme le président. Je suis informée que l'Assemblée compte terminer vers treize heures. Je pense donc qu'il sera possible au Conseil de reprendre sa séance vers quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures un quart, sous la présidence de M. René Coty.)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} avril 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au 2^e alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1950 a été interrompue ce jour.

L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 25 avril 1950, à seize heures.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de séance.

MARCEL ROCLORE.

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée nationale ayant renvoyé ses travaux au 25 avril, la prochaine séance du Conseil de la République se tiendra également le mardi 25 avril, à seize heures, avec l'ordre du jour qui était prévu précédemment pour le 18 avril.

La conférence des présidents se réunira, en conséquence, le mardi 25 avril à quinze heures.

L'ordre du jour de la séance du 25 avril comporte, je le rappelle, et sans que nous ayons à nouveau à statuer à cet égard :

Nomination de trois membres de la commission supérieure des comités d'entreprise.

Discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route. (N°s 63 et 183, année 1950. — M. Bertaud, rapporteur.)

Discussion des propositions de résolution : 1° de MM. Courrière et Emile Roux, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude ; 2° de MM. Jean Bène et Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault. (N°s 53, 79 et 144, année 1950. — M. Symphor, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE,

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 MARS 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent plus être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

120. — 31 mars 1950. — M. André Cornu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la révision des pensions civiles et militaires ordonnée par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 entraînera dans le courant de 1950 le versement aux pensionnés bénéficiaires de cette mesure de rappels parfois substantiels pour les années 1948 et 1949; que les sommes versées à ce titre seront passibles en 1951 de la surtaxe instituée par l'article 3 du décret du 9 décembre 1948; que le montant de ladite surtaxe sera, en raison du caractère progressif de celle-ci, nécessairement plus élevé que celui de l'impôt qui aurait été perçu si les nouveaux arrérages des pensions avaient été payés à leurs échéances normales; et lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter aux retraités en cause un nouveau préjudice qui viendrait s'ajouter à celui résultant du retard apporté au règlement affectif de leurs pensions révisées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE

1649. — 31 mars 1950. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la défense nationale que l'aîné d'une famille de sept enfants n'ayant pas fait de service militaire (dispensé au titre d'aîné de sept enfants), le père vient de décéder et un second fils doit être appelé sous les drapeaux en 1950, demande si ce fils ne peut bénéficier, au titre de fils aîné de veuve non remariée, d'une dispense, étant en fait au moment du veuvage, le fils aîné susceptible de bénéficier de la dispense au titre de fils de veuve.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1650. — 31 mars 1950. — M. Jean-Erich Bousch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones qui saisit de sa propre initiative des devises ou billets français ou étrangers, objets d'un trafic, et les remet au service des douanes, peut être admis à bénéficier d'une quote-part des remises qui sont normalement attribuées à ce service des douanes sur la saisie en cause; 2° quels sont les droits de ce même fonctionnaire lorsque la saisie est effectuée sur requête du service des douanes.

FRANCE D'OUTRE-MER

1651. — 31 mars 1950. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pourquoi les réformes intervenues dans diverses administrations locales pour le statut du personnel africain n'ont pas encore été appliquées au personnel africain de Radio-Brazzaville; et fait remarquer que l'avancement normalement accordé aux auxiliaires tous les deux ans dans les autres administrations n'a lieu à Radio-Brazzaville que tous les trois ou quatre ans; que les vingt et un jours de congé annuel ne seraient pas payés; et précise qu'au moment où l'on parle de la réorganisation de la radiodiffusion française outre-mer, il importe de ne pas oublier que le personnel africain de Radio-Brazzaville a fourni pendant la dernière guerre un effort considérable.

1652. — 31 mars 1950. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact qu'une remise gracieuse d'impôts a été accordée depuis trois ans au trésorier-payeur général de l'un des groupes de territoires de la France d'outre-mer, et dans l'affirmative, le taux de la remise d'impôts et les raisons qui ont pu motiver une mesure aussi surprenante.

1653. — 31 mars 1950. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est le montant du traitement des indemnités et des remises de toute nature perçu par le trésorier-payeur général de l'Afrique équatoriale française pour chacune des années 1947, 1948 et 1949.

1654. — 31 mars 1950. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un trésorier-payeur général d'un groupe de territoires de la France d'outre-mer perçoit des frais de mission lorsqu'il est détaché au cabinet du ministre et, dans l'affirmative, quel en est le montant et quels sont les textes qui le déterminent.

INTERIEUR

1655. — 31 mars 1950. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un employé municipal admis à faire valoir ses droits à la retraite après 29 ans de service (ramenés à 25 ans) par application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, titulaire d'autre part, d'une pension proportionnelle servie par la Société nationale des chemins de fer français après 15 ans de services dans cette société, ce qui représente donc un total de 40 ans de services effectifs et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires des collectivités locales se trouvant dans la même situation que l'intéressé, puissent bénéficier de la majoration pour enfants prévue par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, étant donné que le cumul de deux retraites dans une administration de l'Etat ouvre un droit à ladite majoration.

1656. — 31 mars 1950. — M. François Ruin expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis plus de quarante ans, la municipalité d'une commune de 2.000 habitants environ, a donné à bail, à l'administration des P. T. T. une partie de l'hôtel de ville afin d'y installer un bureau de poste, avec logement du receveur; qu'en 1946 cette municipalité a manifesté l'intention de reprendre les locaux dont elle a besoin pour ses propres services; que par la suite, elle a donné régulièrement congé à l'administration des P. T. T. en lui signalant à plusieurs reprises d'autres immeubles à louer ou à acheter; et, qu'en attendant la solution, elle demande une augmentation justifiée du prix de la location; que l'administration ne veut verser que le prix de location fixé à 15.000 francs par les domaines et menace de supprimer le bureau en question, qui dessert également des communes voisines de moindre importance, si les réclamations sont maintenues; et demande quelles sont les possibilités de la municipalité pour résoudre cette affaire au mieux des intérêts de la commune.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1657. — 31 mars 1950. — M. Jean Saint-Cyr demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quels ont été pour l'année 1949 dans le régime général de la sécurité sociale: 1° le nombre de cotisants; 2° le nombre de personnes couvertes contre les risques maladie maternité; 3° le nombre de dossiers maladie; 4° le nombre de dossiers maternité; 5° le montant des prestations versées: a) au titre de la maladie; b) au titre de la longue maladie; c) au titre de la maternité; d) au titre d'indemnités de salaires; 6° si possible, quel aurait été le montant des prestations versées au titre de la maladie si on avait appliqué à chaque dossier un abattement de 6.000 francs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1658. — 31 mars 1950. — M. Roger Duchet expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les transitaires ont pour mission essentielle de recevoir des marchandises au port, d'en opérer la manutention et le dédouanement, quelquefois l'entrepôt, puis la réexpédition; que, généralement, l'accomplissement de leurs fonctions ne nécessite aucun transport complémentaire, les marchandises étant, le plus souvent, reçues ou expédiées directement sur les voies ferrées des ports; qu'il peut arriver cependant que le transitaire soit dans l'obligation de camionner les marchandises de la gare au port ou à la douane ou inversement; et demande si on doit considérer que ces transports de camionnage inhérents au rôle du transitaire sont bien des transports privés, c'est-à-dire des transports de marchandises faisant l'objet de son exploitation.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1265. — M. Henri Maupoil expose à M. le président du conseil que de très importantes négociations franco-allemandes sont en cours et que le moment est venu pour l'agriculture française de s'assurer une position majeure sur le marché allemand, et demande s'il a donné des instructions précises à ses négociateurs pour que nos vins et spiritueux, produits agricoles français des plus importants, puissent, à l'occasion de ces négociations, retrouver la place qu'ils occupaient avant la guerre et notamment la première guerre mondiale; et s'il est exact que certains groupements industriels particuliers de très moyenne importance essayent par tous les moyens d'entraver les négociations présentes qui se déroulent sous le signe de la libération des échanges et par là risquent de porter une grave atteinte à la production viticole française exportatrice; rappelle que les gouvernements français font sans cesse état de l'énorme richesse que représente notre production viticole — la vigne française devise-or — mais qu'ils ne défendent pas assez fermement dans les négociations commerciales le poste d'exportation de vins et spiritueux; et demande s'il est exact que la balance commerciale franco-allemande actuelle présente un déséquilibre préjudiciable à des échanges commerciaux normaux; expose que l'Allemagne aurait débloqué plus de 100 millions de dollars au bénéfice de la France tandis que notre administration n'aurait à ce jour débloqué que 40 à 50 millions de dollars et attribué seulement dans le cadre de ces crédits, 40 ou 15 millions de dollars de licences; que, si ce déséquilibre existe, nous sommes, quoique débiteurs, dans une position difficile pour les négociations étant donné que nous ne pouvons pas exiger de l'Allemagne qu'elle procède chez nous à des achats massifs si elle ne trouve pas en contrepartie chez nous le placement de ses productions; rappelle enfin que, dans les négociations actuelles, deux buts sont à atteindre en ce qui concerne les vins et spiritueux: 1° retrouver complètement la clientèle allemande et indirectement préparer l'ouverture d'autres marchés d'exportation tels que les U. S. A. l'occupation américaine en Allemagne permettant à de nombreux Américains de faire leur éducation dans un pays vignoble et d'y prendre l'habitude du vin; 2° pallier la crise qui commence à toucher gravement notre viticulture. (Question du 20 décembre 1949.)

Réponse. — L'accord qui vient d'être signé réserve à la viticulture française un large débouché en Allemagne, le poste « vins et spiritueux » ouvert pour six mois, est, en effet, de 5 millions de dollars et correspond au double des quantités prévues à l'accord du 9 août 1949. Un tel résultat montre que les négociateurs français ont eu le souci d'obtenir que le marché allemand soit ouvert aussi largement que possible à notre production viticole afin que les courants traditionnels de vente puissent être repris dans les meilleures conditions. Au surplus, il est possible de donner l'assurance à l'honorable parlementaire que la conduite des négociations n'a été entravée ni par des pressions, ni par un déséquilibre des déblocages réciproques effectués par les autorités françaises et allemandes. En effet les interventions auprès de nos représentants n'ont été faites que pour appeler leur attention sur les dangers de la concurrence allemande pour certains secteurs de notre économie et, en ce qui concerne les déblocages, sans doute des dépassements ont-ils été accordés par les autorités allemandes mais ils ont été limités aux importations en Allemagne de matières premières, semi-produits ou produits alimentaires particulièrement utiles pour l'économie de ce pays, si bien qu'en définitive pour cette période, un déficit de 24 millions de dollars a dû être couvert par nos droits de tirage sur l'Allemagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1465. — M. Omer Capelle attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la situation des sourds de guerre, lesquels, de par leur infirmité même, n'ont pas la possibilité, comme d'autres blessés de guerre, de se réunir aisément pour discuter de leurs intérêts; et demande si la situation qui leur est faite en tant qu'anciens combattants ne les place pas dans une position nettement défavorable par rapport à leurs camarades de combat, atteints d'autres infirmités; et s'il n'envisage pas de pallier à cette situation. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — La situation des sourds dont l'infirmité est imputable au service est à envisager sous l'angle de la réparation matérielle

représentée par la pension d'invalidité d'une part, et d'autre part de l'appareillage qui leur est accordé, en vue de pallier la surdité. Sur le premier point, le montant de la pension est, comme il est de règle dans le domaine des pensions d'invalidité, subordonné à l'importance des troubles évalués d'après le guide-barème des invalidités; ce dernier est actuellement fixé par le décret du 7 septembre 1928 lequel avait reçu préalablement l'accord des représentants des mutilés de l'ouïe. Les tableaux d'évaluation figurant à ce décret prévoient, pour la surdité forte, un pourcentage d'invalidité de 80, 85 ou 90 p. 100 selon le cas, ce dernier pourcentage étant réservé à la surdité absolue; des évaluations particulières peuvent être faites en ce qui concerne les troubles associés à l'hypercousie (otorrhées, vertiges, bourdonnements) dont le décret susvisé fixe respectivement le pourcentage d'invalidité à 5 à 25 pour 100, 40 à 50 p. 100 et 5 à 20 p. 100. Il en résulte que les sourds de guerre peuvent, dans un très grand nombre de cas, obtenir une pension du taux de 100 p. 100. Il convient de noter que pour la surdité absolue, le guide-barème indicatif des invalidités en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles annexé au décret du 24 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, prévoit un taux maximum de 70 p. 100. Les victimes de guerre belges atteintes de cette infirmité voient leur invalidité évaluée à 80 p. 100 et les néerlandais à 60 p. 100. Sur le second point, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre attribue aux mutilés de guerre des appareils amplificateurs permettant de remédier pour une part importante aux surdités dites de transmission; aux appareils à carbone utilisés jusqu'ici vont être adjoints prochainement des appareils à amplification électronique, voire à cristal de germanium, le jour où ces derniers auront été réalisés industriellement. Quant aux surdités dites de réception, il n'existe malheureusement pas de procédé qui permette d'y remédier. Reste, pour ceux qui présentent une surdité absolue, la possibilité d'une rééducation: lecture sur les lèvres et par signes, telle qu'elle est couramment pratiquée, avec le succès que l'on connaît, à l'égard des sourds-muets.

1483. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance prévoit: 1° en son article 7, que les déportés et internés ou les ayants droit bénéficient des soldes et primes correspondant à leur grade d'assimilation; 2° en son article 13, que les pertes de toute nature résultant directement de l'arrestation ou de la déportation seront intégralement indemnisées; expose que le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant réglementation d'administration publique de ladite loi ne précise nullement les modalités d'application des articles ci-dessus; et demande quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier des articles 7 et 13 de la loi établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance; en particulier si l'indemnisation totale des biens s'effectuera par l'intermédiaire du ministère de la reconstruction (loi du 28 octobre 1946) où la plupart des dossiers de spoliation des déportés se trouvent déposés. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — 1° Les formalités à remplir pour bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 visant l'attribution par l'autorité militaire, de grades d'assimilation et des soldes et accessoires de solde correspondants, ont été indiquées par les articles 26, 27 et 28 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949. Ces articles prévoient, en effet, que toute demande d'attribution d'un grade d'assimilation « doit être jointe à la demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre la transmet au ministère de la défense nationale, accompagnée d'une notification de la décision prise, quant au titre demandé ». L'instruction du 3 février 1950 (Journal officiel du 19 février 1950) du ministère de la défense nationale a, par ailleurs, précisé les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 susvisée. Cette instruction détermine les conditions dans lesquelles seront attribués les grades d'assimilation aux déportés et internés résistants et fixe les droits des intéressés en ce qui concerne les soldes et accessoires de solde correspondants; 2° l'application de l'article 13 de la loi du 6 août 1948, aux termes duquel les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie seront intégralement indemnisées, était subordonnée à l'octroi de crédits. Une première tranche de 500 millions étant prévue, à cet effet, dans le projet de budget pour l'exercice 1950, un règlement d'administration publique tendant à fixer les modalités d'application de l'article 13 est actuellement en cours d'élaboration au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et les départements intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1177. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation fort délicate créée à de très nombreux commerçants d'une ville sinistrée par l'ouverture d'une coopérative-bazar, d'allure presque officielle, mettant en vente des articles d'alimentation et d'habillement à des prix tels qu'il ne semble pas possible que puissent être couverts les frais et taxes incombant à une coopérative normale; et lui demande, étant bien entendu qu'il se propose de donner tous renseignements précis sur l'action de cette coopérative: 1° quelle est la forme juridique de cette coopérative et la date du dépôt de ses statuts; 2° quels sont les fonds qui lui permettent de fonctionner; 3° quelles sont ses sources d'approvisionnement; 4° comment sont

rétribués personnels et moyens de transport; 5° enfin, si, soumise à la juridiction commune, toutes les taxes et charges fiscales sont régulièrement acquittées. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Il semble résulter des indications données qu'il s'agit très probablement de l'espèce d'une coopérative de consommation à capital et personnel variables constituée conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes et de la loi du 13 mai 1917 sur les sociétés coopératives de consommation. Toutefois, une enquête ne pourra être entreprise que si l'honorable parlementaire veut bien indiquer par lettre quelle est la coopérative visée.

1418. — M. Luc Durand-Réville ayant constaté que la caisse centrale de la France d'outre-mer avait expédié dans le courant de l'année 1948, 4.195 kilogrammes d'or en lingots et en poudre à Paris, de l'Afrique équatoriale française, quoique la production de cette même année 1948, de cette même fédération, ne se soit élevée qu'à moins de deux tonnes, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les sources auxquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer s'est approvisionnée pour assurer ces exportations totales d'A. E. F. en 1948; 2° le bénéfice effectué par elle sur ces expéditions d'A. E. F. de l'année 1948. (Question du 31 janvier 1950.)

Réponse. — 1° L'or expédié en 1948 par la caisse centrale de la France d'outre-mer d'A. E. F. dans la métropole provenait d'achats effectués tant au Cameroun qu'en A. E. F. non seulement en 1948 mais aussi au cours des années antérieures; 2° les opérations d'achat d'or effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer étaient opérées pour compte du fonds de stabilisation des changes et ne pouvaient donc procurer aucun bénéfice à ladite caisse.

1442. — M. Marc Bardou-Damarzid expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a dû payer, l'an dernier, à la fois les impôts sur le revenu de 1948 et de 1947 (n'ayant reçu qu'au mois d'avril l'avertissement correspondant à cet exercice); et demande si, comme il est logique, les précomptes prévus pour l'année 1950 porteront sur le montant de l'impôt sur le revenu de 1949 seulement et s'il a donné des instructions au percepteur dans ce sens. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 12 janvier 1950 portant fixation des conditions d'application de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, les versements à effectuer les 1^{er} février et 1^{er} mai par anticipation sur les impôts de 1950 sont calculés uniquement sur le montant des cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) établies en 1949 sur les revenus de l'année précédente. Toutes instructions utiles à cet égard ont été données aux comptables du Trésor.

1443. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les différentes majorations actuellement applicables aux impôts directs (art. 383 bis du code des impôts directs, art. 119 du décret du 9 décembre 1948), il est prévu une remise éventuelle de la pénalité sur demande du débiteur adressée au percepteur; que les instructions parvenues en perception relativement à l'impôt sur les sociétés, sont absolument muettes à ce sujet; et demande si l'hypothèse d'une remise pour cet impôt n'a pas été également envisagée. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Les modalités selon lesquelles il pourra être accordé remise des majorations de 10 p. 100 mises à la charge des sociétés qui n'ont pas versé, en temps voulu, les acomptes provisionnels sur l'impôt sur les sociétés n'ont pas encore été définitivement fixées. La question est actuellement étudiée dans un esprit de très large compréhension de la situation des sociétés intéressées.

1446. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, avec la législation actuelle des mises à la retraite et sans tenir compte des charges de famille, combien de percepteurs seront mis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1959; sur ce nombre combien appartiennent actuellement: a) à la hors classe; b) à la recette perception. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Le nombre total des receveurs percepteurs et percepteurs actuellement en fonctions susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1959 par application des dispositions de la législation actuellement en vigueur et abstraction faite de leurs charges de famille s'élève à 162, parmi lesquels 27 receveurs percepteurs et 135 percepteurs hors classe.

1448. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dès lors qu'il est prévu, d'une part à l'article 11 de l'obligation générale du plan Young, en date du 10 juin 1930, que toutes les émissions sont garanties par une même obligation générale et ont rang *pari passu* à tous égards, sans qu'il soit tenu compte de la date ou de la place d'émission ou d'autres considérations, que d'autre part il est stipulé à l'article VII que les causes

qui réduisent ou restreignent les droits des porteurs sont contenues dans des conditions limitatives, qu'enfin aucune assemblée générale ne fut convoquée ouvrant aux porteurs d'obligations Young la faculté de rendre des mandataires habiles à traiter ou à négocier avec un gouvernement allemand, comme il est concevable, aujourd'hui, qu'une transaction puisse être envisagée sur ce sujet, et si, en admettant qu'un règlement général des dettes obligataires allemandes puisse intervenir, il n'est pas dans les intentions du ministre des finances de lever, avant tout, le droit de priorité des Français porteurs d'obligations Young afin de donner pleine exécution aux engagements consentis en respectant les conventions internationales placées sous la garde des hautes parties contractantes. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — 1° Lors de l'émission de l'emprunt Young, il a été effectivement prévu dans l'obligation générale « que le service des intérêts et le remboursement du capital s'effectueraient, pour chacune des tranches, dans la monnaie du pays d'émission, cette monnaie étant définie par le poids d'or fixé par la loi en vigueur au moment de l'émission. Après les dévaluations de la livre sterling et de la couronne suédoise intervenues en 1931, puis celle du dollar en 1933, le gouvernement allemand a décidé de ne plus respecter la clause or, et d'assurer le service uniquement sur la base des montants nominaux. Le gouvernement allemand ayant, d'autre part, décrété un moratoire général des transferts à compter du 1^{er} juillet 1934, les négociateurs français ont été contraints à l'époque de rechercher, pour les emprunts Dawes et Young, des facilités particulières de transfert et, en contrepartie, ils ont dû renoncer, lors de l'alignement monétaire du franc de 1936, à l'application de la clause or. Telle a été l'une des dispositions des accords franco-allemands du 10 juillet 1937 qui prévoient notamment le paiement des coupons des deux emprunts Dawes et Young sur la base du montant nominal et non du montant or. Il est d'ailleurs précisé que le Gouvernement français s'est incliné seulement lorsque tous les autres gouvernements intéressés et même les gouvernements italien, suisse et hollandais, qui n'avaient cependant pas dévalué, eurent accepté de renoncer pour leurs propres ressortissants au bénéfice de la clause or. En 1938, à la suite d'un accord anglo-allemand qui prévoyait notamment une réduction de 1 p. 100 sur le taux d'intérêt de l'emprunt Young, nos négociateurs ont dû consentir de leur côté à une réduction de 1/2 p. 100 sur le taux de ce même emprunt. L'abandon de la clause or et la réduction du taux d'intérêt ont été confirmés par l'accord additionnel au protocole franco-allemand du 20 juillet 1939, qui prévoyait toutefois certaines mesures pour l'amortissement de l'emprunt. Ce dernier accord n'a d'ailleurs pratiquement pas été exécuté, puisqu'il fut conclu à la veille de la guerre et que pendant l'occupation de notre pays, le gouvernement allemand se refusa toujours à reprendre le service des emprunts Dawes et Young à l'égard des porteurs français; 2° dès la libération, les gouvernements alliés ont, dans l'Act Final de la conférence de Paris sur les réparations, en date du 14 janvier 1946, posé expressément le principe que l'obligation pour l'Allemagne d'acquitter ses dettes antérieures à la guerre, notamment celles résultant des emprunts Dawes et Young, subsistait intégralement. Le Gouvernement français et les autorités françaises en Allemagne n'ont pas manqué depuis cette époque de saisir toute occasion de soulever la question de la reprise du service des emprunts Dawes et Young et de tenter de lui apporter une solution rapide. Mais la France ne peut dans ce domaine agir que de concert avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Les puissances alliées ont eu jusqu'à présent des objections à une reprise immédiate de la dette extérieure allemande. Les efforts du Gouvernement français dans ce domaine seront cependant poursuivis. Les autorités françaises ne manqueront pas une occasion de faire valoir, dans les négociations qui seront susceptibles d'être engagées à cet effet, le caractère prioritaire conféré par le contrat d'émission aux créances des porteurs intéressés, et veilleront à ce que les porteurs français bénéficient du traitement le plus favorable qui pourrait être accordé à des porteurs d'autres nationalités.

1472. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux industriels et commerçants dont la trésorerie est sérieusement altérée, sont dans l'impossibilité parfois de régler leurs impôts; et demande si ces industriels et commerçants ne pourraient pas être autorisés à se libérer avec les titres de l'emprunt libérateur de prélèvement exceptionnel contre l'inflation, institué par la loi du 7 janvier 1948; et si, ces titres n'étant ni cessibles, ni aliénables, ni admis à nantissement, l'Etat n'accomplirait pas une œuvre de justice en les admettant en paiement d'impôts. (Question écrite du 16 février 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 386 du code général des impôts directs les impôts directs sont payables en argent, en arrérages échus de rentes sur l'Etat et en valeurs du Trésor venues à échéance. Ces diverses valeurs étant échues peuvent, en effet, être assimilées à du numéraire. Il n'en est pas de même des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui, en vertu de la loi n° 43-31 du 7 janvier 1948 (art. 5) ne seront amortissables par voie de tirage au sort qu'à compter du 15 février 1953. D'autre part, aucune disposition de cette loi n'a prévu que lesdits titres pourraient être reçus en paiement des impôts directs. La question posée comporte donc une réponse négative. Mais il est précisé que des instructions ont été adressées à plusieurs reprises aux comptables du Trésor pour les inviter à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des contribuables, habituellement ponctuels et éprouvant, du fait de circonstances indépendantes de leur volonté, des difficultés réelles à s'acquitter de leurs impôts dans les délais fixés par la loi. Les commerçants et industriels victimes du marasme des affaires peuvent évidemment invoquer ces dispositions favorables.

1528. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 de la loi du 28 décembre 1946 sur la réparation des dommages de guerre stipule qu'en cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits de sinistre sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs, dont la session est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant cinq ans, à compter de la reconstitution; expose qu'un industriel a vendu à sa fille, en 1946, un fonds de commerce sinistré avec droit à la participation de l'Etat; que, depuis, la cessionnaire a fait l'apport de ce fonds de commerce et du droit à la participation financière de l'Etat à une société à responsabilité limitée qu'elle a formée entre elle et plusieurs autres associés; que cet apport a d'ailleurs été autorisé par un jugement, conformément à l'article 33 de la même loi; que, désirant céder à un coassocié une partie de ses parts, elle a demandé l'autorisation au délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui lui demande la production des titres nominatifs représentatifs de son apport d'un bien sinistré; et demande comment il est possible de concilier cette exigence de la loi du 28 octobre 1946 avec l'article 21 de la loi organique des sociétés à responsabilité limitée du 7 mars 1925 qui précise que les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs au porteur ou à ordre. (Question du 2 mars 1950.)

Réponse. — L'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, qui fixe les conditions dans lesquelles doivent être rémunérés les apports en société de biens sinistrés et des indemnités correspondantes de dommages de guerre et qui précise les formalités auxquelles sont assujetties les cessions des titres nominatifs émis en contre-partie de ses apports, n'implique pas que ces titres nominatifs doivent être négociables. Dès lors que la loi du 7 mars 1925 n'interdit pas la représentation des parts sociales par un acte nominatif qui a la valeur d'un titre, le cas d'espèce mentionné par l'honorable parlementaire ne doit pas soulever de problèmes particuliers. La cession des parts sociales de la société à responsabilité limitée, qui doit être réalisée suivant les formes prévues à l'article 1690 du code civil est subordonnée pendant le délai fixé à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

FRANCE D'OUTRE-MER

1314. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qui ont été prises pour l'installation des justices de paix et des juges qui doivent être titulaires, avant le mois de décembre 1951, en Afrique équatoriale française, et attire son attention sur le fait que quarante magistrats supplémentaires doivent être affectés ou recrutés en Afrique équatoriale française en 1950 et trente-quatre en 1951. (Question du 30 décembre 1949.)

Réponse. — L'installation en Afrique équatoriale française des justices de paix et des magistrats qui doivent être en place le 31 décembre 1951, aux termes du décret du 9 novembre 1946, ne se heurte, jusqu'à présent, qu'à une seule difficulté: celle des crédits budgétaires. Les magistrats, issus de l'examen professionnel et de l'école nationale de la France d'outre-mer, sont en effet suffisamment nombreux pour occuper tous les emplois nouveaux. Toutefois, ces postes ne sont créés que dans la mesure où le budget permet d'assurer le traitement de leurs titulaires. Cependant, l'obstacle principal qui s'oppose à l'installation immédiate des nouvelles juridictions résulte de l'absence de locaux judiciaires et de logements pour les magistrats. Dans ce domaine, presque tout est à construire, et l'effort exigé dépasse les possibilités du gouvernement local. Celui-ci ne pourra terminer cette lourde tâche dans les délais s'il n'est pas aidé. Quant à l'intervention du F. I. D. E. S., il faut noter que celui-ci a été institué pour réaliser l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer et non leur équipement administratif, et que l'importance des tâches qui lui incombent à ce titre ne lui permet pas d'étendre son action dans d'autres domaines. Ce serait, en outre, créer un précédent dangereux susceptible d'être invoqué ultérieurement par d'autres services administratifs, que faire supporter par le F. I. D. E. S. la construction de bâtiments administratifs. Le territoire de l'Afrique équatoriale française n'a cependant pas attendu pour commencer les travaux. Mais les crédits prévus au budget local ne seront pas suffisants pour permettre de continuer et d'achever dans les délais fixés les constructions que réclame la réorganisation judiciaire. Il ne dépend donc que du Parlement, et du Parlement seul, de voter à chaque exercice l'aide nécessaire dont dépend l'installation pour fin 1951 des nouvelles juridictions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1373. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions les services compétents sont arrivés à classer tous les cantons du département du Bas-Rhin dans les trois groupes K, L, M, pour l'établissement des prix de vente de l'essence; et rappelle qu'on a laissé entendre que la répartition des cantons a été fondée sur le prix que coûterait le transport depuis un centre d'importation ou de production jusqu'à chaque canton; que, d'autre part, Strasbourg, chef-lieu du département du Bas-Rhin, possède un port à pétrole et que, de plus, il existe dans le même département une raffinerie, celle de Merckwiller-Pechelbronn. (Question du 19 janvier 1950.)

Réponse. — Le régime administratif du pétrole est basé sur le principe de la parité-importation, c'est-à-dire que les dérivés du pétrole sont vendus aux distributeurs et aux clients comme s'ils s'agissait uniquement de produits importés. C'est ainsi que les pro-

duits provenant de la raffinerie de Merckwiller sont vendus à parité de ceux importés à l'état de produits finis. Quant aux produits importés par le port de Strasbourg, leur cherté relative provient du coût des opérations de passage de l'essence dans un dépôt de Rotterdam ou Anvers, suivi d'un transport par le Rhin et d'un passage par un dépôt du port de Strasbourg. Encore convient-il de remarquer que le même principe de la parité-importation amène les raffineries de Basse-Seine (ou bientôt de Dunkerque) qui produisent en fait l'essence acheminée sur Strasbourg, à prendre à leur charge les frais de cabotage du Havre à Rotterdam, l'essence étant vendue aux distributeurs comme si elle était importée directement par ce dernier port. Les distributeurs et leur clientèle bénéficient donc d'un avantage puisqu'elles n'ont pas à supporter les frais de cabotage. Par ailleurs, les prix fixés par l'arrêté du 3 décembre 1949 sont des prix maxima: en fait, les tarifs de vente pratiqués actuellement dans le Bas-Rhin correspondent aux zones H, J, K et L, et sont inférieurs aux prix maxima.

INTERIEUR

1520. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels textes s'appuie l'administration préfectorale pour accorder des délais, refuser l'assistance de la force publique, ou employer tous autres moyens dilatoires propres à empêcher l'expulsion de personnes, ordonnées par des décisions de justice. (Question du 28 février 1950.)

Réponse. — Il n'existe aucun texte permettant à l'autorité administrative de refuser le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire. Toutefois, le ressort de l'abondante jurisprudence du conseil d'Etat que l'administration peut, pour des motifs tirés des nécessités de l'ordre public, différer son intervention. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler les cas d'espèce qui lui paraîtraient mériter un examen particulier.

1561. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions de l'arrêté du 7 messidor an IX et des instructions ministérielles du 8 février 1823 et 26 septembre 1832, les établissements publics charitables, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance devaient pour être autorisés à plaider ou transiger, recueillir au préalable l'avis du comité consultatif des juriconsultes de l'arrondissement; qu'en application de la jurisprudence administrative l'avis de ce comité consultatif devait être recueilli pour toutes les transactions immobilières de ces établissements; que la loi du 8 janvier 1905 est muette quant au rôle de ce comité consultatif des juriconsultes et demande si le silence de la loi du 8 janvier 1905 doit être interprété comme une abrogation implicite des dispositions de l'arrêté du 7 messidor an IX, et si les établissements publics charitables sont toujours tenus de demander l'avis du comité consultatif pour les opérations mentionnées plus haut. (Question du 10 mars 1950.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 7 messidor an IX, les actions en justice que les commissions administratives des établissements charitables estimaient devoir intenter au sujet des immeubles nationaux qui leur avaient été alloués devaient être soumises à l'avis d'un comité consultatif de trois juriconsultes qui était formé dans chaque arrondissement communal. Cette disposition spéciale paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, avoir été implicitement abrogée par la loi du 8 janvier 1905 qui permet aux établissements publics d'ester en justice sans autorisation; 2° l'arrêté du 21 frimaire an XII avait soumis les transactions des communes à une autorisation similaire; cette disposition qui avait été étendue aux transactions des hospices et des hôpitaux, et non à celles des bureaux de bienfaisance, par la loi du 7 août 1831, a été expressément abrogée par l'article 168-1° de la loi du 5 avril 1884. Il apparaît, dans ces conditions, que les hospices, les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance ne sont pas tenus de demander l'avis du comité consultatif des trois juriconsultes avant d'ester en justice ou de transiger.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1487. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 20 avril 1949 (*Journal officiel* du 21 février 1949) complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre au sujet des « dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés, pendant la durée des hostilités » et ajoute « les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes » l'arrêté du 21 juin 1949 (*Journal officiel* du 28 juin 1949) fixe le délai pour faire la demande, le lieu de dépôt et les indications à fournir; et lui demande si les services du M. R. U. ont déjà adressé aux délégations départementales des instructions pour l'application de ce décret, lesdites délégations n'étant pas, jusqu'à présent, en mesure de répondre aux questions posées par les intéressés. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — La circulaire d'application qui doit permettre la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, a été préparée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à l'application de ce texte. L'envoi de cette circulaire aux délégués départementaux de la reconstruction a dû, cependant, être retardé, car il a été jugé inopportun de donner à ces derniers des instructions formelles au sujet de l'application d'une loi dont le texte est susceptible d'être modifié à bref délai. Le Conseil de la République, dans sa séance du 23 février

1950 (*Journal officiel du 21 février 1950*), vient en effet de voter un texte qui, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, modifierait profondément le champ d'application de la loi du 20 avril 1949. Les délégués départementaux ont reçu pour instruction de conserver en instance les demandes qui leur ont été adressées avant le 1^{er} janvier 1950 et qu'ils instruiront avec toute la diligence désirable dès que la circulaire susvisée aura pu leur être adressée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1538. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une personne âgée de 70 ans a, pour toutes ressources, le bénéfice d'une rente viagère constituée par son versement en 1938 à la caisse des dépôts et consignations, rente actuellement révalorisée à 80.000 francs par an; qu'elle a à sa charge son neveu âgé de 41 ans, orphelin de père et de mère, adopté légalement et présentement en cours d'études; et lui demande: 1^o si elle peut recevoir la carte sociale des économiquement faibles, ses ressources personnelles étant supérieures au plafond de 75.000 francs fixé pour les personnes seules, mais les charges supportées du fait de son neveu paraissant devoir entrer en ligne de compte et lui permettre d'être classée parmi les économiquement faibles; 2^o de préciser, à cette occasion ce que l'on entend par le terme « ménage » donnant droit au plafond de 100.000 francs. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'au sens de la loi relative à la carte sociale des économiquement faibles, le terme ménage s'applique à deux conjoints vivant au même foyer. De ce fait, la personne âgée sur laquelle a été appelée l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population ne peut actuellement prétendre au bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles. Toutefois, l'intéressée peut solliciter sur les listes des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite en présentant une demande en ce sens à la mairie de sa résidence. Elle bénéficiera, en cas d'admission, de l'avantage le plus important conféré par la carte sociale. De plus, en vue d'atténuer les charges que constitue pour cette personne l'entretien d'un neveu, l'intéressée peut solliciter, à la mairie de sa résidence, le bénéfice de l'assistance à l'enfance ou, à défaut, de l'assistance à la famille.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1524. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les inspecteurs chargés du contrôle de la sécurité sociale, en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du décret du 8 juin 1946, sont fondés à exiger la production des bilans et des noms des clients de l'entreprise qu'ils sont chargés de contrôler. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 161 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, les employeurs sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle visés aux articles 43 et 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, tous documents qui leur sont demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle. Cette formule vise, principalement, le livre de paye du personnel et toutes les pièces comptables relatives au régime des traitements et salaires. Mais l'agent de contrôle, ou l'inspecteur peut aussi être amené, à l'occasion du contrôle, à rechercher si l'entreprise n'utilise pas, pour la vente des articles qu'elle produit ou distribue, les services d'intermédiaires impropres appelés « clients » et qui, en fait, relèvent de l'assurance obligatoire, en qualité de salariés ou assimilés. C'est dans cet esprit que l'on peut admettre que les agents chargés du contrôle peuvent, dans certains cas, demander à prendre connaissance des livres de comptabilité de l'entreprise. Il convient de noter, au surplus, que ces agents sont, aux termes de la loi, tenus au secret professionnel. Ils doivent, par ailleurs, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de ne rien révéler des résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission (articles 43 et 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

1553. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'article 24 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, qui fixe le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles et prévoit la participation de l'assuré, à concurrence de 20 p. 100, aux tarifs prévus par la loi pour les soins médicaux et autres, expose que le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit que cette participation est réduite ou supprimée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale; et demande si l'institution de la participation de l'assuré a un caractère impératif en vue d'éviter, en tout cas de limiter, le recours abusif des assurés sociaux aux services de la sécurité sociale et s'il peut y être dérogé autrement que par arrêté ministériel et dans quel cas. (*Question du 9 mars 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, qui instituent une participation de l'assuré de 20 p. 100 aux tarifs prévus aux articles 10, 11, 14, 16, 18 et 19 de ladite ordonnance, ont un caractère impératif. En dehors des cas d'exonération du ticket modérateur prévus par la loi (maternité, longue maladie, soins aux pensionnés militaires), la dispense du ticket modérateur ne peut intervenir qu'à la suite d'un arrêté pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 31 mars 1950.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants.....	151
Majorité absolue.....	76
Pour l'adoption.....	131
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Dulin.	N'Joya (Arouna).
Abel-Durand.	Dumas (François).	Novat.
Armengaud.	Durieux.	Okala (Charles).
Assaillet.	Félice (de).	Ou Rabah (Abdel-
Auberger.	Ferracci.	madjid).
Aubert.	Ferrant.	Paget (Alfred).
Avitain.	Fournier (Roger).	Paquirissampoullé.
Baralgin.	Puy-de-Dôme.	Patient.
Bardon-Damarzid.	Franck-Chante.	Pauly.
Barré (Henri), Seine.	Gaspard.	Paumelle.
Bène (Jean).	Gasser.	Péridier.
Berthoin (Jean).	Gatting.	Ernest Pezet.
Bordeneuve.	Geoffroy (Jean).	Pic.
Borgeaud.	Giauque.	Pinton.
Boudet (Pierre).	Gilbert Jules.	Marcel Plaisant.
Boulangé.	Gondjout.	Poisson.
Bozzi.	Grégory.	Pujol.
Brettes.	Grimal (Marcel).	Rzac.
Brune (Charles).	Gustave.	Restat.
Brunet (Louis).	Hamon (Léo).	Reveillaud.
Canivez.	Hauriou.	Reynouard.
Carcassonne.	Héline.	Roubert (Alex).
Mme Cardot (Marie-	Jaouen (Yves).	Roux (Emile).
Hélène).	Laffargue (Georges).	Ruin (François).
Cassagne.	Lafforgue (Louis).	Saïah (Menouar).
Chambriard.	Lamarque (Albert).	Saint-Cyr.
Champcoix.	Lamousse.	Saller.
Charles-Cros.	Laundry.	Siaut.
Charlet (Gaston).	Lasalarié.	Sid-Cara (Chérif).
Chazette.	Lassalle-Séré.	Sisbane (Chérif).
Chochoy.	Laurent-Thouverey.	Soldani.
Claireaux.	Lemaître (Claude).	Southon.
Claparède.	Léonetti.	Symphor.
Clerc.	Lodéon.	Taillhades (Edgard).
Courrière.	Longchambon.	Tamazli (Abdenour).
Mme Crémieux.	Malecot.	Mme Thome-Patenôtre
Darmanthé.	Manent.	(Jacqueline), Seine-
Dassaud.	Marty (Pierre).	et-Oise.
Delteil.	Masson (Hippolyte).	Tucci.
Denvers.	M'Badje (Mamadou).	Vanrullen.
Descamps (Paul-	Menditte (de).	Vauthier.
Emile).	Menu.	Verdeille.
Dia (Mamadou).	Méric.	Mme Vialle (Jane).
Diop (Ousmane Socé).	Minville.	Voyant.
Djamah (Ali).	Moulet (Marius).	Walker (Maurice).
Doucouré (Amadou).	Naveau.	Wehrung.

Ont voté contre:

MM.	Mlle Dumont (Mireille)	Haïdara (Mahamane).
Berlioz.	Bouches-du-Rhône.	Marrane.
Biaka Boda.	Mme Dumont	Martel (Henri).
Calonne (Nestor).	(Yvonne), Seine.	Mostefaï (Ei Hadi).
Chaintron.	Dupic.	Petit (Général).
David (Léon).	Dutoit.	Primet.
Demusois.	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
	Mme Girault.	Souquière.

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Bourgeois.	Coty (René).
Alric.	Bousch.	Couinaud.
André (Louis).	Breton.	Coupin.
Aubé (Robert).	Brizard.	Cozzano.
Barret (Charles),	Cayrou (Frédéric).	Michel Debré.
Haute-Marne.	Chalamon.	Debû-Bridel (Jacques).
Bataille.	Chaplain.	Mme Delabie.
Beauvais.	Chatenay.	Delalande.
Bernard (Georges).	Chevalier (Robert).	Dellortrie.
Bertaud.	Clavier.	Depreux (René).
Boisrond.	Colonna.	Mme Devaud.
Boivin-Champeaux.	Cordier (Henri).	Diethelm (André).
Bolifraud.	Cornignon-Molinier	Doussot (Jean).
Bonnefous (Raymond).	(Général).	Driant.
Bouquerel.	Cornu.	Dronne.

Dubois (René-Emile).
 Duchet (Roger).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Estève.
 Fléchet.
 Fleury.
 Fouques-Duparc.
 Fournier (Bénigne).
 Côte-d'Or.
 Fournier (Gaston).
 Niger.
 Fraissinette (de).
 Jacques Gadoin.
 Gaulle (Pierre de).
 Gautier (Julien).
 Giacomoni.
 Gouyon (Jean de).
 Gracia (Lucien de).
 Grassard.
 Grenier (Jean-Marie).
 Grimaldi (Jacques).
 Gros (Louis).
 Hebert.
 Hoefel.
 Houcke.
 Jacques-Destrée.
 Jézéquel.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Lafay (Bernard).
 Lafleur (Henri).
 Lagarosse.

La Gontrie (de).
 Lassagne.
 Le Basser.
 Lecacheux.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Léger.
 Le Guyon (Robert).
 Lelant.
 Le Léannec.
 Emilien Lieutaud.
 Lionel-Pélerin.
 Liotard.
 Litaïse.
 Loison.
 Madelin (Michel).
 Maire (Georges).
 Marchant.
 Marcihiacy.
 Maroger (Jean).
 Jacques Masteau.
 Mathieu.
 Maupeou (de).
 Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).
 Montalembert (de).
 Montullé (Laillet de).
 Muscatelli.
 Olivier (Jules).
 Pajot (Hubert).
 Pascaud.
 Patenôtre (François).
 Aube.
 Pellenc.
 Pernot (Georges).

Pinvidic.
 Plait.
 Pontbriand (de).
 Rabouin.
 Radius.
 Randria.
 Raincourt (de).
 Léger.
 Robert (Paul).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Rucart (Marc).
 Rupied.
 Sarrien.
 Schleiter (François).
 Schwarz.
 Schaefer.
 Sené.
 Serrure.
 Signé (Nouhoum).
 Teisseire.
 Ternynck.
 Tharradin.
 Torrès (Henry).
 Totolehibe.
 Valle (Jules).
 Varlot.
 Villoutreys (de).
 Vitter (Pierre).
 Yourc'h.
 Westphal.
 Yver (Michel).
 Zafimahova.
 Zussy.

Couinaud.
 Coupigny.
 Cozzano.
 David (Léon).
 Debû-Bridel (Jacques).
 Delalande.
 Delfortrie.
 De'orme (Claudius).
 Demusois.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Diethelm (André).
 Doussot (Jean).
 Driant.
 Dronne.
 Dubois (René-Emile).
 Duchet (Roger).
 Mlle Dumont (Mireille).
 Bouches-du-Rhône.
 Mme Dumont (Yvonne).
 Seine.
 Dupic.
 Dutoit.
 Mme Eboué.
 Estève.
 Fléchet.
 Fleury.
 Fouques-Duparc.
 Fournier (Bénigne).
 Côte-d'Or.
 Fournier (Gaston).
 Niger.
 Fraissinette (de).
 Franceschi.
 Gaulle (Pierre de).
 Mme Girault.
 Gouyon (Jean de).
 Gracia (Lucien de).
 Gravier (Robert).
 Grenier (Jean-Marie).
 Gros (Louis).

Haïdara (Mahamane).
 Hebert.
 Hoefel.
 Houcke.
 Jacques-Destrée.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Lachoméite (de).
 Lafleur (Henri).
 Lassagne.
 Le Basser.
 Lecacheux.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Léger.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Lemaire (Marcel).
 Emilien Lieutaud.
 Lionel-Pélerin.
 Liotard.
 Loison.
 Madelin (Michel).
 Maire (Georges).
 Marchant.
 Marcihiacy.
 Maroger (Jean).
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mathieu.
 Maupeou (de).
 Molle (Marcel).
 Monichon.
 Montalembert (de).
 Montullé (Laillet de).
 Morel (Charles).
 Mostefal (El-Hadi).
 Muscatelli.
 Olivier (Jules).
 Pajot (Hubert).

Patenôtre (François).
 Aube.
 Pernot (Georges).
 Peschaud.
 Pelit (Général).
 Piales.
 Pinvidic.
 Plait.
 Pontbriand (de).
 Prinnet.
 Rabouin.
 Radius.
 Raincourt (de).
 Randria.
 Renaud (Joseph).
 Robert (Paul).
 Mme Roche (Marie).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rucart (Marc).
 Rupied.
 Schleiter (François).
 Schwarz.
 Serrure.
 Signé (Nouhoum).
 Souquière.
 Teisseire.
 Tellier (Gabriel).
 Ternynck.
 Tharradin.
 Torrès (Henry).
 Totolehibe.
 Villoutreys (de).
 Vitter (Pierre).
 Yourc'h.
 Westphal.
 Yver (Michel).
 Zafimahova.
 Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delorme (Claudius).	Monichon.
Ba (Oumar).	Gravier (Robert).	Morel (Charles).
Bardonnèche (de).	Labrousse (François).	Peschaud.
Biatarana.	Lachoméite (de).	Piales.
Brousse (Martial).	Lemaire (Marcel).	Renaud (Joseph).
Capelle.	Malonga (Jean).	Tellier (Gabriel).
	Molle (Marcel).	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Benchiba (Abdelkader).	Pouget (Jules).
Bechir Sow.	Ignacio-Pinto (Louis).	Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	155
Majorité absolue.....	78
Pour l'adoption.....	135
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

Sur les conclusions de la commission de la France d'outre-mer tendant à donner un avis défavorable au projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	145
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boisrond.	Calonne (Nestor).
Alric.	Boivin-Champeaux.	Capelle.
André (Louis).	Bollifraud.	Chaintron.
Barret (Charles).	Bonnetous (Raymond).	Chambriand.
Haute-Marne.	Bouquerel.	Chapalain.
Bataille.	Bourgeois.	Chatenay.
Beauvais.	Bousch.	Chevalier (Robert).
Berlioz.	Brizard.	Cordier (Henri).
Bertaud.	Brousse (Martial).	Corniglion-Molinier (Général).
Biaka Boda.		Coty (René).
Biatarana.		

MM.
 Assaillif.
 Aubé (Robert).
 Auberger.
 Aubert.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardon-Damarzid.
 Bardonnèche (de).
 Barré (Henri), Seine.
 Bène (Jean).
 Borgeaud.
 Boudet (Pierre).
 Boulangé.
 Bozzi.
 Breton.
 Brettes.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
 Brune (Charles).
 Brunet (Louis).
 Canivez.
 Carcassonne.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Cassagne.
 Cayrou (Frédéric).
 Chalamon.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet (Gaston).
 Chazette.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clavier.
 Clerc.
 Colonna.
 Cornu.
 Courrière.
 Mme Crémieux.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Mme Delabie.
 Delthil.
 Denvers.
 Descomps (Paul-Emile).
 Dia (Mamadou).
 Diop (Ousmane Socé).
 Djamah (Ali).
 Doucouré (Amadou).
 Dulin.

Ont voté contre :

Dumas (François).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Durieux.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrant.
 Fournier (Roger).
 Puy-de-Dôme.
 Franck-Chante.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Geoffroy (Jean).
 Giacomoni.
 Giauque.
 Gilbert Jules.
 Gondjout.
 Grassard.
 Grégory.
 Grimal (Marcel).
 Grimaldi (Jacques).
 Gustave.
 Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Hélène.
 Jaouen (Yves).
 Jézéquel.
 Lafay (Bernard).
 Laffargue (Georges).
 Lafforgue (Louis).
 Lagarosse.
 Claparède (de).
 Lamarque (Albert).
 Lamousse.
 Landry.
 Lasalarié.
 Lasalle-Séré.
 Laurent-Thouverey.
 Le Guyon (Robert).
 Lemaire (Claude).
 Léonetti.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Malécot.
 Manent.
 Marty (Pierre).
 Masson (Hippolyte).
 Jacques Masteau.
 Maupoil (Henri).

Maurice (Georges).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Méric.
 Minvielle.
 Moutet (Marius).
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ou Rabah (Abdelmadjid).
 Paget (Alfred).
 Paquirissamypoullé.
 Pascaud.
 Patient.
 Pauly.
 Paumelle.
 Perrier.
 Ernest Pezet.
 Pic.
 Pinton.
 Marcel Plaisant.
 Poisson.
 Pujol.
 Razac.
 Restat.
 Réveillaud.
 Reynouard.
 Rolinat.
 Roubert (Alex).
 Roux (Emile).
 Ruia (François).
 Saïah (Menouar).
 Saint-Cyr.
 Saller.
 Sarrien.
 Schiter.
 Séné.
 Siaut.
 Sid-Cara (Chérif).
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Tailhades (Edgard).
 Tamzali (Abdenmour).
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
 Tucci.
 Valle (Jules).

Vanrullen,
Varlot,
Vauthier.

Verdeille,
Mme Vialle (Jane),
Voyant.

Walker (Maurice),
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand,
Armenegaud,
Ba (Oumar).

Bernard (Georges),
Berthoin (Jean),
Bordeneuve,
Michel Debré.

Labrousse (François),
Malonga (Jean),
Pellenc,
Sisbane (Chérif).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.

Benchiha (Abdel-
kader),
Ignacio-Pinto (Louis),
Pouget (Jules),
Sathineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	115
Contre	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 131)

Sur l'avis conforme au texte adopté par l'Assemblée nationale pour le projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	163
Contre	91

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armenegaud,
Assallit,
Aubé (Robert),
Auberger,
Aubert,
Avinin,
Baratgin,
Bardou-Damarzid,
Barré (Henri), Seine,
Bène (Jean),
Bernard (Georges),
Berthoin (Jean),
Bordeneuve,
Borgeaud,
Boudet (Pierre),
Boulangé,
Bozzi,
Breton,
Brettes,
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre-),
Brune (Charles),
Brunet (Louis),
Canivez,
Carcassonne,
Mme Cardot (Marie-
Hélène),
Cassagne,
Cayrou (Frédéric),
Chalamon,
Champeix,
Charles-Gros,
Charlet (Gaston),
Chazette,
Chochoy,
Claireaux,
Claparède,
Clavier,
Clerc,
Colonna,
Cornu,
Courrière,
Mme Crémieux,
Darmanthé,
Dassaud,
Mme Delabie,
Delthil,
Denvers,
Descamps (Paul-
Emile),
Dia (Mamadou),

Diop (Ousmane Socé),
Djamaah (Ali),
Doucouré (Amadou),
Dulin,
Dumas (François),
Durand (Jean),
Durand-Reville,
Durieux,
Félice (de),
Ferracci,
Ferrant,
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme,
Franck-Chante,
Jacques Gadoin,
Gaspard,
Gasser,
Gatuing,
Gautier (Julien),
Geoffroy (Jean),
Giacomini,
Giauque,
Gilbert Jules,
Gondjout,
Grassard,
Grégory,
Grimal (Marcel),
Grimaldi (Jacques),
Gustave,
Hamon (Léo),
Hauriou,
Héline,
Jaouen (Yves),
Jézéquel,
Lafay (Bernard),
Laffargue (Georges),
Lafforgue (Louis),
Lagarosse,
La Gontrie (de),
Lamarque (Albert),
Lamousse,
Landry,
Lasalarié,
Lassale-Séré,
Laurent-Thouveney,
Le Guyon (Robert),
Lemaître (Claude),
Léonetti,
Litaïse,
Lodéon,
Longchambon,
Malécot,

Manent,
Marty (Pierre),
Masson (Hippolyte),
Jacques Masteau,
Maupoil (Henri),
Maurice (Georges),
M'Bodje (Mamadou),
Mendille (de),
Menu,
Meric,
Minvielle,
Moulet (Marius),
Naveau,
N'Joya (Arouna),
Novat,
Okala (Charles),
Ou Rahah (Abdel-
madjid),
Paget (Alfred),
Paquirissamypoullé,
Pascud,
Patient,
Pauly,
Paumelle,
Pellenc,
Péridier,
Ernest Pezet,
Ple,
Pinton,
Marcel Plaisant,
Poisson,
Pujol,
Razac,
Restat,
Reveillaud,
Reynouard,
Rofinat,
Roubert (Alex),
Roux (Emile),
Ruin (François),
Saïah (Menouar),
Saint-Cyr,
Saller,
Sarricn,
Sclafér,
Séné,
Siaut,
Sid-Cara (Chérif),
Sisbane (Chérif),
Soldani,
Southon,
Symphor.

Tailhade (Edgard),
Tanzali (Abdenour),
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine
et-Oise.

Tuecl,
Valle (Jules),
Vanrullen,
Varlot,
Vauthier.

Verdeille,
Mme Vialle (Jane),
Voyant,
Walker (Maurice),
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Alric,
Bataille,
Beauvais,
Berlioz,
Bertaud,
Biaka Boda,
Boisrond,
Bollifraud,
Bouquerel,
Bourgeois,
Bousch,
Calonne (Nestor),
Chaintron,
Chaplain,
Chatenay,
Chevalier (Robert),
Cornignion-Molinier,
(Général),
Counaud,
Coupigny,
Cozzano,
David (Léon),
Debid-Bridel (Jacques),
Delalande,
Demusois,
Depreux (René),
Mme Devaud,
Diethelm (André),
Doussot (Jean),
Driant,
Dronne.

Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône,
Mme Dumont (Yvonne),
Seine,
Dupic,
Duloit,
Mme Eboué,
Estève,
Fleury,
Fouques-Duparc,
Fourrier (Gaston),
Niger,
Fraissinette (de),
Franceschi,
Gaulle (Pierre de),
Mme Girault,
Gracia (Lucien de),
Gros (Louis),
Haidara (Mahamane),
Hebert,
Hoeffel,
Houcke,
Jacques-Destrée,
Kalb,
Lassagne,
Le Basser,
Lecacheux,
Leccia,
Le Digabel,
Léger,
Emilien-Jeulaud,
Lionel-Pélerin.

Loison,
Madelin (Michel),
Marchant,
Marrane,
Martel (Henri),
Mathieu,
Montalembert (de),
Mostefai (El-Iladi),
Muscatelli,
Olivier (Jules),
Pajot (Hubert),
Pernet (Georges),
Petit (Général),
Pinvidic,
Pontbriand (de),
Primet,
Rabouin,
Radium,
Mme Roche (Marie),
Rochereau,
Rucart (Maré),
Rupied,
Souquière,
Teisseire,
Ternynck,
Tharradin,
Torres (Henry),
Villoutreys (de),
Vitter (Pierre),
Vourc'h,
Westphal,
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Michel Debré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand,
André (Louis),
Ba (Oumar),
Bardonnèche (de),
Barret (Charles),
Haute-Marne,
Biatarana,
Boivin-Champeaux,
Bonnetous (Ray-
mond),
Brizard,
Brousse (Martial),
Capelle,
Chambriand,
Cordier (Henri),
Coty (René),
Delfortrie,
Delorme (Claudius),
Dubois (René-Emile),
Duchet (Roger),
Fléchet.

Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or,
Gouyon (Jean de),
Gravier (Robert),
Grenier (Jean-Marie),
Jozeau-Marigné,
Kalenzaga,
Labrousse (François),
Lachomette (de),
Laffeur (Henri),
Lelant,
Le Léanec,
Lemaire (Marcel),
Liotard,
Maire (Georges),
Malonga (Jean),
Marcellhacy,
Maroger (Jean),
Maupéou (de),
Mellé (Marcel),
Monichon,
Montullé (Laillet de).

Morel (Charles),
Patenôtre (François),
Aube,
Peschaud,
Piales,
Plait,
Raincourt (de),
Randria,
Renaud (Joseph),
Robert (Paul),
Rogier,
Romani,
Schleiter (François),
Schwartz,
Serrure,
Sigué (Nouhoum),
Teltier (Gabriel),
Totolehibe,
Yver (Michel),
Zafinahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.

Benchiha (Abdel-
kader),
Ignacio-Pinto (Louis),
Pouget (Jules),
Sathineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	167
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 mars 1950.
(Journal officiel du 31 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 123) sur la proposition de résolution de M. Carcassonne relative aux attentats commis contre les citoyens usant de la liberté de réunion.

MM. Chambriand et de Lachomette, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».